

**COMMISSION DES
REVENDICATIONS DES INDIENS**

**ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA
NATION CRIE DE CUMBERLAND HOUSE
RELATIVE À LA RI 100A**

COMITÉ

Renée Dupuis, présidente
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de Cumberland House
Thomas J. Waller, c.r.

Pour le gouvernement du Canada
Robert Winogron et Uzma Ihsanullah

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kathleen N. Lickers

Mars 2005

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLE DES MATIÈRES

<u>SOMMAIRE</u>	vii
<u>PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L’HISTORIQUE</u>	ix
<u>TERMINOLOGIE</u>	xiii
<u>PRÉFACE</u>	xvii
<u>PARTIE I INTRODUCTION</u>	1
MANDAT DE LA COMMISSION	4
<u>PARTIE II CONTEXTE HISTORIQUE</u>	7
ADHÉSIONS DES REQUÉRANTES AU TRAITÉ 5 ET AU TRAITÉ 6	7
Géographie et parties requérantes	7
Adhésion de la Bande de Cumberland au Traité 5, 1876	7
La Bande de James Smith et la signature du Traité 6, 1876	10
La Bande de Cumberland demande une réserve à Fort à la Corne	11
Arpentage de la RI 20, au lac Cumberland, dans le territoire du Traité 5	17
LA SITUATION QUI PRÉVAUT À FORT À LA CORNE, 1883–1892	21
Création de l’agence de The Pas dans le territoire du Traité 5, 1883	21
Le Ministère autorise le déménagement à Fort à la Corne, 1883	22
Déménagement de « Cumberland » à Fort à la Corne, 1883–1886	23
Mise de côté de terres pour la RI 100A, 1883–1885	29
La Rébellion du Nord-Ouest et la Bande de Cumberland	32
Offre de certificats de Métis à Cumberland	34
Liste des bénéficiaires de la Bande de Cumberland à Fort à la Corne, 1886	35
Autres bandes visées par le Traité 5 à Fort à la Corne	36
Arpentage de la RI 100A, 1887	36
Soutien du Ministère aux activités agricoles à Fort à la Corne	38
Déménagement de la Bande de Cumberland, 1887–1891	40
Retour dans le district de Cumberland, 1886–1891	42
Chef de la Bande de Cumberland à Fort à la Corne, 1886–1892	43
Demande d’un chef distinct à la RI 100A, 1888	44
APPARTENANCE AUX BANDES	45
Pratiques du Ministère en matière de transferts de membres entre bandes	45
Établissement de membres de la Bande de Chakastaypasin à Fort à la Corne, 1885–1891	47
Transferts à la Bande de Cumberland, 1891	52
Décès de Peter Chapman, 1892	54

Listes des bénéficiaires des bandes de Big Head et de Cumberland vivant à la RI 100A, 1892–1896	54
Commutation des annuités, 1892	55
Transferts à la Bande de Big Head, 1892–1895	56
Nomination d’un instructeur en agriculture, 1893	57
Cession de 640 acres sur la RI 20, 1894	58
Changements à la tête de la Bande de Cumberland à la RI 20, 1895	59
Adoption de l’article 140 de l’ <i>Acte des Sauvages</i> , 1895	61
Demandes de transfert de Cumberland House, 1896	62
Transfert de membres de la Bande de Chakastaypasin à la Bande de la RI 100A de Cumberland, 1896	63
Signature des formulaires de consentement à un transfert par la Bande de la RI 100A de Cumberland	65
Demandes d’admission dans les bandes de la RI 100A de Cumberland et de James Smith Band	68
Leadership de la Bande de Cumberland à la RI 20 dans le territoire du Traité 5, 1895–1910	73
Situation dans le district de Cumberland, dans les années 1890	74
ÉVÉNEMENTS À FORT À LA CORNE, 1897–1902	76
Cession et échange de 960 acres de la RI 100A, 1899	77
Demande de conseiller par voie de pétition, 1900	80
Commutations d’annuités, 1900	81
Demandes de transfert de Cumberland House, 1900	82
LA CESSION ET LA FUSION PRÉSUMÉES, 1902	83
Événements avant-coureurs	83
Cession et fusion présumées, 24 juillet 1902	86
Preuve documentaire	87
Témoignage de l’ancien Angus Burns	90
Annuités payées, 1902	92
Rapport de David Laird sur la cession et la fusion présumées	93
Acceptation de la cession par décret	94
Statut du leadership de la Bande de James Smith, après 1902	95
Un représentant ecclésiastique remet en question la cession	95
Compréhension des événements de 1902 par la communauté	100
Établissement du fonds de fiducie et utilisation du produit de la vente des terres	102
La bande de terre de la RI 100A	105
PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	115
PARTIE IV <u>ANALYSE</u>	117
QUESTIONS 1 À 3 : POSITIONS DES PARTIE	117
LA BANDE DE PETER CHAPMAN EST-ELLE DEVENUE UNE BANDE DISTINCTE DE LA NCCH AVANT 1902?	123
En 1883	124

En 1891	132	
Distance entre les deux groupes	133	
Les dirigeants	133	
Listes distinctes de bénéficiaires	134	
Création d'une réserve à Fort à la Corne	135	
Documentation officielle	139	
En 1891–1902	141	
Conclusion aux questions 1 à 3	143	
QUESTIONS 4 ET 5 : ANALYSE	148	
PARTIE V <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</u>	149	
ANNEXES		
A	Décision relative à la demande d'intervention, 4 juin 2001	151
B	Nation crie de James Smith : RI 100A de Peter Chapman et Nation crie de Cumberland House : RI 100A – Décision provisoire, 24 janvier 2002	155
C	Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A – Chronologie	157
CARTES		
1	Carte du territoire visé par la revendication	8
2	RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith	28
3	RI 100A de Cumberland : RI 100A et townships voisins, y compris la bande de terre de la RI 100A	104

SOMMAIRE

NATION CRIE DE JAMES SMITH REVENDICATION CONCERNANT LA RI 100A Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A* (Ottawa, mars 2005).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherches. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité), A. Holman, commissaire

Traités – Interprétation – Traité 5 (1876) – Traité 6 (1876) – Mise de côté de réserves en vertu du traité – Division de la bande – Preuve de séparation – Cession – Fusion de bandes – Prérogative royale

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

La Nation crie de Cumberland House (NCCH) a présenté une revendication particulière concernant la prise illégale de 22 080 acres des terres de la RI 100A par cession. Le 10 décembre 1997, le Canada a rejeté la revendication de la Première Nation en se fondant sur les motifs invoqués par la Première Nation mais a toutefois admis qu'il avait une obligation légale pour ne pas avoir veillé à une répartition équitable des biens entre, à son avis, la Bande de Cumberland distincte créée à la RI 100A et la Bande de Cumberland originale.

En février 2000, sachant que la Nation crie de James Smith (NCJS) avait soumis le rejet de sa propre revendication particulière à la Commission des revendications des Indiens (CRI) pour qu'elle fasse enquête et sachant que la NCJS revendiquait la même RI 100A, la NCCH a demandé elle aussi la tenue d'une enquête. Ayant accepté d'enquêter sur les deux revendications et après des discussions entre les deux Premières Nations, le comité a décidé de procéder à une seule recherche de faits en ce qui a trait à l'histoire de la RI 100A, tout en menant des enquêtes distinctes pour chaque Première Nation.

CONTEXTE

Le 7 septembre 1876, la Bande de Cumberland a adhéré au Traité 5 à The Pas. À partir de 1882, une réserve est arpentée sur l'île de Cumberland pour la Bande de Cumberland. Cette réserve est désigné sous le vocable de RI 20 pour la Bande de Cumberland. Puis, en raison de [T] « l'inutilité totale à des fins agricoles des terres de la réserve de Cumberland », le Canada accepte les demandes répétées de la Bande de Cumberland en vue d'obtenir une réserve à Fort à la Corne – en dehors du territoire du Traité 5 et complètement à l'intérieur de celui du Traité 6 – à condition que cette Bande de *Cumberland* soit [T] « désignée toujours comme la 'Bande de Fort à la Corne visée par le Traité 5' ». Le 17 mai 1889, la RI 100A est confirmée [T] « pour les Indiens du district de Cumberland (visés par le Traité 5) ». Le 24 juillet 1902, le Canada obtient la cession de 22 080 acres des terres de la RI 100A et cherche à fusionner les [T] « propriétaires de la réserve indienne 100 de James Smith » et les [T] « propriétaires de la réserve indienne 100A de Cumberland ». C'est la validité de cette cession qui est en litige dans la présente enquête.

QUESTIONS EN LITIGE

La « Bande de Peter Chapman » est-elle devenue à un moment ou l'autre avant 1902 une bande distincte de la NCCH? La Nation crie de Cumberland House pouvait-elle être légalement divisée ou scindée et dépouillée de sa réserve à son insu et sans son consentement? Si une bande distincte n'a pas été créée, quel est l'effet de la cession de 1902? Si une bande distincte a été créée, la scission de la bande met-elle fin au droit que la NCCH détenait dans la RI 100A?

CONCLUSIONS

Le Canada concède aujourd'hui le fait que la RI 100A a été mise de côté pour la Bande de Cumberland. Nous en convenons. D'après l'ensemble de la preuve, une bande distincte n'a jamais été créée à la RI 100A. La Bande de Cumberland qui a adhéré au Traité 5 habitait à deux endroits : dans la RI 20 et la RI 100A. La Bande de Cumberland existe encore et continue sa relation régie par le Traité avec la Couronne. Cette relation et les modalités du Traité 5 limitent l'exercice de la prérogative royale de la Couronne, particulièrement lorsque cette prérogative est exercée pour priver une bande de ses terres de réserve. Par conséquent, un transfert de droit (c.-à-d. une réaffectation) de terres de réserve à un autre groupe donne naissance, en vertu du Traité, à l'obligation pour le Canada d'obtenir le consentement de la bande à aliéner son droit dans ses terres de réserve. Selon la preuve, on n'a pas obtenu ce consentement.

Le Canada a manqué aux obligations que lui confère le Traité à l'endroit de la Bande de Cumberland en cédant un droit dans la 100A à l'insu de celle-ci et en n'obtenant pas le consentement de l'ensemble de la Bande de Cumberland. Le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire en ne protégeant pas le droit de la Bande de Cumberland dans sa réserve à la RI 100A.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

Rapports de la CRI mentionnés

CRI, *Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipeewayan à l'égard de la réserve indienne n° 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié dans (1995) 3 ACRI 189.

Traités mentionnés

Traité 5.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

Thomas Waller pour la Nation crie de Cumberland House; Uzma Ihsanullah et Robert Winogron pour le gouvernement du Canada; Kathleen N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

Austin, W.A. – Arpenteur fédéral; a arpenté la RI 20, située dans le territoire du Traité 5, pour la Bande de Cumberland en 1882.

Big Head – Voir Kahtapiskowat.

Bray, Samuel – Arpenteur en chef du ministère des Affaires indiennes, de 1899 à 1903.

Burgess, A.M – Sous-ministre de l'Intérieur, de 1883 à 1896.

Chapman, Peter – À titre de conseiller de la Bande de Cumberland, il a signé le Traité 5 en 1876. Il a ensuite déménagé à Fort à la Corne, dans le territoire visé par le Traité 6, avec d'autres membres de la bande. Les Indiens de Cumberland qui habitaient Fort à la Corne l'ont considéré comme leur dirigeant jusqu'à sa mort, en 1892.

Chef Chakastaypasin – Signataire du Traité 6 en 1876 à titre de chef de la Bande de Chakastaypasin; est demeuré chef jusqu'à sa destitution par le ministère des Affaires indiennes en 1885, à la suite de la Rébellion du Nord-Ouest.

Cochrane, John – Signataire du Traité 5 en 1876, à titre de chef de la Bande de Cumberland, il a occupé le poste de chef de 1876 jusqu'à sa mort en 1880.

Constant, Bernard – Signataire du Traité 6 en 1876, à titre de conseiller de la Bande de James Smith.

Constant, John – Membre du Traité 5; a touché ses annuités sur la liste des bénéficiaires de la Bande de Cumberland à Fort à La Corne de 1886 à 1890.

Courtney, Joseph – Agent des Indiens pour l'agence de The Pas, de 1898 à 1906.

Crane, Jeremiah – Chef de la Bande de Cumberland, de 1892 à 1895; conseiller par intérim de la Bande de Cumberland, en 1899; conseiller de la Bande de Cumberland, en 1901.

Daly, Thomas M. – Surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, d'octobre 1892 à avril 1896.

Davis, Thomas O. – Député fédéral de Prince Albert.

Dewdney, Edgar – Commissaire des Indiens de mai 1879 à août 1888; surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, de septembre 1888 à octobre 1892.

Fischer, Fred – Agent des Indiens à l'agence de The Pas, de 1906 à 1912.

Flett, Albert – À titre de conseiller de la Bande de Cumberland, il a signé le Traité 5 en 1876; chef de la Bande de Cumberland de 1880 à 1886, de 1889 à 1892 et de 1895 à sa mort, en 1902.

Forget, A.E. – Commissaire adjoint des Indiens d'août 1888 à octobre 1895; commissaire des Indiens d'octobre 1895 à octobre 1898.

Graham, James F. – Surintendant des Indiens, Surintendance du Manitoba, de 1880 à 1883.

Greenleaf, Samuel – Chef de la Bande de Cumberland, de 1886 à 1889.

Head, James – A reçu des annuités avec la Bande de Cumberland à la RI 100A; nommé chef de la Bande de James Smith en 1903.

Herchmer, L.W. – Inspecteur des agences des Indiens, en 1886.

Jones, W.E. – Agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake de 1900 à 1903.

Kahtapiskowat – Aussi connu sous le nom de Big Head, il a signé le Traité 6 en 1876, à titre de conseiller de la Bande de Chakastaypasin. Il a signé la cession d'une partie de la RI 100A, ainsi que l'accord de fusion entre la Bande de la RI 100A de Cumberland et la Bande de James Smith, en 1902.

Laird, David – Lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest de 1876 à 1881; surintendant des Indiens, surintendance du Nord-Ouest, 1877-1878; commissaire des Indiens, de 1879 à 1888, puis de 1898 à 1914.

Macarthur, James – Agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake de 1903 à 1912.

Macdonald, John A. – Premier ministre, d'octobre 1878 à juin 1891; surintendant général des Affaires indiennes, d'octobre 1878 à octobre 1887; ministre de l'Intérieur, d'octobre 1878 à octobre 1883; surintendant général des Affaires indiennes par intérim, de mai à septembre 1888.

MacKay, Angus J. – Agent des Indiens pour le Traité 5, de 1877 à 1883.

MacKay, J.A. – Archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, 1902-1903.

Macrae, J. Ansdell – Agent des Indiens pour le district de Carlton en 1884.

Marlatt, S.R. – Inspecteur des agences des Indiens, Bureau d'inspection du lac Manitoba, de 1897 à 1903.

McColl, E. – Inspecteur des agences des Indiens, surintendance du Manitoba, de 1877 à 1897.

McGibbon, Alexander – Inspecteur des agences et des réserves indiennes, Territoires du Nord-Ouest, de 1889 à 1896.

McKenna, J.A.J. – Commissaire adjoint des Indiens, de 1904 à 1906.

McKenzie, R.S. – Agent des Indiens pour l’agence de Duck Lake, de 1887 à 1900.

McLean, J.D. – Secrétaire du ministère des Affaires indiennes; il a par la suite été promu au poste de sous-ministre et de secrétaire du Ministère.

Nelson, John C. – Arpenteur fédéral, il a arpenté la RI 100A près de Fort à la Corne pour la Bande de Cumberland, en 1887.

Orr, W.A. – Fonctionnaire de la Direction des terres et des forêts, au ministère des Affaires indiennes.

Pedley, Frank – Surintendant général adjoint des Affaires indiennes de novembre 1902 à octobre 1913. Il avait précédemment été surintendant de l’Immigration et inspecteur des bureaux d’immigration au ministère de l’Intérieur.

Rae, J.M. – Agent des Indiens pour le district de Carlton, de 1880 à 1883, de 1885 jusqu’au début de 1886, et de la fin de 1886 à 1887.

Reader, Joseph – Agent des Indiens pour l’agence de The Pas, de 1884 à 1898.

Reed, Hayter – Commissaire adjoint des Indiens par intérim 1883-1884; commissaire adjoint des Indiens de 1884 à 1888; commissaire des Indiens de 1888 à 1893; surintendant général adjoint des Affaires indiennes de 1893 à 1897.

Reid, J. Lestock – Arpenteur fédéral, il a effectué, en 1902, l’arpentage de subdivision de la partie cédée de la RI 100A.

Rimmer, Reginald – Commis juridique au ministère des Affaires indiennes en 1899.

Sanderson, George – Membre de la Bande de Chakastaypasin, fils du conseiller Kahtapiskowat (Big Head); il a signé la cession d’une partie de la RI 100A, ainsi que l’accord de fusion entre la Bande de la RI 100A de Cumberland et la Bande de James Smith, en 1902.

Schmidt, Charles Pantaleon – Agent des Indiens pour l’agence de Duck Lake de 1912 à 1936.

Sifton, Clifford – Surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l’Intérieur, de novembre 1896 à février 1905.

Smart, James A. – Surintendant général adjoint des Affaires indiennes, de juillet 1897 à novembre 1902.

Smith, James – Il a signé le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la Bande de James Smith, dont il a été le chef de 1876 à sa mort, en 1902.

Vankoughnet, Lawrence – Surintendant général adjoint des Affaires indiennes de 1874 à 1893.

Wadsworth, T.P. – Inspecteur des agences des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, de 1883 à 1888.

TERMINOLOGIE

Les termes qui suivent se rapportent aux revendications de la Nation crie de James Smith et de la Nation crie de Cumberland House (NCCH) relative à la Réserve indienne (RI) 100A.

Bande/campement – Comme on peut le constater dans les éléments de preuve soumis aux audiences publiques, ces termes font référence à la structure sociale des Cris des marais (Moskégons), y compris la Bande de Cumberland visée par le Traité 5. En général, « campement » semble se rapporter aux endroits où les petites communautés vivaient pendant la majeure partie de l'année. Les campements se regroupaient pour former une grande « bande » à l'occasion du versement des annuités de traité, ou pour d'autres occasions, pendant l'année. La preuve issue des audiences publiques semble indiquer que chaque campement avait un dirigeant ou porte-parole, mais le statut de cette personne par rapport à ses homologues des autres communautés n'est pas clair. Une personne semblait être reconnue comme « chef » de la grande « bande » par toutes les communautés, mais les éléments de preuve ne concordent pas entièrement sur ce pointⁱ. Ces renseignements sur l'interprétation des termes reflètent les éléments de preuve soumis aux audiences publiques plutôt que les définitions techniques et juridiques.

Bande de Chakastaypasin – La bande qui avait pour chef Chakastaypasin et qui a signé le Traité 6 en 1876. Elle était propriétaire de la RI 98 située à l'embranchement sud de la rivière Saskatchewan, environ 50 kilomètres à l'ouest de la RI 100A. La rébellion de Riel en 1885 a entraîné la dispersion des membres de la bande vers d'autres réserves, puis la suppression de la liste des bénéficiaires de Chakastaypasin, en 1889. La plupart des membres de la Bande de Chakastaypasin ont déménagé dans la RI 100A de Cumberland, où ils ont été connus sous le nom de « Bande de Chakastaypasin » ou « Bande de Big Head » jusqu'en 1896.

Bande de Cumberland/Bande d'Indiens de Cumberland/Indiens de Cumberland – Ces termes sont utilisés de façon interchangeable dans la correspondance et les rapports ministériels. Ils se

ⁱ Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 18b, p. 22-23, 26-27, 31, 45, 48-49, 73-75, 81-82, James Burns); affidavit de Pierre Settee, 7 octobre 2002 (Pièce 12b, p. 1-2); affidavit de Joseph Laliberté, 7 octobre 2002 (Pièce 12c, p. 2-3).

rappellent aux Indiens de Cumberland qui vivent dans la RI 20, située dans le territoire visé par le Traité 5, ou à proximité de celle-ci, ou encore à ceux qui habitent la RI 100A, près de Fort à la Corne en territoire du Traité 6.

Bande de Cumberland House – La Bande de Cumberland qui a signé le Traité 5 en 1876 et dont les réserves se situaient à proximité de l’ancien poste de traite de la Compagnie de la Baie d’Hudson (CBH), à Cumberland House, est devenue la Bande de Cumberland House en 1930. La bande s’est par la suite rebaptisée « Nation crie de Cumberland House ».

Bande de James Smith – L’ancienne Bande de James Smith (avant 1902), dont le chef était James Smith et qui a signé le Traité 6 en août 1876. La Bande de James Smith actuelle (après 1902) comprend des descendants des anciennes bandes de James Smith et de Chakastaypasin visées par le Traité 6, de même que de la Bande de la RI 20 de Cumberland visée par le Traité 5. La Bande de James Smith, qui porte maintenant le nom de Nation crie de James Smith, habite les RI 100 et 100A, situées aux abords de la rivière Saskatchewan.

Bande de Peter Chapman – Terme utilisé par le ministère des Affaires indiennes de 1886 à 1892 environ pour désigner les membres de la Bande de Cumberland visés par le Traité 5 vivant dans la RI 100A. Les descendants de cette bande cherchent actuellement à retrouver leur indépendance par rapport à la Bande de James Smith et ont adopté le nom de « Bande de Peter Chapman ».

Bandes de La Corne/réserves de La Corne – Ces termes sont souvent utilisés pour désigner les réserves situées à Fort à la Corne, près des fourches de la rivière Saskatchewan (RI 100 de James Smith et RI 100A de Cumberland), de même que leurs résidents. On appelle aussi cette région « La Corne ».

Big Head et ses partisans – Il s’agit des membres restants de la Bande de Chakastaypasin qui vivaient sur la RI 100A. Leur nom a figuré sur la liste des bénéficiaires de la Bande de Big Head de 1892 à 1896, année où ils ont été officiellement transférés à la Bande de la RI 100A de Cumberland. On les désignait souvent du nom de « Bande de Big Head ».

Contingent de Cumberland – Autre terme utilisé pour désigner les membres de la Bande de Cumberland visés par le Traité 5 qui ont déménagé, dans les années 1880, à Fort à la Corne, où la RI 100A a par la suite été arpentée.

District de Cumberland – On utilise ce terme lorsqu'on souhaite désigner la région où vit la Bande de Cumberland visée par le Traité 5, ou encore l'ensemble de l'agence de The Pas (qui englobe toutes les bandes visées par le Traité 5 habitant aux abords de la rivière Saskatchewan et à l'ouest du lac Winnipeg, dont celles de Cumberland, de The Pas, de Red Earth, de Shoal Lake, de Moose Lake, de Chemawawin et de Grand Rapids)ⁱⁱ.

La CBH et l'Église anglicane ont donné un sens plus large au terme « district de Cumberland », dont le territoire s'étendait de Fort à la Corne, au centre de la Saskatchewan, vers l'est jusqu'au lac Winnipeg, au centre du Manitobaⁱⁱⁱ.

L'utilisation de la terminologie relative à la région où vivait la « Bande de Cumberland » visée par le Traité 5 n'est pas très claire dans les dossiers historiques. Les termes « district de Cumberland », « région de Cumberland » ou simplement « Cumberland » sont utilisés de façon interchangeable par les représentants du ministère des Affaires indiennes pour désigner la région immédiate entourant l'île Cumberland (l'emplacement de la réserve RI 20 de la Bande de Cumberland) ou le grand territoire englobant les diverses communautés qui composent la Bande de Cumberland visée par le Traité 5.

ⁱⁱ Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 21a, p. 11-14).

ⁱⁱⁱ Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 21a, p. 4-5, 7-8); Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories – An Additional Report of Importance », révisé le 17 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 21b, p. 2-5); Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 18b, p. 39, James Burns).

PRÉFACE

Le comité a mené concurremment les enquêtes de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 et sur la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith. Même si notre décision dans chaque enquête tient compte de notre analyse des questions particulières soulevées dans chaque revendication, nous avons, à partir de la première séance de planification jusqu'à nos délibérations finales, cherché à obtenir la compréhension la plus exhaustive possible de tous les événements en cause. Ainsi, nous avons examiné en profondeur toute la documentation historique, les rapports d'experts, les éléments de preuve soumis aux audiences publiques, les mémoires et les plaidoiries, non pas isolément, mais comme autant d'éléments complémentaires.

Le comité original était formé du coprésident de la Commission, P.E. James Prentice, et des commissaires Elijah Harper et Carole Corcoran. L'actuel comité a pris le relais dans la présente enquête en 2001.

Il a fallu aux représentants de la Commission, des Premières Nations et du Canada cinq ans pour conclure ces travaux, et nous sommes conscients de la volonté, du dévouement et du travail acharné que chacun y a mis. Nous vous en remercions.

PARTIE I

INTRODUCTION

Le 7 septembre 1876, la Bande de Cumberland, représentée par le chef John Cochrane et les conseillers Peter Chapman et Albert Flett, signe son adhésion au Traité 5 à The Pas¹. La Bande, installée à l'origine près d'un poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson connu sous le nom de Cumberland House, tout juste au sud du lac Cumberland en Saskatchewan, commence dans les deux années suivant son adhésion au Traité à demander des terres de réserve plus vers le sud à Fort à la Corne, près de l'embranchement des deux bras de la rivière Saskatchewan².

Même s'il est motivé en partie par le fait qu'en général les terres du lac Cumberland sont impropres à l'agriculture, le désir de la Bande de [T] « déménager de Cumberland » est accueilli à plusieurs reprises par la résistance des Affaires indiennes. Hésitant à permettre le déplacement d'Indiens d'un traité à l'autre (puisque le lac Cumberland se trouve dans les limites du Traité 5 et Fort à la Corne dans celles du Traité 6), le Ministère arpente et met de côté une réserve de 2 172,53 acres pour la Bande de Cumberland à « Cumberland » en 1882; il lui donne le nom de RI 20³. Sa population s'établissant à 345, la Bande de Cumberland avait droit à 11 040 acres aux termes du Traité 5 (160 acres par famille de 5 personnes ou 32 acres par personne).

Après l'arpentage de la RI 20, certains membres de la Bande de Cumberland persistent à demander de meilleures terres agricoles et, faisant volte-face, le ministère des Affaires indiennes accepte qu'ils migrent de Cumberland à Fort à la Corne à condition qu'ils [T] « demeurent désignés sous le vocable de Bande de Fort à la Corne visée par le Traité n° 5⁴. » En 1886, la [T] « Bande de Cumberland payée à Fort la Corne [*sic*] » obtient sa propre liste de bénéficiaires sur laquelle dix-sept

¹ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 11-12 (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1981) (Pièce 13a de la CRI, p. 9-10).

² Extrait du rapport de l'inspecteur McColl, 31 décembre 1878, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1).

³ W.A. Austin, arpenteur des terres fédérales, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78); Ressources naturelles Canada, cahier d'arpentage, FB132 Registre d'arpentage des terres du Canada (RATC), W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », 1882 (Pièce 10c de la CRI, p. 6).

⁴ L. Vankoughnet, SGAAI, à John A. MacDonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 98-100).

(17) familles sont énumérées au départ. Malgré cela, ce n'est que l'année suivante qu'une réserve est arpentée ou mise de côté à Fort à la Corne pour ces membres.

En 1887, 65 milles carrés sont arpentés et mis de côté [T] « pour la Bande d'Indiens de Cumberland, aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne » et la RI 100A est confirmée par décret le 17 mai 1889 [T] « Pour les Indiens du district de Cumberland (visés par le Traité 5)⁵. » Au départ, les Indiens de Cumberland qui déménagent à Fort à la Corne ont l'intention de s'y établir et de s'adonner à l'agriculture. Même si le ministère des Affaires indiennes prévoyait que la majorité de la Bande de Cumberland migrerait vers la RI 100A, en 1891 aucun autre membre ne s'est ajouté aux 83 déjà déménagés⁶.

Au cours de la même période (1876-1891), les membres de la Bande de Chakastaypasin migrent de la RI 98 à Fort à la Corne avant la Rébellion de Riel de 1885 et continuent à le faire après la Rébellion. C'est l'arrivée des membres de la Bande de Chakastaypasin dans la RI 100A après la Rébellion qui, selon nous, commence à embrouiller la relation du Ministère avec les membres de la RI 100A, à un point tel que, lorsque le ministère des Affaires indiennes obtient la cession de 22 080 acres de la RI 100A, il n'obtient le consentement que de deux membres de la Bande qui y vivent et qui tous les deux sont d'anciens membres de la Bande de Chakastaypasin : Kahtapiskowat et George Sanderson.

La Nation crie de Cumberland House a présenté une revendication particulière concernant la prise illégale des autres 19 250 acres de la RI 100A à la suite de la fusion de la Bande de James Smith et du contingent de Cumberland vivant à Fort à la Corne⁷. Le 2 septembre 1988, la requérante

⁵ John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, 275 (Voir, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 17, p. 35); R. Sinclair pour le SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 21 juin 1888, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 279-281); P.B. Douglas, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 9 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 284); décret CP 1151, 17 mai 1889, p. 54-55 (Voir CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 4a).

⁶ David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759-760).

⁷ « Submission by the Cumberland House Indian Band to the Minister of Indian Affairs, re. the unlawful taking of 19,520 acres of Reserve 100A and its amalgamation with the James Smith Reserve by an invalid agreement of July 24, 1892 [sic] », mars 1986 (Pièce 2 de la CRI).

présente un mémoire révisé de la revendication à la Direction générale des revendications particulières⁸.

Le 10 décembre 1997, le sous-ministre adjoint John Sinclair communique le rejet par le Canada de la revendication de la Première Nation. Sinclair écrit que :

[Traduction]

Après examen exhaustif des faits liés à la revendication présentés dans la recherche, nous sommes provisoirement d'avis qu'en vertu de la Politique des revendications particulières, le Canada n'a aucune obligation légale non respectée envers la Nation crie de Cumberland House non plus qu'à l'égard de la cession de 22 080 acres dans la partie sud de la RI 100A et du transfert de 19 520 acres à la Bande de James Smith dans le cadre de la fusion de la Bande de la RI 100A de Cumberland et de la Bande de James Smith, en 1902⁹.

La position du Canada repose sur la prémisse voulant qu'en 1891 la Bande de Cumberland House s'est scindée en deux bandes : la Bande de Cumberland House et la Bande de la RI 100A de Cumberland; cette scission a eu pour effet que la Bande de Cumberland House a perdu le droit qu'elle détenait dans la RI 100A. Même s'il a rejeté la majorité de la revendication de la Première Nation, le Canada a admis être [T] « légalement redevable envers la Nation crie de Cumberland House pour avoir manqué à son obligation d'assurer une répartition équitable des biens entre les deux bandes¹⁰. »

Après que la Bande de James Smith eut demandé en mai 1999 à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête sur la cession et la vente de la partie sud de la RI 100A, la Nation crie de Cumberland House a présenté sa propre demande d'enquête. Le conseiller juridique de la Première Nation, M^c Tom Waller, écrit alors que : [T] « notre cliente estime que, pour que la Commission des revendications des Indiens puisse examiner comme il se doit les questions en litige relatives à la réserve n^o 100A de Cumberland, il est nécessaire qu'elle

⁸ R. Bartlett, « Revised Statement of Claim of the Cumberland House Band Re: Reserve 100A, Township 47 », 2 septembre 1988 (Pièce 4 de la CRI).

⁹ John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, au chef Pierre Settee, Nation crie de Cumberland House, 10 décembre 1997 (Pièce 11 de la CRI, p. 2).

¹⁰ John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, au chef Pierre Settee, Nation crie de Cumberland House, 10 décembre 1997 (Pièce 11 de la CRI, p. 2).

présente sa revendication à la Commission¹¹. » Après des discussions entre les deux Premières Nations, la CRI a statué le 4 juin 2001 qu'elle mènerait une seule procédure de recherche de faits concernant les revendications de James Smith et de la Nation crie de Cumberland House, tout en poursuivant des enquêtes distinctes pour chaque Première Nation¹². Les résultats de cette unique procédure de recherche de faits apparaissent dans la Partie II du présent rapport¹³. Nous avons travaillé de manière à exposer les histoires respectives de chaque Première Nation requérante et notre compréhension du point où ces histoires commencent à se recouper.

L'annexe D du présent rapport renferme une chronologie des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et autres éléments formant le dossier de la présente enquête.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans les décrets habilitant les commissaires à faire enquête sur les revendications particulières et à faire rapport « sur la validité, en vertu de la [Politique des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées¹⁴. » La Politique, exposée dans la brochure publiée par le MAINC en 1982 et intitulée : *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, précise que le Canada acceptera pour négociation les revendications qui révèlent que le gouvernement fédéral a, à l'endroit des

¹¹ T.J. Waller, Olive, Waller, Zinkhan & Waller, à Kathleen N. Lickers, conseillère juridique principale, Commission des revendications des Indiens, 1^{er} février 2000, p. 1 (Dossier 2107-40-01 de la CRI).

¹² Kathleen N. Lickers, conseillère juridique, Commission des revendications des Indiens (pour les commissaires Prentice, Augustine et Dupuis), à William Selnes, Kapoor, Selnes, Klimm & Brown; Tom J. Waller, Olive, Waller, Zinkhan & Waller; et Uzma Ihsanullah, ministère de la Justice, MAINC, 4 juin 2001 (Dossier 2107-39-03 de la CRI). Cette décision relative à la demande d'intervention est reproduite à l'annexe A du présent rapport.

¹³ Le 24 janvier 2002, le comité a aussi rendu une décision préalable sur l'utilisation de certains récits historiques en preuve. Voir Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A de Peter Chapman, et Nation crie de Cumberland House : enquête sur la RI 100A – décision provisoire, reproduite à l'annexe B du présent rapport.

¹⁴ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730 (27 juillet 1992) et modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329 (15 juillet 1991).

Premières Nations, une « obligation légale » non respectée¹⁵. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou une autre loi et règlement relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes¹⁶.

En plus de ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans le cas où la preuve peut en être clairement établie.

Il faut aussi expliquer que, alors que l'on discutait encore du mandat original de la Commission, Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque, écrit au chef national en poste à l'Assemblée des Premières Nations, Ovide Mercredi, pour tracer les lignes de ce que la Commission a pour la première fois qualifié de « mandat complémentaire », dans son Enquête relative aux Dénésulinés d'Athabasca [Premières Nations de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake] :

¹⁵ MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; publié dans (1994) 1 ACRI 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

¹⁶ *Dossier en souffrance*, 20; publié dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195.

Si, en procédant à son examen, la Commission en vient à la conclusion que la Politique a été bien appliquée, mais qu'il en a résulté une situation injuste, je serais heureux d'avoir les recommandations de la Commission sur la manière de régler le cas¹⁷.

De plus, dans une lettre qu'elle adressait en 1993 à la Commission, la ministre des Affaires indiennes, Pauline Browes, réitère la position adoptée par son prédécesseur. La lettre de la ministre Browes aborde deux points importants concernant la compétence de la Commission :

(1) J'envisage d'accepter les recommandations de la Commission qui seront conformes aux paramètres de la Politique des revendications particulières; (2) je serais heureuse de connaître les recommandations de la Commission sur ce qu'il convient de faire au cas où celle-ci conclurait que la Politique a été mise en oeuvre correctement, mais avec un résultat qui n'en est pas moins injuste [...]¹⁸.

¹⁷ Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ovide Mercredi, chef national, Assemblée des Premières Nations, 22 novembre 1991, repris dans (1995) 3 ACRI 262, p. 263. CRI, *Enquête relative aux Denesulines d'Athabasca concernant les revendications des Premières Nations de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake: enquête sur les droits de récolte prévus au traité* (Ottawa, décembre 1993), publiée dans (1995) 3 ACRI 3, p. 17.

¹⁸ Pauline Browes, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Harry S. LaForme, commissaire en chef, Commission des revendications des Indiens, 13 octobre 1993; publié dans (1995) 3 ACRI 260.

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

ADHÉSIONS DES REQUÉRANTES AU TRAITÉ 5 ET AU TRAITÉ 6

Géographie et parties requérantes

À l'heure actuelle, deux communautés distinctes sont touchées par les revendications relatives à la réserve indienne (RI) 100A faisant l'objet de la présente enquête. La première est celle de la Nation crie de James Smith (NCJS), qui comprend les descendants de trois groupes : la Bande de la RI 100 de James Smith; la Bande de la RI 98 de Chakastaypasin; et la Bande de la RI 20 de Cumberland. Les réserves 100 et 100A de James Smith sont situées près de la fourche de la rivière Saskatchewan, à Fort à la Corne, environ 60 kilomètres à l'est de Prince Albert et dans le territoire visé par le Traité 6. En cri, ce territoire s'appelle Neechawechickinis, ce qui signifie [T] « où ils faisaient pousser leurs cultures » ou [T] « bonne croissance »¹⁹.

La deuxième communauté est celle de la Nation crie de Cumberland House (NCCH), qui portait le nom de « Bande de Cumberland » lorsqu'elle a signé son adhésion au Traité 5, en 1876. La principale réserve de la NCCH, la RI 20, est située sur l'île Cumberland, dans l'est de la Saskatchewan, à environ 250 kilomètres au nord-est de la réserve de James Smith. Les membres de la NCCH s'appellent eux-mêmes « Waskahikanihk ininiwak », ce qui signifie [T] « peuple de Cumberland House ». Leur territoire traditionnel comprend toute la région située dans un rayon d'environ 95 kilomètres de l'île Cumberland²⁰. La RI 20 proprement dite se trouve dans le territoire visé par le Traité 5.

Adhésion de la Bande de Cumberland au Traité 5, 1876

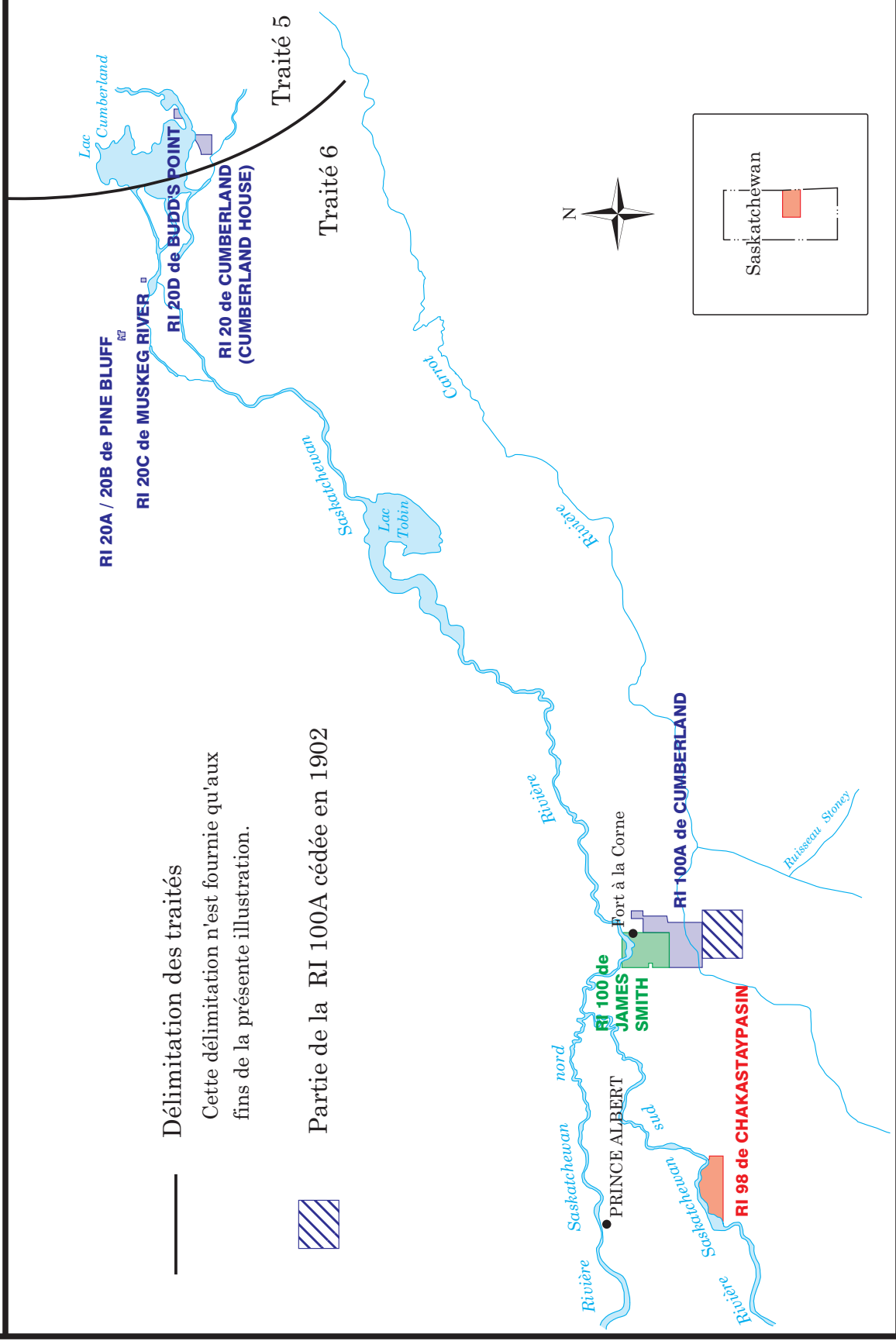
En septembre 1875, le commissaire Alexander Morris, le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, de même que les « tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane » habitant un territoire de 100 000 milles carrés entourant le lac Winnipeg, au

¹⁹ Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 18b, p. 21, James Burns).

²⁰ Affidavit de Joseph Laliberté, 7 octobre 2002 (Pièce 12c de la CRI, p. 3). Voir aussi Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 48, Marie Deschambault; p. 49, Joseph Laliberté).

Carte 1

Territoire visé par la revendication



— Délémitation des traités

Cette délimitation n'est fournie qu'aux fins de la présente illustration.



Partie de la RI 100A cédée en 1902

Manitoba, signent le Traité 5 à la rivière Beren et à Norway House²¹. Le Traité 5 promet des « réserves de terres arables » de 160 acres pour chaque famille de cinq membres (ou 32 acres par personne) « ou dans cette proportion pour des familles plus ou moins nombreuses », et stipulait que « lesdites réserves, ou tout intérêt en icelles puisse être vendu ou qu'il en puisse être autrement disposé par le gouvernement de Sa Majesté pour le profit et l'avantage des Sauvages y ayant droit et après que leur consentement aura été obtenu²². » Il prévoit aussi la distribution d'annuités, ainsi que d'équipement agricole, d'outils, de bœufs et de semences « pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Sauvages »²³.

Le 7 septembre 1876, la Bande de Cumberland, représentée par le chef John Cochrane et les conseillers Peter Chapman et Albert Flett, signe son adhésion au Traité 5, à The Pas²⁴. L'adhésion définit la Bande de Cumberland comme la « Bande des Saulteux et des Cris de la Savane habitant [...] sur l'île Cumberland, au bord des rivières Sturgeon et Angling, à Pine Bluff, au lac du Castor et dans la région de Ratty »²⁵. Le traité prévoit aussi une réserve pour la Bande de Cumberland, sur l'île Cumberland, et « comme les terres propres à la culture y sont également limitées et insuffisantes pour répondre aux besoins de la bande, le reste de la réserve sera situé entre “Pine Bluff” et les “Rocher[s] Lime Stone”, près du “lac Cumberland”²⁶. »

²¹ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) p. 3-4 (Pièce 13a de la CRI, p. 2-3).

²² *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) p. 4-5 (Pièce 13a de la CRI, p. 3-4).

²³ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) p. 6 (Pièce 13a de la CRI, p. 5).

²⁴ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) p. 10-11 (Pièce 13a de la CRI, p. 9-10).

²⁵ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) p. 10 (Pièce 13a de la CRI, p. 9).

²⁶ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) p. 10 (Pièce 13a de la CRI, p. 9).

Le poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), connu sous le nom de Cumberland House, est également situé sur l'île Cumberland, au sud du lac Cumberland, et le traité exclut de la réserve future les terres revendiquées par la CBH et les missions²⁷.

La Bande de James Smith et la signature du Traité 6, 1876

Les 23 et 28 août 1876, le gouvernement du Canada, représenté par le commissaire aux traités Alexander Morris, conclut le Traité 6 avec « les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages » habitant le territoire qui correspond aujourd'hui aux régions centrales de la Saskatchewan et de l'Alberta²⁸. Le chef James Smith et quatre conseillers, soit Bernard Constant, Henry Smith, Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin (appelé par la suite Chekoosoo²⁹) et Jacob McLean, signent le traité au nom de leur bande³⁰. Tous sont nommés dans leur poste [T] « à vie ou jusqu'à leur démission »³¹.

Le Traité 6 promet des réserves d'« un mille carré [640 acres] pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites »³². Le traité prévoit aussi la distribution d'annuités, ainsi que d'équipement agricole, d'outils, de bœufs et de semences « pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Sauvages ». Il s'agit des mêmes

²⁷ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) p. 10 (Pièce 13a de la CRI, p. 9).

²⁸ *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) p. 3-4 (Pièce 13b de la CRI, p. 2-3).

²⁹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1889, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur les DFIT et la RI 100, pièce 3b, p. 1113). Voir billet n° 4.

³⁰ *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) p. 5, 7 (Pièce 13b de la CRI, p. 6, 8).

³¹ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, « Statement of Chiefs and Councillors of the Bands of Indians of the Duck Lake Agency », 28 juillet 1897, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 489).

³² *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981) p. 5 (Pièce 13b de la CRI, p. 4).

promesses que celles formulées dans le Traité 5, mais le Traité 6 prévoit des quantités et un éventail de produits plus grands³³. De plus, on promet aux bandes visées par le Traité 6 un buffet à médicaments, des secours en cas de « peste » ou de « famine » et de l'aide à ceux qui veulent devenir agriculteurs³⁴.

Il faut souligner, aux fins de la présente enquête, qu'il existe une différence importante entre les traités 5 et 6 en ce qui a trait aux droits fonciers : le Traité 5 prévoit 32 acres de terres par personne (ou 160 acres par famille de cinq membres), alors que le Traité 6 en promet 128 par personne (ou 640 par famille de cinq membres).

La Bande de Cumberland demande une réserve à Fort à la Corne

En 1878, deux ans après l'adhésion de la Bande de Cumberland au Traité 5, E. McColl, inspecteur des agences indiennes à la Division de la surintendance du Manitoba, signale que [T] « la Bande de Cumberland demande une partie de sa réserve sur une île à 40 milles au nord, où l'on trouve de bonnes terres et où une partie de la bande habite³⁵. » Une lettre rédigée par McColl en 1881 semble indiquer qu'on a accordé à la bande [T] « une réserve supplémentaire », au lac Pine Island, en réponse à cette demande³⁶. Toutefois, la RI 20 de la Bande de Cumberland, au lac Cumberland (aussi connu sous le nom de « lac Pine Island »), ne sera pas arpentée avant 1882.

³³ *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1981) p. 6, 7 (Pièce 13b de la CRI, p. 4-5). Voir aussi *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Beren et à Norway House et adhésions à ce dernier*, p. 6 (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1981) (Pièce 13a de la CRI, p. 5).

³⁴ *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1981) p. 4-5 (Pièce 13b de la CRI, p. 5).

³⁵ Extrait du rapport de l'inspecteur McColl, 31 décembre 1878, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1).

³⁶ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 4 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 14).

Pendant l'hiver de 1879-1880, le [T] « chef principal » John Cochrane meurt. En septembre 1880, Albert Flett, ancien conseiller, est élu chef de la Bande de Cumberland, et Peter Chapman, conseiller, remet sa démission³⁷.

À compter de 1880, la Bande de Cumberland présente un certain nombre de demandes pour qu'on l'autorise à déménager en amont de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne. En septembre 1880, Angus MacKay, agent des Indiens pour le Traité 5, indique qu'[T] « environ la moitié de la bande » a demandé l'autorisation [T] « d'établir une réserve et de quitter la Bande de Cumberland pour un endroit situé entre Fort à la Corne et les embranchements nord et sud de la rivière Saskatchewan³⁸. » Ce désir de [T] « quitter Cumberland » semble être motivé par les inondations et la médiocrité des territoires de pêche et de chasse dans cette région, de même que par la piètre valeur agricole des terres en général³⁹.

Ces conditions rendent les choses très difficiles entre 1879 et 1882, car la faim, l'indigence et la maladie touchent l'ensemble du territoire visé par le Traité 5⁴⁰. L'inspecteur McColl écrit que pendant l'hiver de 1880, l'agent sait que les habitants de Cumberland souffrent d'une faim extrême et d'indigence, mais omet de leur porter secours pendant trois mois⁴¹. L'agent expliquera par la suite

³⁷ A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, à J.F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, p. 321 (Pièce 1 de la CRI, p. 8).

³⁸ A. MacKay, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 3-4).

³⁹ A. MacKay, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 4).

⁴⁰ A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, p. 323 (Pièce 1 de la CRI, p. 10); A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 72 (Pièce 1 de la CRI, p. 20); E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 10 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 103-104 (Pièce 1a de la CRI, p. 2-3); James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, au SGAI, 31 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 59 (Pièce 1a de la CRI, p. 5); E. McColl au SGAI, 28 novembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 146-147 (Pièce 1 de la CRI, p. 62-63).

⁴¹ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 10 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 104 (Pièce 1a de la CRI, p. 3).

que, en raison de la pénurie d'aliments et de médicaments appropriés, [T] « la coqueluche a emporté un grand nombre d'enfants à The Pas et à Cumberland⁴². »

Étant donné que les ressources sur lesquelles les gens comptent traditionnellement diminuent rapidement, l'agent MacKay rapporte, en novembre 1880, que [T] « certains des Indiens vivant dans la région commencent à s'inquiéter et se montrent plus intéressés que jamais à l'agriculture, mais ils trouvent aussi difficile et non satisfaisant de faire ne serait-ce qu'un petit jardin dans ce coin de pays. C'est pour cette raison que certains d'entre eux souhaitent déménager en amont de la rivière, à un endroit plus propice à l'agriculture⁴³. » Le manque d'équipement agricole approprié vient compliquer encore davantage le travail. L'inspecteur McColl signale, en décembre 1881, que la Bande de Cumberland a refusé les binettes de jardin fournies par le Ministère, car elle les jugeait [T] « inappropriées pour la culture des terres rocheuses et boisées de la région ». Le Ministère enverra donc par la suite des pioches, comme le demande la bande, mais l'agent des Indiens ne les distribue pas cette année-là⁴⁴.

MacKay, l'agent des Indiens, confirme les plaintes déposées par la Bande de Cumberland à l'égard de la qualité des terres à « Cumberland », lorsqu'il déclare en 1880 que les terres sont en effet incultivables. Il fournit l'explication suivante :

[Traduction]

[...] une très petite partie des terres de cette région peuvent être cultivées [...] Si l'on arpentait ce territoire et que l'on accordait aux Indiens de cette bande 160 acres par famille de cinq personnes, il serait difficile de trouver une telle superficie de terres au-dessus de l'eau dans ces environs, et les rares terres émergées sont si rocheuses qu'il est presque impossible d'y faire pousser quoi que ce soit sans déployer des efforts exceptionnels et engager de grands frais⁴⁵.

⁴² A. MacKay, agent des Indiens, Traité n°5, au SGAI, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 43 (Pièce 1 de la CRI, p. 53).

⁴³ A. MacKay, agent des Indiens, Traité n°5, au SGAI, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, p. 323 (Pièce 1 de la CRI, p. 10).

⁴⁴ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 10 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 103-104 (Pièce 1a de la CRI, p. 2-3).

⁴⁵ A. MacKay, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes par intérim, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 4).

McCull était du même avis, ajoutant qu'[T] « il est impossible d'améliorer leurs conditions dans ce district, car aucune terre à cet endroit ne convient à l'agriculture⁴⁶. »

Vers le début de 1881, le chef Albert Flett demande à l'inspecteur McCull [T] « de m'installer dans l'arrière-pays, où les terres sont bonnes, pour y établir ma réserve ». Il explique :

[Traduction]

Je ne pourrais jamais garder mon peuple en vie à cet endroit, car on n'y trouve presque rien que de l'eau; la terre n'est pas bonne et est trop rocheuse.

De plus, c'est trop petit. Je dois donc vous demander avec insistance de me donner un endroit plus grand où établir ma réserve. Je vous demande aussi de considérer ou de traiter [illisible] comme vous traitez avec les Indiens du haut-pays. Et aussi de me fournir sans tarder les moyens de cultiver la terre pour que je puisse subvenir à mes besoins le plus tôt possible. Je dois faire tout mon possible pour faire ce que la Puissante Mère attend de nous en ce qui concerne la culture de la terre.

Beaucoup de gens ont déjà exprimé le désir d'aller là-bas, donc faites-nous rapidement savoir ce que vous en pensez cet hiver. Je serais très content si vous me donniez de bonnes terres avant que les Blancs ne les prennent toutes.

[Page déchirée] très clairement que je ne peux pas vivre de la culture de la terre ici et, pour cette raison, je désire partir [page déchirée]dement inquiet (quant à l'avenir).

C'est seulement maintenant que je vois comment veiller à ma subsistance : en cherchant de bonnes terres.

Au début, lorsque vous êtes venu acheter ma terre, vous avez dit : « Cherchez de bonnes terres. Je vous les donnerai. » Je les ai trouvées maintenant⁴⁷.

L'inspecteur McCull fait parvenir la lettre du chef Flett au Ministère en mars, expliquant dans sa lettre d'accompagnement que [T] « le chef m'a signalé ce problème l'été dernier, mais comme je ne connais pas la région où il désire établir sa réserve, je n'en ai pas parlé dans mon rapport⁴⁸. »

En mars 1881, le ministère des Affaires indiennes s'adresse au ministère de l'Intérieur afin de déterminer [T] « s'il y a des objections quant au changement demandé ». Dans la même lettre, on souligne qu'aucune réserve n'a encore été arpentée pour la Bande de Cumberland dans le

⁴⁶ E. McCull, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 4 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 14).

⁴⁷ Chef Albert Flett à E. McCull, vers février 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 11-12). Lettre avec traduction anglaise.

⁴⁸ E. McCull, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 4 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 13-14).

territoire visé par le Traité 5⁴⁹. Lindsay Russell, arpenteur en chef, répond qu'il n'est [T] « au courant d'aucune objection » au changement « tant que l'on ne choisit pas des terres à bois particulièrement précieuses »⁵⁰. Ces renseignements sont communiqués au surintendant James F. Graham en avril 1881, mais il semble qu'aucune autre mesure n'est prise à ce moment⁵¹.

Au même moment où la Bande de Cumberland présente des demandes pour déménager en amont de la rivière Saskatchewan, à Fort à la Corne, certains membres de la Bande de The Pas soumettent des demandes semblables. Apparemment, ils connaissent pratiquement les mêmes difficultés et pénuries de ressources, et au moins quelques-uns d'entre eux présentent leur demande de déménagement conjointement. En septembre 1881, l'agent MacKay souligne ce qui suit :

[Traduction]

Un certain nombre de membres des bandes de Cumberland et de The Pas sont impatients de quitter leur réserve et d'obtenir l'autorisation de déménager en amont de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne, où les terres se prêtent davantage à l'agriculture que celles où ils vivent actuellement [...] Ils affirment que, à moins que le Ministère ne les autorise à aller s'établir sur de meilleures terres agricoles, ils seront obligés à l'avenir de s'en remettre au gouvernement pour leur nourriture, puisqu'il leur est impossible de vivre de l'agriculture là où ils se trouvent maintenant, à cause des terres basses, marécageuses et rocheuses qui caractérisent cette région⁵².

Il déclare aussi qu'aucune de ces bandes ne souhaite que sa réserve soit arpentée dans les régions visées par le traité, étant donné qu'un bon nombre de membres désirent quitter ces endroits⁵³.

Le même mois, l'agent MacKay rapporte que [T] « Henry Ballandine et environ 20 autres familles de Cumberland » ont demandé l'autorisation de s'établir sur [T] « de meilleures terres

⁴⁹ [L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI)] à J.S. Dennis, sous-ministre de l'Intérieur, 29 mars 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 15).

⁵⁰ Lindsay Russell, arpenteur en chef, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 9 avril 1881, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 16-17).

⁵¹ [L. Vankoughnet, SGAAI] à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, 19 avril 1881, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 18-19).

⁵² A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 73 (Pièce 1 de la CRI, p. 21).

⁵³ A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 74 (Pièce 1 de la CRI, p. 22).

cultivables », non loin de Fort à la Corne, étant donné qu'il leur est impossible de vivre de l'agriculture à Cumberland. L'agent fait également état dans cette lettre d'une demande semblable présentée par John Constant [T] « et un certain nombre d'autres familles de The Pas »⁵⁴.

Lawrence Vankoughnet, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), émet beaucoup de réserves quant au déménagement des Indiens d'une région visée par un traité à une autre, en ces termes : [T] « Je crains que des complications graves ne s'ensuivent si l'on approuve ce déménagement, car les prescriptions des divers traités varient considérablement. » Pour ce motif, il rejette les demandes de Henry Ballandine et de John Constant de déménager à Fort à la Corne⁵⁵.

Malgré l'opposition de Vankoughnet, John Constant insiste pour qu'on lui accorde des terres cultivables à Fort à la Corne. Il écrit, le 6 septembre 1882, qu'il a de la famille qui vit déjà dans cette région et explique qu'il souhaite déménager afin [T] « que ma famille et moi puissions vivre de l'agriculture »⁵⁶. L'agent MacKay rapporte les nouvelles demandes de déménagement présentées par la Bande de Cumberland le même mois⁵⁷.

L'inspecteur McColl souligne de nouveau ces demandes dans son rapport annuel de la même année, en plus de commenter la pénurie constante de ressources et la situation fort difficile qui prévaut dans ce « district » :

[Traduction]

Leurs anciennes ressources de subsistance sont si épuisées que souvent ils crèvent de faim. Ils expliquent qu'il n'est plus possible pour eux d'assurer leur subsistance à cet endroit et demandent donc instamment au Ministère de leur accorder une réserve plus adéquate ailleurs. Ils souhaiteraient déménager aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne. Si leur demande est refusée, ils disent que le gouvernement devra les approvisionner en nourriture aussi longtemps que le Soleil

⁵⁴ A. MacKay, agent des Indiens, à J.F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, 16 septembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 24-26).

⁵⁵ L. Vankoughnet, SGAAI, à James F. Graham, surintendant des Affaires indiennes, 15 avril 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 35-37, 40).

⁵⁶ John Constant à un destinataire inconnu, 6 septembre 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 52).

⁵⁷ A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAAI, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 43 (Pièce 1 de la CRI, p. 53).

tournera autour de la Terre, car ils ne peuvent pas supporter d'entendre leurs enfants pleurer de faim⁵⁸.

En novembre 1882, un représentant du Ministère, à Winnipeg, communique l'objection d'Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au [T] « transfert proposé » d'une réserve à une autre au sein du territoire visé par le Traité 5, soutenant [T] « qu'il serait impossible de suivre la trace de ces Indiens et que cela compliquerait les listes des bénéficiaires ». De plus, il craint que le fait d'autoriser des Indiens à déménager d'une réserve à une autre ne crée un précédent et qu'[T] « on recevrait des demandes semblables de toutes parts si l'on autorisait ce changement »⁵⁹.

Le Ministère informe l'inspecteur McColl, en mai 1883, qu'il est [T] « peu souhaitable que l'on accorde aux Indiens liés à un traité des terres visées par un autre traité », mais qu'on devrait leur fournir des terres cultivables convenables dès que possible. Il est proposé d'offrir à la Bande de Cumberland des terres à Birch River, à l'intérieur du territoire visé par le Traité 5, et on demande à McColl d'en informer la bande après avoir examiné l'emplacement⁶⁰.

Arpentage de la RI 20, au lac Cumberland, dans le territoire du Traité 5

En même temps qu'elle demande l'autorisation de déménager à Fort à la Corne, la Bande de Cumberland exprime son opposition à l'arpentage d'une réserve au lac Cumberland, comme promis dans le traité. En septembre 1881, l'agent MacKay signale que la Bande de Cumberland ne veut pas établir sa réserve aux endroits visés par le traité, car beaucoup de membres souhaitent quitter [T] « cet endroit »⁶¹. Le surintendant James F. Graham fait une déclaration semblable la même année, indiquant que plusieurs réserves visées par le Traité 5 n'ont pas été arpentées [T] « car

⁵⁸ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, à un destinataire inconnu, 28 novembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 146-147 (Pièce 1 de la CRI, p. 62-63).

⁵⁹ Bureau des Indiens au ministre, 24 novembre 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1 de la CRI, p. 60).

⁶⁰ [L. Vankoughnet, SGAAI] à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 15 mai 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 90-91).

⁶¹ A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 74 (Pièce 1 de la CRI, p. 22). La référence de MacKay à « ces endroits » est ambiguë car, dans le même rapport, il parle du « district de Cumberland » et de la « région de Cumberland » et du fait que les Indiens de The Pas et de Cumberland souhaitent « quitter leurs réserves ».

un certain nombre d'Indiens des bandes de The Pas, de Cumberland et de Che-ma-wah-win désirent établir leur réserve ailleurs⁶². »

Même si le surintendant Graham est apparemment au courant des désirs de la Bande de Cumberland, il demande à W.A. Austin, arpenteur des terres fédérales (ATF), le 6 juillet 1882, de délimiter une réserve pour la Bande de Cumberland, à [T] « Cumberland »⁶³. Le 9 août 1882, Austin arrive à Cumberland House et, le jour même, il rencontre le chef et deux conseillers, qui lui disent que le chef :

[Traduction]

a souvent présenté la requête de son peuple pour obtenir des terres adéquates et n'a encore rien reçu; son peuple est pauvre, très pauvre, souvent affamé [...]

[...] ni lui ni son peuple ne voulaient rester ici, tous croyaient dans la bonté de leur Puissante Mère (la Reine) de remplir toutes ses promesses, c'est-à-dire leur fournir de bonnes terres afin qu'ils puissent cultiver le sol et manger à leur faim⁶⁴.

Néanmoins, Austin inspecte l'île Cumberland et, ayant trouvé [T] « des terres inoccupées que l'on pourrait donner aux Indiens », il en commence l'arpentage le lendemain, ayant compris qu'« un certain nombre de membres ne souhaitent pas quitter la réserve de Cumberland ». Il visite également une île, qu'il baptise du nom de l'île du Chef, près du lieu de résidence du chef et d'un certain nombre d'autres membres⁶⁵. Les deux îles se trouvent sur ce qu'il appelle le [T] « lac Cumberland ou Pine Island »⁶⁶.

Peu après le début des travaux d'Austin, le chef convoque ce dernier à un conseil avec un certain nombre de membres de la bande, qui lui indiquent ce qui suit :

⁶² James F. Graham, surintendant des Indiens, au SGAI, 31 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, p. 60 (Pièce 1a de la CRI, p. 6).

⁶³ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 159 (Pièce 1 de la CRI, p. 70).

⁶⁴ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 160 (Pièce 1 de la CRI, p. 71).

⁶⁵ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 160 (Pièce 1 de la CRI, p. 71).

⁶⁶ W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 132, RATC, 1882 (Pièce 10c de la CRI, p. 6).

[Traduction]

Ils s'étaient réunis et en étaient venus à la conclusion qu'ils ne voulaient pas de réserve dans cette région. Il m'a ensuite demandé s'il pouvait avoir un territoire de 50 milles carrés pour sa bande et lui-même [...] Il a terminé son discours en indiquant que son peuple et lui ne voulaient pas que soit arpentée une réserve dans cette région du pays et m'a informé que, depuis trois ans, on leur promet une réserve en amont de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne⁶⁷.

Lorsque Austin rétorque que le gouvernement souhaite leur donner [T] « les meilleures terres dans le territoire visé par leur traité », le chef répond : [T] « Le gouvernement nous aidera-t-il ici? Il n'y a plus de poissons, et le gibier à plumes se fait rare. Nous voulons nous établir à un endroit où nous aurons des terres à cultiver, où nous pourrions nourrir notre bétail⁶⁸. »

Austin termine son travail sur l'île Cumberland et note que 289,36 acres sont disponibles pour y établir une réserve. Toutefois, il ne met de côté aucune réserve à ce moment, [T] « étant donné l'opposition des Indiens à l'arpentage de leur réserve »⁶⁹.

Peu après son départ de Cumberland House, Austin rencontre Angus MacKay, agent des Indiens, qui l'informe [T] « qu'il arrangera les choses avec la bande et que la réserve devra être arpentée »⁷⁰. Dans son rapport annuel, daté du 30 septembre 1882, l'agent MacKay rapporte que, pendant sa visite à Cumberland pour le versement des annuités : [T] « J'ai découvert que la bande s'était objectée à l'arpentage de sa réserve par Austin, que l'on avait envoyé à cet endroit pour cette raison. Lorsque j'ai discuté de la question avec les membres, ils ont changé d'idée et dit vouloir que leur réserve soit arpentée⁷¹. » Austin retourne à Cumberland et commence l'arpentage d'une réserve sur l'île du Chef le 9 octobre 1882, mettant de côté 1 855,57 acres à cet endroit, ainsi que

⁶⁷ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1883*, p. 160-161 (Pièce 1 de la CRI, p. 71-72).

⁶⁸ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 161 (Pièce 1 de la CRI, p. 72).

⁶⁹ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 161 (Pièce 1 de la CRI, p. 72).

⁷⁰ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 161 (Pièce 1 de la CRI, p. 72).

⁷¹ A. MacKay, agent des Indiens, Traité n° 5, au SGAI, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, p. 47 (Pièce 1 de la CRI, p. 54).

27,60 acres sur deux îles à foin⁷². Il décrit la terre comme étant [T] « essentiellement de catégorie n° 2 » et difficile à cultiver, mais qu'on y trouve de petites parcelles de [T] « catégorie n° 1 » et de bons potagers. La réserve contient du bois de qualité et est entourée de marais⁷³. Avec les 289,36 acres supplémentaires arpentées sur l'île Cumberland, la superficie totale des terres mises de côté pour la Bande de Cumberland s'élève alors à 2 172,53 acres⁷⁴.

Dans son rapport, Austin indique que la Bande de Cumberland doit encore recevoir des droits fonciers issus de traité (DFIT) totalisant 8 867,47 acres selon le Traité 5, qui prévoit la mise de côté de 160 acres pour chaque famille de cinq membres (ou 32 acres par personne). Comme elle compte 345 membres, la Bande de Cumberland a droit à 11 040 acres selon cette formule⁷⁵.

Austin souligne que la Bande de Cumberland souhaite aussi que l'on arpente sept îles [T] « où des membres de la bande sont déjà établis », soit à 25 milles environ de Cumberland House, ainsi que [T] « trois endroits différents aux abords de la rivière Sturgeon », dont l'un se trouve à 50 milles de distance. Tous ces endroits se trouvent hors du territoire visé par le Traité 5⁷⁶. Et Austin de commenter :

[Traduction]

Je ne vois aucune autre façon de leur donner des terres. Les gens vivent déjà à ces endroits, et il n'y a pas suffisamment de terres cultivables près de Cumberland pour près de la moitié de la bande. À part l'île du Chef, qui a déjà été arpentée, seulement

⁷² W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 163 (Pièce 1 de la CRI, p. 74).

⁷³ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 163-164 (Pièce 1 de la CRI, p. 74-75).

⁷⁴ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78); W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 132, RATC, 1882 (Pièce 10c de la CRI, p. 6).

⁷⁵ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78); W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 132, RATC, 1882 (Pièce 10c de la CRI, p. 6).

⁷⁶ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78).

une ou deux petites îles et une partie de la rive peuvent être utilisées, d'après ce que j'en sais⁷⁷.

Le « Plan of Part of Cumberland Indian Reserve Shewing Chief's Island and part of Cumberland Island », daté de mai 1883, indique que la superficie de la RI 20 est de 6,29 milles carrés ou 4 025,6 acres⁷⁸. Aucun autre territoire n'a été arpenté pour la Bande de Cumberland à ce moment⁷⁹.

À la suite de l'arpentage de la RI 20, au lac Cumberland, on rapporte à plusieurs reprises la mauvaise qualité des terres. Relativement à l'arpentage récemment réalisé, l'agent MacKay indique que l'endroit est [T] « impropre à l'agriculture, à la chasse et à la pêche »⁸⁰. Dans le Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884, le premier ministre et surintendant général des Affaires indiennes John A. Macdonald décrit la réserve [T] « à Cumberland » comme une [T] « misérable étendue de terre stérile »⁸¹.

LA SITUATION QUI PRÉVAUT À FORT À LA CORNE, 1883–1892

Création de l'agence de The Pas dans le territoire du Traité 5, 1883

Dans le Rapport des Affaires indiennes pour l'année 1883, le surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), John A. Macdonald, écrit que l'agence du Traité 5 a été divisée en deux : l'agence de The Pas, pour les bandes vivant aux abords de la rivière Saskatchewan, notamment la Bande de Cumberland, et l'agence de la rivière Beren, pour les autres bandes visées par le Traité 5. On pouvait y lire ce qui suit :

⁷⁷ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 168 (Pièce 1 de la CRI, p. 79).

⁷⁸ W.A. Austin, ATF, « Plan of Part of Cumberland Indian Reserve Shewing Chief's Island and part of Cumberland Island », Ressources naturelles Canada, plan 237, RATC, mars 1883 (Pièce 10d de la CRI).

⁷⁹ Bien que cette question ne soit pas en litige dans la présente enquête, le rapport d'arpentage d'Austin ne concorde pas avec le plan d'arpentage définitif quant au territoire de la RI 20. Aucune preuve n'indique qu'Austin serait retourné à Cumberland pour y arpenter d'autres terres pour la RI 20.

⁸⁰ A. MacKay, agent des Indiens, agence de la rivière Beren, au SGAI, 13 septembre 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 77 (Pièce 1a de la CRI, p. 24).

⁸¹ John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1885, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. xli (Pièce 1a de la CRI, p. 30).

[Traduction]

Au cours des hivers passés, les Indiens des endroits les plus éloignés au sein de l'agence ont grandement souffert de la maladie et de la faim sans que l'agent n'en soit au courant; et, vu la distance, même s'il avait eu connaissance de cette misère, il n'aurait pas pu les approvisionner assez vite dans de nombreux cas⁸².

On s'attend à ce que la division de l'agence règle ce problème, car l'agent est ainsi plus proche des bandes sous sa supervision⁸³. Joseph Reader, ministre habitant The Pas, commence à assumer ses fonctions d'agent pour l'agence de The Pas en février 1884⁸⁴.

Le Ministère autorise le déménagement à Fort à la Corne, 1883

Vers la fin de 1883, le Ministère change d'avis et décide d'autoriser la Bande de Cumberland à déménager à Fort à la Corne. On avait terminé l'arpentage de la RI 20 pour la Bande de Cumberland, au lac Cumberland, dans le territoire visé par le Traité 5, à peine un an plus tôt. Ce changement se produit à la suite de la rencontre de Lawrence Vankoughnet, le SGAAI, avec la Bande de Cumberland pendant sa visite des Territoires du Nord-Ouest plus tôt la même année. À son retour, il relate ce qui suit au surintendant général :

[Traduction]

On s'est opposé au changement demandé étant donné que la rivière Carrot se situe dans le territoire visé par le Traité 6, dans lequel les Indiens de Cumberland n'ont aucun intérêt, et que l'on craignait que le déménagement d'Indiens liés à un traité vers un territoire visé par un autre traité n'entraîne des complications. Les Indiens de Cumberland ont toutefois présenté des arguments solides au soussigné, lors de sa visite dans le Nord-Ouest, et, en raison des déclarations faites par d'autres résidents de cette région quant à l'inutilité totale à des fins agricoles des terres de la réserve de Cumberland, le soussigné a décidé de reconsidérer la demande présentée par les Indiens de Cumberland et, vu la ferme volonté de ces derniers de s'établir aux abords de la rivière Carrot pour cultiver la terre et subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, il est d'avis que l'objection soulevée pourrait être ignorée en l'espèce et que,

⁸² John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. xlvii (Pièce 1 de la CRI, p. 111).

⁸³ John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. xlvii (Pièce 1 de la CRI, p. 111).

⁸⁴ Joseph Reader, agent des Indiens, au SGAI, 14 juillet 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 71 (Pièce 1a de la CRI, p. 13).

si l'on autorisait cette bande à s'établir à la rivière Carrot et à y cultiver la terre, l'on parviendrait probablement à maintenir une distinction suffisante entre ces Indiens et ceux visés par le Traité 6 en les désignant toujours comme la « Bande de Fort à la Corne visée par le Traité 5⁸⁵. »

Selon une note en marge de la lettre, Vankoughnet reçoit instruction de [T] « communiquer avec le ministère de l'Intérieur par rapport aux terres recherchées »⁸⁶.

Déménagement de « Cumberland » à Fort à la Corne, 1883–1886

Pendant que l'on présente des demandes répétées pour établir une réserve à Fort à la Corne, certains membres des bandes de Cumberland et de The Pas ont déjà commencé à déménager à cet endroit. Le premier cas apparaît sur la liste des bénéficiaires d'août 1882 de la Bande de Cumberland, à Cumberland House; on y constate que Charles et Alexander Fiddler ont [T] « quitté la réserve pour s'établir à La Corne, dans le territoire visé par le Traité 6 »⁸⁷. En février 1883, l'agent MacKay écrit ceci : [T] « L'été dernier, j'ai remarqué que plusieurs Indiens avaient quitté leur réserve et, lorsque je me suis renseigné, on m'a confirmé qu'ils étaient partis et touchaient leurs annuités dans les territoires visés par les traités 4 et 6⁸⁸. »

En ce qui concerne le rapport de MacKay selon lequel des Indiens visés par le Traité 5 quittent leurs réserves, le surintendant Graham avise le SGAI qu'ils [T] « ne devraient pas recevoir leurs annuités dans un territoire visé par un autre traité », car ils ont quitté leur réserve sans autorisation⁸⁹. Dans l'ébauche d'une lettre destinée à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, on lui indique de [T] « demander aux agents dans les territoires où ces Indiens se sont établis

⁸⁵ L. Vankoughnet, SGAAI, à John A. Macdonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 99-100).

⁸⁶ Note en marge datée du 1^{er} décembre 1883 et rédigée par John A. Macdonald à l'intention de Lawrence Vankoughnet sur la lettre de Vankoughnet, SGAAI, à Macdonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 98).

⁸⁷ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1882, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 26).

⁸⁸ A. MacKay, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Indiens, 6 février 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 67).

⁸⁹ James F. Graham, surintendant des Indiens, au SGAI, 17 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 81).

d'informer les Indiens qu'ils doivent retourner dans le territoire visé par le Traité 5 et qu'ils ne recevront aucune somme tant que cela ne sera pas fait »⁹⁰.

La liste des bénéficiaires de la Bande de Cumberland de 1883 montre que neuf familles sont absentes. Celles-ci, et notamment les Brittain, les Fiddler et la famille de Peter Chapman, seront payées plus tard, à Fort à la Corne en 1885, au sein de la Bande de James Smith. Comme l'a recommandé Graham, aucune des familles absentes du territoire visé par le Traité 5 en 1883 n'est payée sur le territoire visé par le Traité 6 cette année-là; par contre, trois de ces familles recevront des arriérés pour 1883 la première fois qu'elles toucheront leurs annuités au sein de la Bande de James Smith, en 1885⁹¹.

Le 17 juillet 1883, une personne vivant près de l'embranchement sud de la rivière Saskatchewan écrit à l'inspecteur des agences indiennes T.P. Wadsworth à propos d'une réunion tenue récemment avec [T] « les Indiens de Cumberland », à Fort à la Corne. Dans sa lettre, il communique leurs demandes; ceux-ci réclament :

[Traduction]

les mêmes privilèges que tout autre sujet britannique, soit de vivre sur une terre cultivable à cet endroit et d'y cultiver de quoi se nourrir [...] [et] que votre gouvernement ait pitié d'eux et les autorise à se joindre à leurs camarades, dans les réserves de M. John Smith et de M. James Smith, où l'on trouve des terres propices à l'agriculture. Et de leur fournir des moyens de défricher les terres⁹².

Le 30 novembre 1883, l'inspecteur McColl annonce que le chef de la Bande de Cumberland, [T] « au nom de 30 familles », a demandé l'autorisation de déménager à Fort à la Corne, [T] « où neuf membres de leur bande vivent déjà »⁹³. À la suite de la décision du Ministère

⁹⁰ Auteur inconnu à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 8 mai 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 89).

⁹¹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1883, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 29-31); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 175-176).

⁹² J. Settee, St. James, à l'inspecteur Wadsworth, 17 juillet 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 95-96).

⁹³ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, surintendance du Manitoba, au SGAI, 30 novembre 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 141 (Pièce 1 de la CRI, p. 102).

d'autoriser les [T] « Indiens de Cumberland » à [T] « s'installer aux abords de la rivière Carrot et à y prendre des terres », le chef Albert Flett réitère sa demande dans une lettre à l'inspecteur McColl, en janvier 1884⁹⁴. Il écrit :

[Traduction]

Après avoir parlé de la question avec certains des membres de mon peuple [...] je vous demande de m'accorder et d'accorder à l'ensemble des Indiens de Pine Island et du voisinage immédiat de Cumberland Fort le privilège de déménager à Fort à la Corne, que M. Vankoughnet a déjà accordé à 20 familles.

Comme je n'ai pas vu les membres des autres bandes habitant plus loin, je ne suis pas en mesure de dire quelles sont leurs intentions, mais j'ai des raisons de croire qu'ils sont satisfaits de leur emplacement actuel⁹⁵.

Cette lettre semble indiquer le désir de ceux qui habitent dans le territoire immédiat de la RI 20 de rejoindre ceux qui ont déjà déménagé à Fort à la Corne. Le chef Flett ne semble pas parler au nom des membres de la Bande de Cumberland [T] « habitant plus loin », à l'extérieur de la région immédiate de Cumberland House. Toutefois, ses commentaires sont quelque peu vagues, car il décrit ces personnes comme des [T] « membres des autres bandes ». Il est difficile de déterminer s'il fait référence à d'autres groupes de la Bande de Cumberland habitant à l'extérieur de la région immédiate de « Cumberland Fort » ou de Cumberland House, ou à d'autres bandes au sein de l'agence de The Pas.

Cinq mois plus tard, en juin 1884, l'agent des Indiens, Reader, signale que certains membres de la Bande de Cumberland ont demandé à obtenir des terres à divers endroits au sein de l'agence de The Pas. Le conseiller Philip Canada et [T] « environ dix familles qui, depuis un certain temps, cultivent la terre à Pine Island Bluff, à une vingtaine de milles au nord-ouest de Cumberland House », ont demandé une réserve à cet endroit⁹⁶. Henry Budd a également demandé l'autorisation [T] « de s'établir sur une parcelle de terre cultivable entre les réserves de Cumberland

⁹⁴ L. Vankoughnet, SGA AI, à John A. Macdonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 99-100).

⁹⁵ Chef Albert Flett, Bande de Cumberland, à E. McColl, surintendant des Indiens, 14 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 113).

⁹⁶ J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 131). Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1884, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 33).

et de Birch River »⁹⁷. Reader précise que ces demandes se distinguent de celles des 30 familles qui désiraient déménager à Fort à la Corne⁹⁸.

Ce même mois, J.A. Macrae, agent des Indiens pour l'agence de Carlton, déclare que [T] « plusieurs familles visées par le Traité 5 » ont apparemment déjà rejoint la Bande de James Smith, à Fort à la Corne. John Constant, de la Bande de The Pas, a aussi déménagé à Fort à la Corne à ce moment, et Macrae communique sa demande d'attribution d'une réserve à cet endroit [T] « pour environ 30 familles et lui-même »⁹⁹. L'agent Reader fait état d'une demande semblable de la part de la Bande de Cumberland en juillet 1884¹⁰⁰. L'agent Macrae souligne que [T] « bien que M. Constant indique qu'il s'attend à ce que 30 familles quittent Cumberland et The Pas pendant l'été, de nombreuses autres voudraient probablement faire de même »¹⁰¹. C'est aussi vers ce moment, en 1884, que l'arpenteur des terres fédérales A.W. Ponton termine l'arpentage de la RI 100 pour la Bande de James Smith, aux abords de la rivière Saskatchewan, près de Fort à la Corne¹⁰².

En septembre 1884, l'agent MacKay confirme que [T] « plusieurs familles » ont déjà déménagé à Fort à la Corne [T] « au cours des trois dernières années »¹⁰³. La liste des bénéficiaires de 1884 pour les membres de la Bande de Cumberland qui reçoivent leurs annuités dans le territoire visé par le Traité 5 indique que cinq familles qui s'étaient établies à Fort à la Corne l'année précédente sont retournées sur la RI 20 pour toucher leurs annuités et ont reçu des arriérés pour

⁹⁷ J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 131).

⁹⁸ J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 131).

⁹⁹ J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, à un destinataire inconnu, 11 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1a de la CRI, p. 11-12).

¹⁰⁰ Joseph Reader, agent des Indiens, au SGAI, 14 juillet 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 72 (Pièce 1a de la CRI, p. 14).

¹⁰¹ J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, à un destinataire inconnu, 11 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1a de la CRI, p. 12).

¹⁰² Décret, CP 1151, 17 mai 1889, p. 52 (CRI, Nation crie de James Smith, Pièce 4a).

¹⁰³ A. MacKay, agent des Indiens, agence de la rivière Beren, au SGAI, 13 septembre 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 77 (Pièce 1a de la CRI, p. 24).

1883. Les quatre autres familles n'y sont pas retournées¹⁰⁴. En septembre 1885, l'agent des Indiens J.M. Rae signale que 20 familles de Cumberland habitent près de la réserve de James Smith et ont utilisé les annuités versées l'année précédente pour défricher et améliorer 60 acres¹⁰⁵. Tel qu'on peut le voir sur le croquis accompagnant ses rapports, les Indiens de Cumberland se sont établis à l'est de la RI 100 de James Smith¹⁰⁶.

En novembre 1885, 14 familles de la Bande de Cumberland et une de la Bande de The Pas visées par le Traité 5 figuraient sur la liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith visée par le Traité 6. On avait regroupé le nom de ces familles à la toute fin et écrit « Cumberland » à côté du nom d'onze d'entre elles. La plupart ont été payées selon leur numéro de billet original du Traité 5, mais quelques-unes n'ont pas été désignées au moyen d'un tel numéro¹⁰⁷.

À l'automne 1885, la Bande de Cumberland aurait obtenu une bonne récolte de pommes de terre, une [T] « bonne saison de pêche » et connu une diminution des cas d'indigence¹⁰⁸. Toutefois, à peine quelques mois plus tard, l'inspecteur L.W. Herchmer signale que 17 familles de Cumberland ont déménagé près de la réserve de James Smith, et qu'il s'attendait à ce que 30 autres fassent de même [T] « l'été prochain, car le poisson et le rat [musqué] se font maintenant rares »¹⁰⁹. Le rapport

¹⁰⁴ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1884, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 33-36).

¹⁰⁵ J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 8 septembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 168-169).

¹⁰⁶ J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 8 septembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 170).

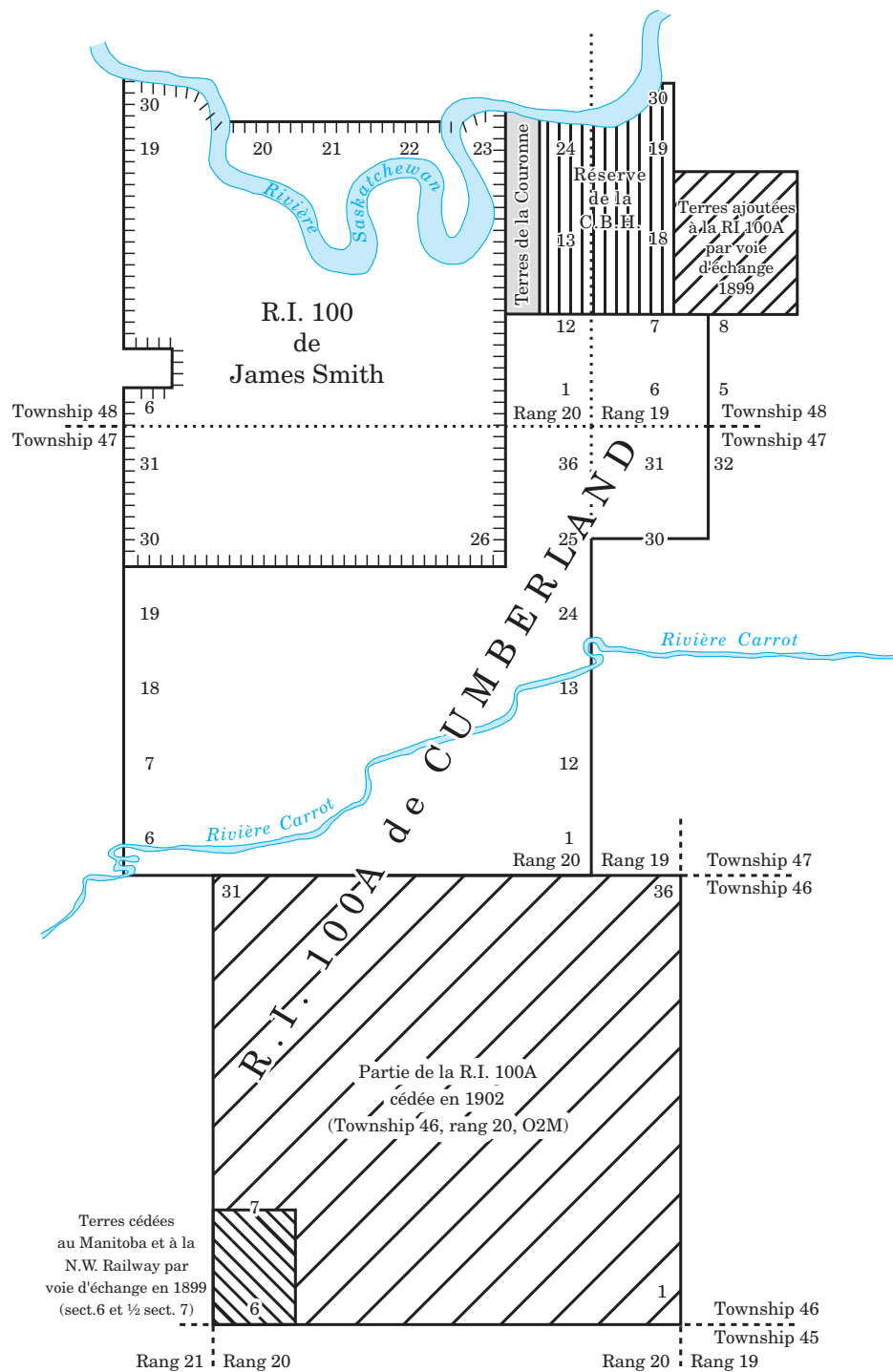
¹⁰⁷ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 173-178).

¹⁰⁸ E. McColl, inspecteur et surintendant des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au SGAI, 1^{er} décembre 1885, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. 133 (Pièce 1a de la CRI, p. 35); J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 74 (CRI, *Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A*, Pièce 17, p. 6).

¹⁰⁹ L.W. Herchmer, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 3 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3741, dossier 28985 (Pièce 1 de la CRI, p. 195).

Carte 2

RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith



Carte réalisée à partir d'un croquis tiré de « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Management Issues », Bennett McCardle, décembre 1984, avec ajouts de Roland Wright, août 1985 (Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A. Pièce 6, p.4)

annuel de 1886 indique que seulement 55,5 acres de terres sont cultivées dans toute l'agence de The Pas¹¹⁰.

Mise de côté de terres pour la RI 100A, 1883–1885

Les différences entre les Traités 5 et 6 ont déjà été relevées, plus particulièrement la disparité importante entre les droits fonciers accordés par chacun. Ces différences semblent avoir été pour beaucoup dans l'opposition du Ministère à autoriser les Indiens de Cumberland à déménager à Fort à la Corne, car cette région se situait à l'extérieur du territoire visé par leur traité. Le Ministère montre à quel point cette question le préoccupe lorsqu'il donne l'ordre de ne verser aucune annuité issue du Traité 5 à ceux qui vivent à l'extérieur du territoire visé par ce traité¹¹¹.

En ce qui concerne la réserve finalement établie à Fort à la Corne, on ne sait pas exactement sur quoi le Ministère s'est fondé pour en calculer la superficie. John C. Nelson, arpenteur, ne fournit aucune indication quant à la façon dont la superficie de terres à mettre de côté a été calculée. Toutefois, il semble que l'on ait tenu compte de la population de la Bande de Cumberland à « Cumberland », c'est-à-dire en territoire visé par le Traité 5, en 1882; il semble qu'on ait utilisé la formule de calcul des droits fonciers du Traité 6 pour estimer la superficie requise pour cette population.

Le 6 décembre 1883, Lawrence Vankoughnet, le SGAAI, écrit au ministère de l'Intérieur afin de se renseigner sur [T] « l'établissement d'une réserve aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne, pour la Bande d'Indiens de Cumberland, en échange de la réserve qu'elle occupe à Cumberland ou d'une partie de celle-ci ». Il ajoute que [T] « la population de la Bande de Cumberland est de 345 membres, et, aux termes du traité auquel elle a adhéré, la bande a droit à 160 acres par famille de cinq personnes; on aurait donc besoin d'une réserve de 44 160 acres¹¹². » Il faut souligner que, selon la formule des 160 acres par famille de cinq personnes calculée dans le

¹¹⁰ John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. xlvii (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 3).

¹¹¹ James F. Graham, surintendant des Indiens, au SGAI, 17 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 81).

¹¹² L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 6 décembre 1883, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 105-106).

Traité 5, la superficie à mettre de côté serait de 11 040 acres. Toutefois, les notes inscrites en marge dans l'ébauche de la lettre de Vankoughnet indiquent que la formule de 640 acres par famille de cinq personnes employée dans le Traité 6 est utilisée pour calculer les 44 160 acres à mettre de côté. Une autre note en marge indique que ce nombre [T] « devrait être 11 040, et non 44 160 ». On ne trouve aucune précision quant à l'auteur de ces calculs ou de cette note¹¹³.

Dans son rapport d'arpentage de 1883 concernant la RI 20, au lac Cumberland, l'arpenteur Austin utilise la même population de référence de 345 personnes pour calculer les droits fonciers issus de traité de la Bande de Cumberland¹¹⁴. Cette population correspond au nombre de membres de la Bande de Cumberland qui ont touché leurs annuités issues du Traité 5 sur la réserve de Cumberland en 1882¹¹⁵. Reginald Rimmer, greffier au ministère des Affaires indiennes, souligne par la suite qu'il est fort probable qu'on ait tenu compte de la population de référence de 345 habitants, mais qu'on a utilisé la formule de calcul des droits fonciers du Traité 6, plutôt que celle du Traité 5, pour délimiter la réserve à Fort à la Corne¹¹⁶. On reviendra en détail sur ce point de vue plus loin.

Après la première enquête de Vankoughnet pour trouver un endroit où établir une réserve, en 1883, les Indiens de Cumberland devront attendre presque deux ans avant d'obtenir les terres qu'ils désirent, près de Fort à la Corne. Il règne une grande confusion parmi les représentants du Ministère quant au territoire exact demandé par la bande, et un certain nombre d'options sont considérées.

L'inspecteur McColl demande initialement qu'on établisse la réserve sur un township et demi situé au nord-ouest de la future RI 100 de James Smith; toutefois, on découvre par la suite que

¹¹³ Notes en marge dans l'ébauche de la lettre de L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 6 décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 108).

¹¹⁴ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, p. 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78).

¹¹⁵ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1882, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 28).

¹¹⁶ Note de Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 541-542).

le territoire précisé n'est pas disponible¹¹⁷. En avril 1884, l'inspecteur Wadsworth dit s'attendre à ce que seulement [T] « 30 familles » ou [T] « 150 âmes » environ, et non l'ensemble de la Bande de Cumberland, décident de déménager. C'est sur cette base qu'il estime que 150 personnes auraient droit à 4 800 acres en vertu du Traité 5 (calcul correct selon la formule de 32 acres par personne prévue dans le Traité 5) et propose une réserve de 6 400 acres divisée en 10 sections au sud de la réserve de Chakastaypasin¹¹⁸. Le Ministère soumet une demande pour la mise de côté de ce territoire¹¹⁹ et juge suffisante l'offre du ministère de l'Intérieur de seulement cinq sections (ou 3 200 acres)¹²⁰. En réponse à l'offre, l'agent Reader reçoit une lettre du chef Flett, qui dit :

[Traduction]

qu'il a interrogé les Indiens quant à l'offre que le gouvernement leur a faite, mais qu'aucun d'eux ne veut partir, car ils disent avoir investi beaucoup de livres pour défricher les terres à Fort à La Corne et ne veulent pas aller à cet autre endroit¹²¹.

De plus, le chef Flett explique que les terres de Fort à la Corne leur permettraient de subsister plus facilement en attendant qu'ils puissent vivre de l'agriculture, car cet endroit abondait en bois, en poissons et en gibier. Reader souligne que [T] « ceux qui étaient à Fort à la Corne sont du même avis, ayant en plus apporté des améliorations aux terres sur lesquelles ils se sont établis et engagé diverses dépenses connexes¹²². » Une autre offre de terres à Pas Mountain, dans le territoire visé par le Traité 5, est également refusée¹²³.

¹¹⁷ John R. Hall, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGA AI, 9 février 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 114-115).

¹¹⁸ T.P. Wadsworth au sous-ministre, 22 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 122-123).

¹¹⁹ R. Sinclair, au nom du SGA AI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 29 avril 1884, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 125-126).

¹²⁰ L. Vankoughnet, SGA AI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 23 juillet 1884, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 137-138).

¹²¹ J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 154).

¹²² J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 25 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 155).

¹²³ J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 12 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 130-131).

À la fin de 1884, Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, écrit au surintendant général pour s'assurer que [T] « les Indiens de Cumberland » veulent les deux townships situés directement au sud de la réserve de James Smith, dans les townships 46 et 47, rang 20, ouest du 2^e méridien (O2M)¹²⁴. On communique ces renseignements à l'inspecteur McColl en juin 1885 et on lui demande [T] « d'établir avec certitude s'il s'agit de la région où les Indiens de Cumberland souhaitent qu'on arpente leur réserve »¹²⁵.

Entre-temps, A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, annonce à Vankoughnet, le 30 juin 1885, que les townships souhaités étaient disponibles pour l'établissement de réserves indiennes, et précise ultérieurement que la réserve est « pour la Bande d'Indiens de Cumberland »¹²⁶. Le 26 août 1885, l'agent Reader confirme que ces terres sont en effet celles que souhaite obtenir la [T] « Bande de Cumberland »¹²⁷. Le 2 octobre 1885, Vankoughnet accepte les deux townships offerts par le ministère de l'Intérieur, déclarant que les terres seront mises de côté [T] « à titre de réserve pour les Indiens de Cumberland »¹²⁸. Le commissaire des Indiens et l'inspecteur McColl en sont informés le mois suivant¹²⁹.

La Rébellion du Nord-Ouest et la Bande de Cumberland

La Rébellion du Nord-Ouest (ou rébellion de Riel) éclate en mars 1885. Pendant et après le conflit, les représentants du gouvernement prennent des dispositions pour instaurer des mesures de contrôle

¹²⁴ E. Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 14 novembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 152).

¹²⁵ [L. Vankoughnet, SGAAI] à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 3 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 156-157).

¹²⁶ A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 30 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 161-162); et A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 20 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 179-181).

¹²⁷ J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 26 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 163).

¹²⁸ L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 2 octobre 1885, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 172).

¹²⁹ [L. Vankoughnet, SGAAI] à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 27 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 184-185); et [Lawrence Vankoughnet, SGAAI], à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 27 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 186-187).

plus strictes des déplacements et des activités des Indiens ayant conclu des traités. Le système des laissez-passer, créé à titre de mesure temporaire pendant le soulèvement, en est un exemple¹³⁰.

Une fois l'agitation contenue, Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, propose que l'on continue d'appliquer le système afin de composer avec les Indiens [T] « rebelles ». Dans sa note du 29 juillet 1885 sur la [T] « gestion future des Indiens », il recommande de [T] « n'autoriser aucun Indien rebelle à sortir des réserves sans un laissez-passer signé par un représentant [du ministère des Indiens] »¹³¹. En octobre 1885, Vankoughnet, le SGAAI, convient d'élargir l'application du système à tous les Indiens ayant conclu des traités. En réponse aux recommandations de Hayter Reed, Vankoughnet indique que le système [T] « devrait aussi être appliqué autant que possible aux bandes loyales », mais qu'on « ne devra pas insister si des Indiens loyaux » s'y opposent vu les droits que leur confèrent les traités¹³². Le système des laissez-passer se veut un moyen de rétablir et de renforcer le contrôle du gouvernement sur les déplacements des Indiens à la suite de la Rébellion. En 1886, les agents des Indiens reçoivent des blocs de laissez-passer, et le système est appliqué de façon stricte, surtout dans les premières années suivant la Rébellion¹³³.

On ne sait pas si le système des laissez-passer a permis d'atténuer la migration du district de Cumberland vers Fort à la Corne, mais, chose certaine, quelques personnes déménagent effectivement dans les années qui suivent immédiatement la Rébellion. Pierre Settee, ancien de la Nation crie de Cumberland House, affirme que, lorsque des terres sont devenues disponibles à Fort à la Corne et que des membres de la Bande de Cumberland y ont déménagé pour se lancer dans l'agriculture, [T] « il est devenu de plus en plus difficile pour notre peuple de circuler librement. Cela est peut-être attribuable au système des laissez-passer mis en place par le gouvernement;

¹³⁰ Circulaire d'E. Dewdney, commissaire des Indiens, 6 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 163).

¹³¹ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Glenbow Archives, Edgar Dewdney Papers, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1416 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 18a, p. 3).

¹³² L. Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 202).

¹³³ Sarah A. Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserves Farmers and Government Policy* (Montréal, Presses universitaires McGill-Queen's, 1990), p. 145-146, 149-156 (CRI, Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, onglet 1).

pendant de nombreuses années, il nous a fallu demander une autorisation pour quitter notre réserve¹³⁴. »

Offre de certificats de Métis à Cumberland

En 1885-1886, le gouvernement offre un certificat de Métis (somme d'argent ou superficie de terre préétablie) à ceux qui souhaitent se retirer du Traité. Reader, agent des Indiens, aborde la question pour la première fois lorsqu'il rend compte de sa visite à Cumberland en décembre 1885, soulignant que seulement quelques-uns [T] « se sont prévalus du privilège de se retirer du Traité »¹³⁵. Toutefois, en mars 1886, la situation a considérablement changé. L'agent Reader fait la remarque suivante :

[Traduction]

L'idée de se retirer du Traité et de recevoir un certificat en compensation des annuités, qui avait auparavant conquis certains Métis au sein de cette agence, s'est répandue à peu près comme une épidémie [...] Il m'a été difficile de quitter Cumberland le 12 vu le nombre de personnes intéressées¹³⁶.

Plus tard le même mois, d'autres membres de la Bande de Cumberland présentent à l'agent leur demande de retrait du Traité¹³⁷. Il déclare que, [T] « dans la mesure où une centaine de familles au sein de cette agence se sont retirées du Traité, on assiste à un exode important à Cumberland¹³⁸. » En fait, en 1886, la liste des bénéficiaires de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5 montre que la population de la bande a chuté de presque la moitié en raison du grand nombre de personnes qui se sont retirées du Traité la même année. Le chef Albert Flett et l'un de ses conseillers comptent

¹³⁴ Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 14, Pierre Settee).

¹³⁵ J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 74 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 6).

¹³⁶ J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 76 (Pièce 17 de la CRI, p. 8).

¹³⁷ J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 76 (Pièce 17 de la CRI, p. 8).

¹³⁸ J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 78 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 10).

parmi ceux qui ont opté pour un certificat cette année-là¹³⁹. Après le retrait du chef Flett du Traité, en 1886, Samuel Greenleaf est élu chef de la Bande de Cumberland pour un mandat de trois ans¹⁴⁰. Albert Flett adhère de nouveau au Traité en 1887 et est réélu chef pour un autre mandat de trois ans en 1889, après le mandat de Samuel Greenleaf¹⁴¹.

Dans le rapport annuel de 1886, le surintendant général des Affaires indiennes fait état d'une population de 929 habitants au sein de l'agence de The Pas, cette diminution de 514 habitants par rapport au recensement précédent étant attribuable aux nombreuses personnes qui se sont retirées du Traité¹⁴². Quelques membres de la Bande de Cumberland adhèrent de nouveau au Traité au cours des années qui suivent, mais la plupart décident de ne pas le faire. Parmi les Indiens de Cumberland vivant à Fort à la Corne, seulement trois familles optent pour un certificat de Métis¹⁴³.

Liste des bénéficiaires de la Bande de Cumberland à Fort à la Corne, 1886

En septembre 1886, la [T] « Bande de Cumberland payée à Fort à la Corne » obtient sa propre liste des bénéficiaires, identifiée « Traité 6 ». Dix-sept familles figurent sur cette liste, mais deux familles se sont apparemment retirées du Traité et ne sont donc pas payées. Ces 17 familles comprennent les 14 familles provenant de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5 qui reçoivent leurs annuités avec la Bande de James Smith en 1885, de même que John Constant, de la Bande de The Pas. De

¹³⁹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1886, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 42-46).

¹⁴⁰ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1886, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 44).

¹⁴¹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1890-1892, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 57, 60, 63).

¹⁴² John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. xlvi (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 2).

¹⁴³ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Fort la Corne », 1886, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 1); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at La Corne », 1887, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 3).

plus, deux autres familles de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5 arrivent à Fort à la Corne en 1886 et sont inscrites sur cette première liste des bénéficiaires¹⁴⁴.

Autres bandes visées par le Traité 5 à Fort à la Corne

Il est possible qu'il y ait eu initialement d'autres familles de The Pas vivant près de Fort à la Corne. Certaines finiront par figurer sur la liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith ou d'autres bandes, alors que d'autres sont apparemment retournées sur leur réserve, à The Pas, en raison de l'instabilité causée par la Rébellion du Nord-Ouest, en 1885. Reader, l'agent des Indiens pour l'agence de The Pas, déclare en 1885 que [T] « certains Indiens de Pas Mountain, qui, je crois, vivaient à Fort à la Corne ou dans les environs, se sont repliés vers la montagne, préférant ne pas participer à la Rébellion¹⁴⁵. » Toutefois, John Constant demeure à Fort à la Corne et sa famille est la seule des familles provenant d'une autre bande visée par le Traité 5 à être inscrite sur la nouvelle liste des bénéficiaires de la Bande de Cumberland. Elle y vivra de 1886 à 1890¹⁴⁶, année où elle va rejoindre des parents vivant avec la Bande de John Smith¹⁴⁷.

Arpentage de la RI 100A, 1887

John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, se rend à Fort à la Corne en juillet 1887 [T] « afin d'établir une réserve pour le contingent de la Bande de Cumberland et d'autres Indiens à qui on

¹⁴⁴ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Fort la Corne », 1886, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 1); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 175-176).

¹⁴⁵ John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. xxxvii (Pièce 1a de la CRI, p. 39).

¹⁴⁶ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Fort la Corne », 1886, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 1); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at La Corne », 1887, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 3); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 4); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1889, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 5); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band No. 100A paid at James Smith's », 1890, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 9).

¹⁴⁷ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 16); Consentement de la bande à un transfert, 4 juin 1890, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 110); Consentement de la bande à un transfert, 8 août 1890, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 111).

pourrait assigner un emplacement à l'intérieur de la réserve »¹⁴⁸. À son arrivée, il constate que la Bande de Cumberland s'est établie à l'extérieur des townships 46 et 47, dans un territoire situé le long des limites est de la RI 100 de la Bande de James Smith et s'étendant au nord jusqu'à la réserve de la CBH, dans le township 48. L'arpenteur Nelson explique à Peter Chapman qu'il n'est pas habilité à délimiter cet emplacement, car celui-ci se situe à l'extérieur des townships 46 et 47. Toutefois, il délimite une réserve temporaire dans la région et lui indique que [T] « le Ministère la mettra peut-être de côté pour eux ». Puis, il procède à la délimitation de la réserve dans les townships 46 et 47, remarquant le sol fertile, les [T] « herbages abondants », les peuplements de peupliers pour le bois, de nombreux lacs et étangs et de [T] « petites prairies au sol riche ». Il termine son rapport d'arpentage en disant que [T] « la réserve est bien irriguée par la rivière Carrot et le ruisseau Goose Hunting, et sa superficie est d'environ 65 milles carrés¹⁴⁹. » Les notes d'arpentage de Nelson indiquent que la RI 100A est destinée [T] « aux Indiens du district de Cumberland »¹⁵⁰.

Le 21 juin 1888, le ministère des Affaires indiennes fait parvenir au ministère de l'Intérieur un croquis du plan d'arpentage de la RI 100A [T] « pour la Bande d'Indiens de Cumberland, aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne ». Dans la lettre d'accompagnement, on explique que la réserve temporaire arpentée par Nelson est occupée par cinq [T] « chefs de famille du contingent de Cumberland dirigé par Chapman et que, si elle est disponible pour l'établissement de réserves indiennes, elle devrait faire partie de la réserve »¹⁵¹. Le ministère de l'Intérieur approuve

¹⁴⁸ John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 274 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 34).

¹⁴⁹ John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 35).

¹⁵⁰ John C. Nelson, ATF, « Treaty No. 6, North West Territories, Field Notes of the survey of the Boundaries of Indian Res. No. 100a (for Indians of the Cumberland District) at Carrot River », juillet-août 1887, Ressources naturelles Canada, carnet de terrains de l'arpenteur, FB 151, RATC (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 4b, p. 2).

¹⁵¹ R. Sinclair, au nom du SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 21 juin 1888, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 279-281); voir aussi W.A. Austin, au nom du sous-ministre des Affaires indiennes, à McNeill, 15 juin 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 277-278).

la demande le 9 juillet 1888¹⁵². Le 17 mai 1889, un décret confirme que la RI 100A a été créée [T] « pour les Indiens du district de Cumberland (visés par le Traité 5) » et comprend le territoire de 2,4 milles carrés adjacent au côté est de la réserve de James Smith¹⁵³.

Soutien du Ministère aux activités agricoles à Fort à la Corne

Les membres de la Bande de Cumberland qui déménagent à Fort à la Corne ont pour première intention de s'établir et de devenir agriculteurs, et il semble que le Ministère leur ait accordé la RI 100A afin de faciliter la réalisation de leur désir à cet égard. Vankoughnet, le SGAAI, écrit en 1884 : [T] « Notre ministère est très désireux d'établir une réserve pour les Indiens de Cumberland, car, pour des Indiens, ils sont progressistes et travailleurs et il est important de les encourager autant que possible¹⁵⁴. »

Les membres de la Bande de Cumberland à Fort à la Corne relèvent avec enthousiasme le défi de défricher les terres et de les cultiver, mais ils reçoivent peu de soutien de nature à les encourager. L'agent des Indiens Rae indique, en septembre 1885, que les Indiens de Cumberland travaillent dur, ayant déjà défriché 60 acres et engrangé 30 tonnes de foin, et espèrent que le Ministère leur fournisse quelques bœufs, ainsi que les services d'un instructeur agricole, pour les aider¹⁵⁵. Six mois plus tard, l'inspecteur Herchmer rapporte que 50 des 60 acres défrichées sont de nouveau en friche et réitère la demande d'aide des membres du contingent de Cumberland, car [T] « ils s'y connaissent très peu en agriculture »¹⁵⁶. Il recommande qu'on fournisse les services d'un instructeur à la Bande de James Smith et au contingent de Cumberland, à Fort à la Corne, car ils ne

¹⁵² P.B. Douglas, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 9 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 284).

¹⁵³ Décret, CP 1151, 17 mai 1889, p. 54-55 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 4a).

¹⁵⁴ R. Sinclair, au nom du SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 29 avril 1884, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 126-127).

¹⁵⁵ J.M. Rae, agent des Indiens, agence de Carlton, au commissaire des Indiens, 8 septembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 168-169).

¹⁵⁶ L.W. Herchmer, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 3 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3741, dossier 28985 (Pièce 1 de la CRI, p. 191-192).

peuvent pas vivre exclusivement de la chasse¹⁵⁷. En avril 1886, l'instructeur Goodfellow est embauché pour un mandat de six mois¹⁵⁸, et le Ministère fournit six bœufs et sept vaches à Peter Chapman de la Bande de Cumberland le même été, ce qui est plus que ce que prévoient les traités 5 et 6¹⁵⁹.

Toutefois, à la fin de l'année, l'inspecteur Wadsworth estime que le fruit des efforts saisonniers à Fort à la Corne ne justifie pas les dépenses d'un instructeur agricole et recommande de ne pas laisser ces bandes consacrer tout leur temps à l'agriculture, aux dépens de la chasse. Il recommande aussi que Goodfellow soit nommé « sous-agent » pour les bandes de Fort à la Corne¹⁶⁰. Cette proposition est rejetée, et Goodfellow ne sera jamais renommé instructeur agricole. Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, écrit une note en marge de la lettre de Wadsworth soulignant qu'[T] « il serait peu judicieux de tenter d'amener les Indiens qui peuvent obtenir beaucoup de fourrures et, par conséquent, gagner leur vie plutôt bien [...] à cultiver la terre dans la même mesure que ceux qui vivent à d'autres endroits¹⁶¹. »

De 1887 à 1893, les inspecteurs et les agents locaux insistent sur le besoin d'un instructeur agricole pour les bandes de Fort à la Corne. En septembre 1889, R.S. McKenzie, agent des Indiens, rapporte que [T] « les bandes des réserves 100 et 100A ont grandement besoin d'un agriculteur; en fait, aucune autre réserve dans cette agence n'a autant besoin d'un instructeur que ces deux bandes¹⁶². » En 1890, l'agent indique de nouveau que les bandes de Fort à la Corne s'intéressent de

¹⁵⁷ L.W. Herchmer, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 3 février 1886, BAC, RG 10, vol. 3741, dossier 28985 (Pièce 1 de la CRI, p. 196).

¹⁵⁸ Hayter Reed, commissaire adjoint aux Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 29 mars 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 201).

¹⁵⁹ Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, « Statement of Cattle Received & Issued at Prince Albert Agency, Summer 1886 », 17 août 1886, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 2, p. 121 (Pièce 1 de la CRI, p. 205).

¹⁶⁰ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 3 décembre 1886, BAC, RG 10, vol. 3773, dossier 35764 (Pièce 1 de la CRI, p. 228-229).

¹⁶¹ Note en marge rédigée par Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, sur la lettre de T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 3 décembre 1886, BAC, RG 10, vol. 3773, dossier 35764 (Pièce 1 de la CRI, p. 228).

¹⁶² R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck, au commissaire des Indiens, septembre 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 331); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, avril 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 345).

plus en plus à l'agriculture et ont besoin d'un instructeur. A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, rejette cette demande, expliquant qu'une telle dépense est inutile, car il ne croit pas vraiment que les bandes ont l'intention de se sédentariser et d'abandonner la chasse¹⁶³. Les directives d'Hayter Reed à l'intention de l'agent en octobre 1890 pourraient refléter certaines des raisons liées à la réticence à fournir les services d'un instructeur aux bandes de Fort à la Corne. Il écrit :

[Traduction]

Le temps est venu de démontrer le fruit des grandes dépenses engagées pour les Indiens au cours des dernières années en leur imposant en grande partie le fardeau de leur entretien et en réduisant ainsi considérablement les dépenses [...] J'entends de toutes parts que cette région abonde en gibier, vous devriez donc être en mesure de réduire la liste des personnes qui reçoivent des vivres pour un certain temps, plus particulièrement chez les Indiens de James Smith et de Fort à la Corne¹⁶⁴.

Par conséquent, bien que le Ministère offre initialement la réserve de Fort à la Corne à la Bande de Cumberland pour qu'elle puisse y cultiver la terre, le manque de soutien de la part des représentants locaux du Ministère empêchera les Indiens de connaître du succès dans l'adoption de ce mode de vie. Comme ils ne reçoivent aucune formation en agriculture, leurs efforts ne donnent guère de grands résultats, et bon nombre se tournent par conséquent vers la chasse comme principal moyen de subsistance.

Déménagement de la Bande de Cumberland, 1887–1891

De 1887 à 1891, on continue d'observer des déplacements entre les réserves à Cumberland House et à Fort à la Corne. La liste des bénéficiaires de 1887 pour les membres de la [T] « Bande de Cumberland payés à Fort à la Corne » indique que deux autres familles déménagent à la RI 100A cette même année et sont inscrites sur la liste des bénéficiaires de cette réserve¹⁶⁵. Au moins deux

¹⁶³ Note en marge rédigée par A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, sur la lettre de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, avril 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 349).

¹⁶⁴ Hayter Reed, commissaire des Indiens, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 28 octobre 1890, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 351).

¹⁶⁵ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at La Corne », 1887, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 3).

autres familles déménagent à Fort à la Corne en 1887, mais ne seront jamais inscrites sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A. Une de ces familles retourne à Cumberland House en 1888 et touche des annuités pour 1888 et des arriérés pour 1887, alors que l'autre famille a disparu et n'est jamais retournée à Cumberland House¹⁶⁶.

En 1888, l'agent Reader rédige une lettre afin de savoir si ceux qui désirent toujours quitter la réserve de Cumberland et s'établir sur la RI 100A peuvent le faire, car il croit que [T] « le nombre de personnes souhaitant quitter ce district et s'établir sur la nouvelle réserve est à la hausse¹⁶⁷. » Dans une lettre de l'inspecteur McColl au surintendant général des Affaires indiennes datée du mois de janvier de l'année suivante, une note en marge indique que [T] « tout membre de la Bande de Cumberland peut déménager sur la réserve en question¹⁶⁸. »

Toutefois, plus tard la même année, les représentants locaux semblent d'un autre avis. Dans une lettre portant sur le transfert de quatre familles de Cumberland à Fort à la Corne, A.E. Forget, le commissaire adjoint des Indiens, demande à l'agent MacKenzie : [T] « À l'avenir, efforcez-vous de décourager ces changements, surtout lorsqu'il s'agit d'Indiens d'une autre agence¹⁶⁹. »

Selon les listes des bénéficiaires de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5, au moins trois familles déménagent à Fort à la Corne entre 1888 et 1890. Sur les listes des bénéficiaires de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5 de 1888 et de 1889, on peut lire que Nancy Friday et son fils, Jeremiah Friday, sont [T] « absents » à Fort à la Corne, alors que, sur celle de 1890, il est indiqué qu'ils ont été [T] « transférés à La Corne ». Toutefois, ils reçoivent leurs annuités pour 1891, ainsi que leurs arriérés pour les trois années précédentes, à Cumberland House et ne seront jamais inscrits sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland. Sur la même liste des bénéficiaires de 1890, il est noté que Jacob Flett, père, a également été [T] « transféré à La Corne »;

¹⁶⁶ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1887 et 1888, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 49-50, 53). Voir les numéros de billet 49 et 105.

¹⁶⁷ J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 4 octobre 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 303).

¹⁶⁸ Note en marge signée « L.V. » sur la lettre d'E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au SGAI, 4 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 304).

¹⁶⁹ A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 9 juillet 1889, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 322).

lui aussi retourne à Cumberland House pour recevoir ses annuités en 1891, ainsi que ses arriérés pour 1890. La note apparaissant à côté de son nom indique qu'il est retourné à Cumberland House, [T] « car on ne l'a pas autorisé à s'établir au sein de la Bande de La Corne (réserve) »¹⁷⁰. Une autre personne est absente à Fort à la Corne en 1890 et en 1894, mais elle touchera ses annuités avec la Bande de Cumberland visée par le Traité 5 les autres années¹⁷¹.

Retour dans le district de Cumberland, 1886–1891

La tradition orale des anciens de la Nation crie de Cumberland House laisse entendre que nombre de ceux qui ont déménagé initialement à Fort à la Corne en sont revenus¹⁷². Thomas Laliberté, ancien de Cumberland House, soutient que les Indiens de la Bande de Cumberland ont initialement déménagé pour pratiquer l'agriculture et le jardinage, [T] « mais cela n'a pas fonctionné et ils sont revenus, en grand nombre »¹⁷³. Marcel McGillivary, ancien de Cumberland House, expliquera que ceux qui avaient déménagé pour cultiver la terre n'ont pas reçu le [T] « matériel [...] pour l'agriculture » dont ils avaient besoin pour réussir¹⁷⁴. D'autres familles sont retournées à Cumberland House ou ont décidé de ne jamais quitter cet endroit, [T] « car elles ne voulaient pas pratiquer l'agriculture »¹⁷⁵.

¹⁷⁰ Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1888 à 1891, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 53, 57 et 60). Voir les numéros de billet 39, 91 et 102.

¹⁷¹ Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1890 à 1895, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 57, 60, 63, 68, 73, 79). Voir le numéro de billet 115, Emily Ballendine.

¹⁷² Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 44, Thomas Laliberté; p. 54, Marcel McGillivary; p. 91, Lena Sarah Stewart; p. 105, 107, 112, Rodney Settee); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 30, Robert Constant); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 20, Delbert Brittain).

¹⁷³ Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 44, Thomas Laliberté).

¹⁷⁴ Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 54, Marcel McGillivary); voir aussi Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 44, Thomas Laliberté; p. 80, Pierre Settee; p. 91, Lena Sarah Stewart; p. 105, 107, 112, Rodney Settee); Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 30, Robert Constant); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 20, Delbert Brittain).

¹⁷⁵ Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 80, Pierre Settee); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 30, Robert Constant); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c,

Chef de la Bande de Cumberland à Fort à la Corne, 1886–1892

Certains éléments de preuve montrent que Peter Chapman, qui est initialement conseiller de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5, est officiellement reconnu comme chef du contingent de Cumberland, à Fort à la Corne, par le ministère des Affaires indiennes. Toutefois, cette reconnaissance ne sera jamais officialisée. En 1886, Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, et l'agent local des Indiens (en plus de quelques autres représentants) commencent à désigner régulièrement la RI 100A comme étant la [T] « réserve de Peter Chapman », et les membres de la Bande de Cumberland vivant dans la RI 100A comme étant la [T] « Bande de Peter Chapman ». Ils continueront de le faire environ jusqu'au décès de Peter Chapman, en 1892.

La désignation du groupe n'est pas toujours uniforme ni claire, mais il est évident que ce sont ces termes que les employés et représentants locaux du Ministère utilisent le plus souvent pour nommer ce groupe. En 1887, l'arpenteur John C. Nelson rapporte que Peter Chapman est [T] « considéré comme le chef de la bande » par les Indiens de Cumberland qui habitent Fort à la Corne, bien que le rapport du ministère des Affaires indiennes de cette même année indique que les Indiens de Cumberland de la RI 100A n'ont « aucun chef officiel »¹⁷⁶. Lorsque l'agent McKenzie fait référence au contingent de Cumberland comme étant la [T] « Bande de Peter Chapman » dans l'un de ses rapports mensuels de 1888, il sème alors une certaine confusion à Ottawa. Le Ministère écrit au commissaire adjoint des Indiens pour clarifier la question, expliquant, qu'[T] « en ce qui concerne la bande que M. McKenzie appelle “Bande de Peter Chapman”, le Ministère ne connaît aucune bande de ce nom »¹⁷⁷. Reed répond que le groupe en question est la [T] « section de la Bande de Cumberland dont la réserve est adjacente à celle de James Smith »¹⁷⁸.

p. 20, Delbert Brittain).

¹⁷⁶ John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 35); Tableau, « Situation and Area of Indian Reserves in Treaties 4, 6 and 7 », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 281 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 38).

¹⁷⁷ Auteur inconnu à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, 23 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 254).

¹⁷⁸ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 16 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 270).

Demande d'un chef distinct à la RI 100A, 1888

En 1888, le contingent de Cumberland à Fort à la Corne demande au Ministère l'autorisation de nommer un chef et des conseillers qui seraient différents de ceux de la Bande de Cumberland à Cumberland House. Le commissaire des Indiens rejette sa demande, donnant la raison suivante :

[Traduction]

Cette bande fait partie de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5, qui possède déjà le nombre de chefs et de conseillers autorisés par bande, à qui, aux termes du Traité, on peut accorder les annuités et autres privilèges auxquels ont droit les titulaires de telles charges.

Par conséquent, il serait seulement possible d'autoriser la nomination d'un chef et de conseillers qui accepteraient de remplir ces fonctions sans jouir des annuités ni des privilèges accordés au chef et aux conseillers de la Bande de Cumberland; mais le fait que ceux-ci ne se contenteraient pas longtemps de cet arrangement et qu'ils viendraient vite à voir la retenue des paiements et des privilèges de la part des titulaires des charges comme un sujet de plainte constitue une forte objection à un tel arrangement¹⁷⁹.

Il faut souligner que Peter Chapman ne sera jamais payé comme chef ou conseiller selon les listes des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland. Toutefois, les Indiens de Cumberland vivant sur la RI 100A le considèrent comme leur dirigeant, comme le remarque l'arpenteur Nelson lorsqu'il arpente la réserve en 1887. James Burns, ancien de la Bande de James Smith, affirme que [T] « les anciens le considéraient, lorsqu'il est allé [...] au pays des Cris des Prairies, comme le chef, le dirigeant de son peuple¹⁸⁰. » D'autres récits historiques laissent entendre qu'il aurait pu être négociant, missionnaire anglican ou dirigeant religieux¹⁸¹. Les récits de la Nation crie de Cumberland House indiquent que Peter Chapman n'a jamais été chef de la Bande de Cumberland, mais qu'il en a peut-être été membre. Ils soulignent aussi que l'on n'a jamais nommé pour les

¹⁷⁹ Commissaire des Indiens à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 282-283).

¹⁸⁰ Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18b, p. 25, James Burns); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 56, Robert Constant).

¹⁸¹ Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 15-16, Delbert Brittain).

Indiens de Cumberland à Fort à la Corne d'autre chef ou conseiller que ceux déjà en fonction à Cumberland House¹⁸².

APPARTENANCE AUX BANDES

Pratiques du Ministère en matière de transferts de membres entre bandes

À la fin de 1888 et au début de 1889, une correspondance continue entre Hayter Reed, commissaire des Indiens, et les représentants du Ministère mène à l'établissement d'une procédure pour le transfert de membres entre les bandes. Le 12 novembre 1888, on commence à discuter, au sein du Ministère, de la fusion de bandes et des transferts de membres. Dans une lettre envoyée au SGAI le même jour, Lawrence Vankoughnet, le SGAAI, exprime son opposition générale aux fusions, estimant que [T] « [...] plus on garde les bandes d'Indiens à distance les unes des autres, mieux c'est, plus particulièrement lorsque les bandes n'ont pas les mêmes croyances religieuses »¹⁸³. Toutefois, il fait exception dans les cas où au moins l'une des bandes concernées est [T] « petite et non progressiste et peut en bénéficier »¹⁸⁴. Il explique que ses réserves générales se fondent sur l'expérience des [T] « provinces plus anciennes », où cette pratique :

[Traduction]

a presque inmanquablement entraîné des complications très graves [...] suscitant l'amertume chez les membres des bandes respectives quant à leurs droits sur la réserve où ils vivent conjointement [...] En principe, lorsqu'une bande se voit assigner une réserve, elle devrait s'en tenir strictement à cette réserve, et [...] aucun autre Indien que les membres de la bande ne devrait être autorisé à s'y établir¹⁸⁵.

Deux semaines plus tard, le 23 novembre 1888, Vankoughnet informe Hayter Reed, commissaire des Indiens, qu'[T] « il est contraire à la loi » de « transférer » quiconque à une autre bande, sauf

¹⁸² Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 15, 59, 63, Pierre Settee; p. 96, Lena Sarah Stewart; p. 112, Rodney Settee).

¹⁸³ L. Vankoughnet, SGAAI, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1a de la CRI, p. 90).

¹⁸⁴ L. Vankoughnet, SGAAI, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1a de la CRI, p. 91).

¹⁸⁵ L. Vankoughnet, SGAAI, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1a de la CRI, p. 92-93).

dans les cas où une femme se marie avec un des membres¹⁸⁶. Reed n'est pas du même avis que le Ministère à cet égard. Il allègue que l'*Acte des Sauvages* devrait être modifiée afin de permettre les transferts de membres en cas de nécessité, soulignant que [T] « nous nous sommes efforcés par le passé de prévenir autant que possible le transfert permanent ou temporaire d'Indiens d'une réserve à une autre; mais certains cas ont exigé l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire¹⁸⁷. » Pour appuyer cette proposition, il cite en exemple : [T] « la dissolution de certaines réserves dans le Nord à la suite de la récente rébellion et la dispersion subséquente des Indiens dans d'autres réserves », une situation qui a [T] « forcé » occasionné un grand nombre de demandes de transfert¹⁸⁸.

En réponse, le Ministère explique que, si l'on autorisait les transferts de membres, il y aurait probablement beaucoup de confusion concernant les droits fonciers et issus de traité, surtout pour ceux qui se joindraient à une bande vivant dans un territoire visé par un autre traité¹⁸⁹. De plus, on précise que l'*Acte des Sauvages* vise à protéger les droits des Indiens possédant une réserve particulière et :

[Traduction]

On ne cesse de soulever des questions compliquées relatives à la propriété des droits fonciers et issus de traité des Indiens qui ont, il y a de cela plusieurs années, été admis officieusement, au sein des provinces plus anciennes, dans des bandes dont ils n'avaient jamais été membres, et dont les droits d'appartenance et de propriété, ainsi que ceux de leurs descendants, étaient par la suite contestés par les membres originaux de la bande¹⁹⁰.

Reed persiste dans ses efforts pour amener le Ministère à changer de point de vue, portant à son attention des cas où les bandes profiteraient d'un changement de politique. Il propose, comme

¹⁸⁶ [L. Vankoughnet, SGAAI] à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 23 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 96).

¹⁸⁷ Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAI, 21 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 97).

¹⁸⁸ Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAI, 21 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 98).

¹⁸⁹ [L. Vankoughnet, SGAAI] au commissaire des Indiens, 29 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 100-101).

¹⁹⁰ [L. Vankoughnet, SGAAI] au commissaire des Indiens, 29 janvier 1889 [BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2] (Pièce 1a de la CRI, p. 102-103).

mécanisme de transfert possible, d'exiger une déclaration écrite de la personne souhaitant être transférée, ainsi que le consentement du chef ou du conseil de la bande d'accueil¹⁹¹.

Le Ministère semble accueillir favorablement les propositions de Reed. Dans une lettre datée du 18 mars 1889, il accepte que, dans des cas exceptionnels, les transferts soient autorisés. Toutefois :

[Traduction]

les circonstances de chaque transfert devraient être vraiment exceptionnelles pour justifier ce transfert, et tout devrait être fait de la façon la plus officielle possible, savoir, la personne qu'il est proposé de transférer serait autorisée à le faire par un vote de la majorité des ~~Indiens~~ membres habilités à voter de la bande à laquelle cet Indien appartenait, et un document exprimant leur consentement à son transfert devrait être signé par le chef et les conseillers [illisible] aussi la ~~partie à être~~ « transférée » devrait n'être admise qu'après un vote de la majorité des membres habilités à voter de la bande dans laquelle la personne serait transférée, autorisant le transfert, après qu'on ait bien expliqué à la bande que cet Indien aura droit à toutes les terres et tous les privilèges de cette bande et qu'un document signifiant ce consentement aura été signé par le chef et les conseillers de la bande au sein de laquelle le demandeur a été admis, le tout attesté par l'agent¹⁹².

Il semble que la procédure de traitement de tels transferts – qui requiert le consentement écrit de la majorité des membres votants de la bande d'origine et de la bande d'accueil – deviendra la pratique adoptée par le Ministère.

Établissement de membres de la Bande de Chakastaypasin à Fort à la Corne, 1885–1891

Le chef Chakastaypasin et quatre conseillers, y compris Kahtapiskowat (aussi connu sous le nom de Big Head), signent le Traité 6 en août 1876, près du Fort Carlton, en même temps que la Bande de James Smith¹⁹³. La RI 98 destinée à la Bande de Chakastaypasin, à l'embranchement sud de la

¹⁹¹ Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAI, 14 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1a de la CRI, p. 106).

¹⁹² [L. Vankoughnet, SGAAI], au commissaire des Indiens, 18 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 310-311). Dans le document original, les mots « Indiens » et « partie à être » sont biffés.

¹⁹³ *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages, au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services, 1981), p. 8-9 (Pièce 13b de la CRI, p. 6-7).

rivière Saskatchewan, près de la réserve de John Smith et de la colonie de Prince Albert, est arpentée pour la première fois en 1878¹⁹⁴.

Lorsque la Rébellion du Nord-Ouest éclate en 1885, la Bande de Chakastaypasin se disperse. Un certain nombre de ses membres trouvent initialement refuge dans les vallées de Stoney Creek et de la rivière Carrot, un de leurs territoires traditionnels¹⁹⁵. La rivière Carrot traverse la partie nord de ce qui deviendra la RI 100A, et Stoney Creek se trouve plus au sud. Les anciens de la Bande de James Smith affirment que le chef James Smith invite les Indiens de Chakastaypasin à rester sur la RI 100 jusqu'à la fin de la bataille¹⁹⁶. À la fin de 1885, six familles de la Bande de Chakastaypasin, y compris Kahtapiskowat et sa famille élargie, figurent sur la liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith¹⁹⁷.

Une des conséquences importantes de la Rébellion du Nord-Ouest sur la Bande de Chakastaypasin est la qualification de tous ses membres de [T] « rebelles » par le Ministère en 1885. Cette qualification amène le Ministère à tenter de diviser la bande et de destituer le chef Chakastaypasin¹⁹⁸. Peu après, en 1886, on établit une distinction : une partie de la bande, menée par le chef Chakastaypasin, est toujours considérée comme rebelle, alors qu'on finit par juger

¹⁹⁴ Décret, CP 1151, 17 mai 1889, p. 50 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 6b).

¹⁹⁵ Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 28, Robert Constant); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 16b, p. 15-16, 43, Sol Sanderson; p. 110, Raymond Sanderson); Transcriptions de la CRI, 27 au 29 mai 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 17b, p. 87, Louise Smokeyday, Première Nation de Kinistin).

¹⁹⁶ Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 32, Robert Constant; p. 117, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 43, 49-50, Delbert Brittain); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 16b, p. 84-85, 88, Terry Sanderson; p. 111, Raymond Sanderson; p. 217, Jake Sanderson).

¹⁹⁷ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 1 de la CRI, p. 175-176).

¹⁹⁸ E. Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 19 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21088-2 (voir aussi la copie de la lettre, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130) (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 188, 193).

[T] « loyale » l'autre partie de la bande, menée par Kahtapiskowat¹⁹⁹. Dès 1886, le Ministère ordonne la « fusion » des membres de la Bande de Chakastaypasin vivant près de Fort à la Corne à la Bande de James Smith²⁰⁰. Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, explique par la suite que la Bande de Chakastaypasin a consenti à [T] « se joindre à la Bande de Peter Chapman », mais on n'en possède aucune preuve²⁰¹.

Il est difficile de déterminer exactement où les membres de la Bande de Chakastaypasin vivent, de 1885 à 1887. Toutefois, on sait que certains demeurent dans la région de Fort à la Corne, alors que d'autres retournent à la RI 98 et que d'autres encore disparaissent ou rejoignent d'autres bandes. Il est possible que certains membres de la Bande de Chakastaypasin aient aménagé des potagers à la RI 100A ou près de celle-ci en 1887 (année de l'arpentage), mais soient retournés à la RI 98 pour l'hiver²⁰². Cependant, l'arpenteur ne fait aucune mention de la présence de membres de la Bande de Chakastaypasin sur la RI 100A dans son rapport d'arpentage cette année-là²⁰³.

Au début de 1888, une partie de la Bande de Chakastaypasin (y compris Kahtapiskowat et sa famille) vit sur la RI 98, alors que quelques membres habitent Fort à la Corne²⁰⁴. En janvier 1888, R.S. McKenzie, agent des Indiens, rapporte que certains de ceux qui habitent Fort à la Corne ont demandé au Ministère de [T] « reprendre la réserve à l'embranchement sud et leur donner une

¹⁹⁹ E. Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 25 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 ((CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 234); Déclaration des « Chiefs and Head Men of Chekastaypasin's and John Smith's Bands », vers février 1889, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 104-105).

²⁰⁰ Agent des Indiens par intérim à George Goodfellow, instructeur en agriculture, 17 juin 1886 [BAC, RG 10, vol. 9098, livre 1, p. 82] (Pièce 1a de la CRI, p. 53).

²⁰¹ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 268).

²⁰² Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 268).

²⁰³ John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 35).

²⁰⁴ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 239-241).

réserve près de celle de la Bande de James Smith, à La Corne »²⁰⁵. En février 1888, le Ministère donne son accord à cet échange²⁰⁶. En mars 1888, l'agent McKenzie rencontre Kahtapiskowat sur la RI 98 et rapporte que [T] « Big Head et sa bande » sont prêts à abandonner la réserve à n'importe quel moment pour rejoindre la Bande de Peter Chapman, mais qu'ils s'attendent à recevoir quelque chose en retour, peu importe son importance²⁰⁷. Le 23 mai 1888, McKenzie déclare que « Big Head et sa bande » ont quitté la RI 98 plus tôt le même mois pour aller [T] « rejoindre la Bande de Chapman » à Fort à la Corne²⁰⁸.

À la fin de la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland d'octobre 1888, on trouve six familles de la Bande de Chakastaypasin, désignées par leur numéro de billet de Chakastaypasin et à côté desquelles apparaît la lettre « A ». Les notes à côté de leur nom indiquent qu'elles sont [T] « maintenant transférées » ou ont été [T] « transférées de Chakastaypasin »²⁰⁹. Une septième famille, transférée la même année de la Bande de James Smith à la Bande de la RI 100A de Cumberland, est probablement une ancienne famille de la Bande de Chakastaypasin, payée dans la liste de cette bande sous le numéro de billet 13 de 1876 à 1880²¹⁰. La liste des bénéficiaires de la Bande de Chakastaypasin d'octobre 1888 indique que six familles ont été [T] « transférées à la

²⁰⁵ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 239-240).

²⁰⁶ Auteur inconnu à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, 23 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 253); Note en marge rédigée par Edgar Dewdney sur la lettre de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 240).

²⁰⁷ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 263).

²⁰⁸ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 mai 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 4, p. 95 (Pièce 1 de la CRI, p. 274).

²⁰⁹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 4).

²¹⁰ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 4); Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisée en mai 1997 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 17c, p. 65, 82, 85).

Bande de Cumberland »²¹¹. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le mécanisme de transfert du Ministère n'est officialisé qu'en 1889. De plus, l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*, qui jette les bases législatives de tels transferts de membres, n'entrera en vigueur qu'en 1895.

En 1889, la liste des bénéficiaires de la Bande de Chakastaypasin est supprimée²¹². Les annuités du chef Chakastaypasin et de son petit-fils, Neesooptahtawein, sont rétablies la même année (après avoir été retenues depuis 1885 pour ceux que le Ministère désignait comme [T] « rebelles »). La même année, ces deux hommes sont inscrits sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland sous de nouveaux numéros de billet (plutôt que ceux qu'on leur avait assignés lorsqu'ils étaient membres de la Bande de Chakastaypasin)²¹³. N'étant plus reconnu comme chef, le chef Chakastaypasin ne reçoit pas l'annuité supplémentaire associée à cette charge, alors que Kahtapiskowat, qui conserve son titre de conseiller, touche quant à lui l'annuité supplémentaire afférente²¹⁴. Le 23 octobre 1889, l'agent McKenzie rapporte que la Bande de Chakastaypasin [T] « est maintenant tout à fait dispersée », ses membres ayant rejoint soit la Bande de One Arrow, soit celle de James Smith ou encore de Cumberland²¹⁵.

Bien que les membres de la Bande de Chakastaypasin figurent sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland d'octobre 1888, on ne connaît pas le moment exact de leur établissement sur la réserve. Toutefois, les dossiers historiques semblent indiquer qu'au moins quelques membres de la Bande de Chakastaypasin vivent dans le sud-ouest de la RI 100A

²¹¹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1888, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 12a, p. 219).

²¹² Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1889, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 12a, p. 221).

²¹³ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1889, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 7). Voir les numéros de billet 86 et 88.

²¹⁴ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1889, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 5, 7). Voir les numéros de billet 2A et 86; Déclaration des « Chiefs and Head Men of Chekastaypasin's and John Smith's Bands », vers février 1889, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 104-105).

²¹⁵ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 octobre 1889, BAC, RG 10, vol. 3831, dossier 62987 (Pièce 1 de la CRI, p. 334).

en 1889²¹⁶. Même à cette époque, l'ancien chef Chakastaypasin et certains partisans continuent de migrer vers le sud de la RI 100A, près de Stoney Creek, chaque hiver²¹⁷. En août 1890, l'agent des Indiens McKenzie et l'inspecteur des agences indiennes Alexander McGibbon signalent que Kahtapiskowat et Chakastaypasin sont établis dans l'[T] « extrême sud-ouest » de la RI 100A, où ils pratiquent l'agriculture et construisent des maisons²¹⁸.

En mai 1891, Hayter Reed, commissaire des Indiens, rapporte que 26 membres de la Bande de Chakastaypasin ont été [T] « fusionnés » à la [T] « Bande de Cumberland »²¹⁹. En octobre 1891, on assigne de nouveaux numéros de billet aux membres de la Bande de Chakastaypasin sur les listes des bénéficiaires de la Bande de la RI 100A de Cumberland²²⁰.

Transferts à la Bande de Cumberland, 1891

En 1889, il semble que la plupart des membres de la Bande de Cumberland sont établis dans la partie nord de la réserve, alors que la majorité des membres de la Bande de Chakastaypasin ont décidé de s'établir à distance, dans la partie sud²²¹. Toutefois, pour des raisons pratiques et

²¹⁶ Voir, par exemple, R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 30 avril 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 316); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 août 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 571).

²¹⁷ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, mars 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 342).

²¹⁸ Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1a de la CRI, p. 124); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 août 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 571).

²¹⁹ Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAI, 20 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 136).

²²⁰ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 15-16).

²²¹ John C. Nelson, ATF chargé des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 35); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1a de la CRI, p. 124); voir aussi Justus Wilson, agriculteur, réserve de John Smith, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 24 février 1891, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 352); Journal de Justus Wilson, réserve de John Smith, juillet 1891, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 355).

administratives, les représentants locaux du Ministère présentent des rapports conjoints sur les activités et les progrès en agriculture des deux groupes au sein de la RI 100A²²².

Le 4 septembre 1891, les membres des bandes de Chakastaypasin et de Cumberland, que l'on décrit comme étant [T] « membres de la bande propriétaire de la réserve [...] connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland », signent un formulaire de consentement au transfert de Nanequaneum, de la Bande de Beardy, sur lequel on peut lire :

[Traduction]

Nous soussignés, conseillers et membres de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland, certifions par la présente que ladite bande a, par l'intermédiaire d'un vote favorable de la majorité des membres votants présents à la réunion tenue conformément aux règles de la bande et en présence de l'agent des Indiens pour la région le 4^e jour de septembre 1891, autorisé Nanequaneum, n^o 35, de la Bande de Beardy n^o 97, à être transféré de ladite bande à notre bande d'Indiens propriétaires de la réserve située à Fort à la Corne, dans le territoire visé par le Traité 6, et connue sous le nom de réserve de Cumberland, et nous soussignés donnons par la présente notre plein consentement audit transfert²²³.

Les signatures de cinq membres de la Bande de Cumberland et de deux membres de la Bande de Chakastaypasin, George Sanderson et « Big Head par G. Sanderson », figurent sur le formulaire de consentement²²⁴. Le Ministère approuve le transfert de Nanequaneum à la [T] « Bande de

²²² R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, juin 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 320-321); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, septembre 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 330-331); « Return showing crops sown and harvested by Individual Indians in Duck Lake Agency », 1890, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1890*, p. 284 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 94); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1a de la CRI, p. 123-125); « Return showing crops sown and harvested by Individual Indians in Duck Lake Agency », 1891, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1891*, p. 314 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 105); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au SGAI, 9 septembre 1892, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, p. 89 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 108-109).

²²³ Consentement de la bande à un transfert, 4 septembre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1 de la CRI, p. 356).

²²⁴ Consentement de la bande à un transfert, 4 septembre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1 de la CRI, p. 356).

Peter Chapman » le 20 octobre 1891²²⁵ et, l'année suivante, Nanequaneum figure sur la liste des bénéficiaires de la [T] « Bande de la RI 100A de Big Head », sous le numéro de billet 105²²⁶.

La liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland du 13 octobre 1891 montre qu'un petit-fils de Kahtapiskowat est transféré de la Bande de James Smith à la Bande de la RI 100A de Cumberland la même année et se voit attribuer son propre numéro de billet, à la suite de son mariage avec une femme de la Bande de Chakastaypasin²²⁷. Aucun formulaire de consentement à un transfert n'est signé pour son admission dans la bande.

Décès de Peter Chapman, 1892

Peter Chapman meurt le 29 avril 1892²²⁸. Vers cette date, on assiste à un changement de terminologie; on commence en effet à désigner plus souvent le contingent de Cumberland du nom de Bande de Cumberland ou une variante de la Bande de la RI 100A de Cumberland. Cette désignation sera utilisée de façon plutôt uniforme jusqu'en 1902.

Listes des bénéficiaires des bandes de Big Head et de Cumberland vivant à la RI 100A, 1892–1896

En 1892, le Ministère commence à déployer des efforts importants pour distinguer les membres des bandes de Cumberland et de Chakastaypasin vivant dans la RI 100A, mais ses efforts ne dureront que quatre ans. En mai 1892, sur les ordres de Vankoughnet, le SGAAI, qui se préoccupe du maintien de la distinction du statut de la Bande de Cumberland en vertu du Traité 5²²⁹, le commissaire Hayter Reed demande à l'agent des Indiens de ne pas mélanger les Indiens de

²²⁵ Auteur et destinataire inconnus, 20 octobre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1a de la CRI, p. 150).

²²⁶ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9b, p. 2). Voir le numéro de billet 105.

²²⁷ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 2). Voir le numéro de billet 100, « Qwatwaywayweein » ou « James ».

²²⁸ « Register of Indian Deaths for Band 100A », entrée du 29 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 9995 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 25e, p. 33).

²²⁹ [L. Vankoughnet, SGAAI] à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 22 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 359-360).

Cumberland et ceux des autres bandes sur les listes des bénéficiaires et les rapports, admettant que cela pourrait s'avérer difficile, car [T] « une partie de la Bande de Chekastaypaysin et peut-être même d'autres Indiens visés par le Traité 6 se sont joints à eux²³⁰. » Cette même année, une nouvelle liste des bénéficiaires est créée pour la Bande de Big Head, et les bandes de la [T] « RI 100A de Big Head » et de la [T] « RI 100A de Cumberland » sont inscrites séparément dans les tableaux de l'agent²³¹.

Commutation des annuités, 1892

Le 11 mars 1892, les [T] « chef et conseillers de la Bande d'Indiens de Cumberland (RI 100A) propriétaires de la réserve située à Fort à la Corne » signent un formulaire de consentement de la bande à une commutation des annuités pour M^{me} Albert Ballendine²³². Les signataires de ce formulaire sont tous des anciens membres de la Bande de Cumberland : Peter Chapman, William Head, James Head, Fredrick Okeekkeep, Samuel Brittain, Patrick Brittain et Edwin Brittain²³³.

²³⁰ Hayter Reed, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 7 mai 1892, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 151).

²³¹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9b, p. 1-2); voir, par exemple, « Statement of Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate return of grain and roots sown and harvested », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, p. 332-333 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 120-121); « Statement of Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate return of grain and roots sown and harvested », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1893*, p. 387 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 136); « Number and whereabouts of Indians in the North-West Territories », 1893, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1893*, p. 399 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 138); « Number and whereabouts of Indians in the North-West Territories », 1895, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1895*, p. 400-403 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 186-189).

²³² Consentement de la bande à une commutation des annuités, 11 mars 1892, BAC, RG 10, vol. 3871, dossier 88885 (Pièce 1 de la CRI, p. 358).

²³³ Consentement de la bande à une commutation des annuités, 11 mars 1892, BAC, RG 10, vol. 3871, dossier 88885 (Pièce 1 de la CRI, p. 358).

Transferts à la Bande de Big Head, 1892–1895

Pendant l'existence de la liste des bénéficiaires pour les membres de la Bande de Big Head payés sur la RI 100A, soit de 1892 à 1896, un certain nombre d'Indiens sont transférés à la Bande de Big Head par diverses méthodes.

En septembre 1891, la fille du chef Chakastaypasin (veuve de Paskoostequan) et deux de ses enfants se joignent à la Bande de Big Head, mais ne sont inscrits sur la liste des bénéficiaires que l'année suivante²³⁴. En 1894, son fils est transféré de la liste des bénéficiaires de la Bande de One Arrow à celle de la Bande de Big Head, sur laquelle son nom est inscrit sous le numéro de billet de sa mère²³⁵. Aucun formulaire de consentement à un transfert n'est signé pour son admission dans la bande.

Le 26 mars 1894, on signe un formulaire de consentement pour le transfert de Mah-sah-kee-ask, membre de la Bande de Yellow Quill, à la Bande de la RI 100A de Big Head. On peut lire sur le formulaire :

[Traduction]

Nous soussignés, chef et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland de la Bande de Big Head, certifions par la présente que ladite bande a, par l'intermédiaire d'un vote favorable de la majorité des membres votants présents à la réunion tenue conformément aux règles de la bande et en présence de l'agent des Indiens pour la région le 26^e jour de mars 1894, autorisé Mah-sah-kee-ask, n^o 84, de la Bande de Yellow Quill, à se joindre à nous à titre de membre de la bande et à partager tous les privilèges fonciers et autres de notre bande, et nous soussignés donnons aussi par la présente notre plein consentement à ladite admission²³⁶.

²³⁴ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9b, p. 2). Voir le numéro de billet 107. Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisées en mai 1997 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 17c, p. 44, 46).

²³⁵ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 1894, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9b, p. 6). Voir le numéro de billet 107.

²³⁶ Consentement de la bande à un transfert, 26 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 153).

Trois membres de la Bande de Big Head – George Sanderson, John Sanderson et Big Head – ainsi que deux membres de la Bande de la RI 100A de Cumberland, signent le formulaire de consentement²³⁷. La Bande de Yellow Quill signe le formulaire de consentement au transfert correspondant le 16 juillet 1894²³⁸. Le 1^{er} octobre 1894, le SGAAI approuve le « transfert »²³⁹.

Muskohepaketimit, de la Bande de Yellow Quill, est le dernier Indien à être transféré pendant cette période à la [T] « Bande de la RI 100A de Big Head » vivant sur la [T] « réserve indienne 100A de Cumberland ». Le libellé du formulaire de consentement est le même que celui du formulaire de consentement au transfert de Mah-sah-kee-ask, à l'exception de l'identification des signataires. Ce formulaire indique que le transfert est approuvé par les [T] « chef et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland ». Tous les signataires de ce formulaire sont des membres de la Bande de Big Head, dont Kahtapiskowat, qui a apposé sa signature à titre de conseiller²⁴⁰. Le Ministère approuve le « transfert » en octobre 1894²⁴¹.

Nomination d'un instructeur en agriculture, 1893

En 1893, un instructeur est enfin nommé pour les bandes de James Smith, de Big Head et de Cumberland, à Fort à la Corne²⁴². Toutefois, il ne semble pas y avoir de changements importants à ce moment dans les moyens de subsistance des bandes de Fort à la Corne. En 1895, l'agent McKenzie souligne qu'[T] « on ne peut pas considérer les Indiens de ces bandes comme des

²³⁷ Consentement de la bande à un transfert, 26 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 153).

²³⁸ Consentement de la bande à un transfert, 16 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 155).

²³⁹ SGAAI par intérim au commissaire adjoint des Indiens, 1^{er} octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1a de la CRI, p. 160).

²⁴⁰ Consentement de la bande à un transfert, 25 septembre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119588 (Pièce 1a de la CRI, p. 159).

²⁴¹ SGAAI par intérim au commissaire adjoint des Indiens, [15] octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119588 (Pièce 1a de la CRI, p. 161).

²⁴² Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et agences indiennes, au SGAI, 28 juin 1894, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1894*, p. 93 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 145).

agriculteurs [...] La chasse est leur principale source de revenu²⁴³. » Mais, ce commentaire ne reflète pas la situation dans l'ensemble, car ils ont réalisé des progrès. Les habitants des réserves de James Smith et 100A de Cumberland ont concentré leurs efforts en matière d'agriculture sur l'élevage de bétail, car les terres à ces endroits s'y prêtent bien et on a aussi produit certaines cultures. En 1895, la Bande de Big Head et celle de la RI 100A de Cumberland cultivent 20 acres chacune, soit un quart de plus que l'année précédente²⁴⁴.

Cession de 640 acres sur la RI 20, 1894

En 1892, 21 [T] « Métis de Cumberland » vivant près de la colonie de la Compagnie de la Baie d'Hudson, à Cumberland House, signent une pétition demandant qu'on retire de la réserve la partie de la RI 20 qu'ils occupent²⁴⁵. Le 6 décembre 1892, l'arpenteur T.D. Green rédige une note au sous-ministre des Affaires indiennes concernant cette proposition. Il recommande que la cession soit consignée [T] « étant donné que 65 milles carrés de bonnes terres cultivables sont réservées aux Indiens du district de Cumberland aux abords de la rivière Carrot, près de Fort à la Corne »²⁴⁶. En 1894, la cession de 640 acres de la RI 20 est acceptée par décret (3147)²⁴⁷. Sur une liste des endroits à arpenter au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest datant de 1902, on peut voir que l'on compte ajouter 640 acres à la [T] « réserve indienne de Cumberland House », dans l'agence de The Pas, la même année. Cet ajout, approuvé par décret le 25 janvier 1902, vise à [T] « remplacer

²⁴³ R.S. McKenzie, agent des Indiens, au SGAI, 15 juillet 1895, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1895*, p. 81 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 165).

²⁴⁴ « Statement of Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate return of grain and roots sown and harvested », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1895*, p. 400-401 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 186-187).

²⁴⁵ H.T. Vergette, chef de la Section des titres fonciers, MAINC, au superviseur de district intérimaire, district indien de Prince Albert, 4 février 1970, sans numéro de dossier (Pièce 4 de la CRI).

²⁴⁶ T.D. Green, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, 6 décembre 1892, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 363).

²⁴⁷ Lettre de H.T. Vergette, chef de la Section des titres fonciers, MAINC, au superviseur de district intérimaire, district indien de Prince Albert, 4 février 1970, sans numéro de dossier (Pièce 4 de la CRI).

les 640 acres cédées en 1894 »²⁴⁸. Rien n'indique si les membres de la Bande de Cumberland vivant dans la RI 100A ont été informés de cette cession ni s'ils ont participé à un vote.

Changement à la tête de la Bande de Cumberland à la RI 20, 1895

Le chef Albert Flett effectue trois mandats distincts comme chef entre 1880 et 1892²⁴⁹. En juillet 1895, la politique du Ministère s'oppose à l'élection des dirigeants de bandes, et les fonctionnaires souhaitent éliminer la fonction elle-même. Au cours du mois en question, l'agent Reader écrit que : [T] « Le système visant à éliminer les conseillers a été adopté lorsque le mandat du titulaire prend fin », sauf dans les bandes où l'on n'a pas [T] « pour habitude de dénoncer le gouvernement pour obtenir des votes²⁵⁰. » À cet égard, l'inspecteur McColl fait observer qu'il est [T] « parfaitement convaincu que tous les conseillers sont en général tout à fait inutiles [...] à tout événement, les bandes à qui ils appartiennent pourraient fort bien se passer de leur poste, mais dans le cas des chefs, ce sera plus difficile de s'en débarrasser²⁵¹. »

En août 1895, lorsque le mandat du chef Jeremiah Crane prend fin, l'agent Reader écrit dans son journal que la Bande de Cumberland refuse d'approuver la nomination d'un nouveau chef comme [T] « l'a demandé le Ministère ». Il fait l'hypothèse que si on leur avait laissé choisir leur propre chef :

[Traduction]

il est probable qu'un certain nombre d'entre eux, sinon la majorité, auraient choisi l'ancien, qui cependant n'est pas compétent pour ce poste. Un mauvais sentiment a germé, et en général le travail a cessé dans la réserve [...]. L'impression d'opposition manifestée pour le moment par de nombreux membres s'estompera

²⁴⁸ A.W. Ponton, « List of surveys pending in Manitoba and N.W.T. », 1902, BAC, RG 10, vol. 3960, dossier 141977-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 770).

²⁴⁹ Liste des bénéficiaires du traité, « Bande de Cumberland », 1880, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 16); listes des bénéficiaires du traité « Bande de Cumberland payée à Cumberland », 1883, 1890, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 30, 57); voir aussi, A. MacKay, agent des Indiens, Traité 5, à J.F. Graham, surintendant des Indiens par intérim, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, 321 (Pièce 1 de la CRI, p. 8).

²⁵⁰ Extrait du journal de J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, juillet 1895, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 424).

²⁵¹ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, bureau du surintendant pour le Manitoba, au SGAAI, 23 octobre 1895, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 433).

probablement, et les Indiens, on le souhaite, reconnaîtront sagement qu'Albert Flett est l'homme devant diriger la Bande de Cumberland Band²⁵².

Les listes de bénéficiaires pour 1895 indiquent qu'Albert Flett a été « nommé chef » et qu'il touche l'indemnité additionnelle de chef²⁵³. Il semble que Hayter Reed n'approuvait pas les actes de Reader, car il estime que :

[Traduction]

lorsqu'on découvre, après avoir sondé les Indiens, qu'ils ne veulent pas renoncer au privilège d'élire des chefs et des conseillers, on ne devrait pas insister pour abolir ces fonctions. En même temps, l'agent devrait tenter lui-même dans la mesure du possible de respecter les vues du Ministère sur cette question²⁵⁴.

Reed écrit à l'inspecteur McColl en octobre 1895 et indique qu'Albert Flett n'a pas été confirmé comme chef, et demande si une élection aux postes de chef et de conseillers de la Bande de Cumberland dans l'agence de The Pas a eu lieu. Il fait observer que l'agent Reader [T] « semble avoir procédé à la nomination en dépit du fait que les Indiens en général n'approuvent pas ce choix, et [qu']en conséquence, un mauvais sentiment a germé²⁵⁵. »

McColl n'est pas d'accord avec Reed lorsqu'il fait cette évaluation, et indique qu'Albert Flett est [T] « un très bon homme et peut-être le meilleur » de la bande pour devenir chef, même s'il a été nommé contre la volonté de la bande, qui voulait plutôt qu'une élection ait lieu. McColl recommande que, [T] « dans les circonstances », Albert Flett soit confirmé comme chef, au moins

²⁵² Extrait du journal de J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, juillet 1895, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 425).

²⁵³ Liste des bénéficiaires du traité, « Bande de Cumberland payée à Cumberland », 1895, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 79).

²⁵⁴ Hayter Reed à un destinataire inconnu, 27 septembre 1895, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 428).

²⁵⁵ [Hayter Reed], SGAAI, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 2 octobre 1895, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 429).

jusqu'aux prochains versements d'annuités²⁵⁶. Le Ministère confirme la nomination d'Albert Flett le 7 novembre 1895, et il est payé comme chef en 1895 et 1896²⁵⁷.

Adoption de l'article 140 de l'Acte des Sauvages, 1895

Lawrence Vankoughnet quitte son poste de surintendant général adjoint des Affaires indiennes en 1893 et Hayter Reed lui succède. En tant que représentant du Ministère, Vankoughnet a contribué à la mise de côté de terres pour la Bande de Cumberland vivant à Fort à la Corne. Il a également exercé des pressions afin de maintenir la distinction entre les membres de la Bande de la RI 100A de Cumberland et de la Bande de Big Head vu leur adhésion à des traités distincts, comme le montre la séparation, en 1892, des listes des bénéficiaires des bandes de Big Head et de la RI 100A de Cumberland. Quant à Hayter Reed, même s'il représentait le bureau du commissaire des Indiens, il traite habituellement les Indiens de la RI 100A de Cumberland comme une bande en soi. Il exerce également des pressions afin d'établir une procédure de transfert de membres entre les bandes, comme nous l'avons vu précédemment.

En 1895, on modifie l'Acte des Sauvages de l'époque afin d'officialiser les procédures de transfert de membres entre bandes. L'article 140 porte que :

Lorsque, par la majorité des votes d'une bande ou du conseil d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres et deniers de la bande dans laquelle il aura été admis; mais le surintendant général pourra faire déduire du capital de la bande à laquelle le sauvage appartenait auparavant, sa quote-part de ce capital, et pourra le placer au crédit du capital de la bande dont il sera devenu membre comme il est dit ci-dessus²⁵⁸.

²⁵⁶ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, bureau du surintendant pour le Manitoba, au SGAAL, 23 octobre 1895, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 431-432).

²⁵⁷ Liste des bénéficiaires du traité, « Bande de Cumberland payée à Cumberland », 1895-1896, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 79, 84); note manuscrite dans la marge d'une lettre de E. McColl, inspecteur des agences indiennes, bureau du surintendant pour le Manitoba, au SGAAL, 26 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 487).

²⁵⁸ *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 140, modifié par SC 1895, ch. 35, art. 8 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 24a, p. 59). Le titre français de la loi a changé au fil des ans, alors que la version anglaise est demeurée *Indian Act*.

Demandes de transfert de Cumberland House, 1896

En 1896, l'importante migration prévue de membres de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5 ne s'est toujours pas matérialisée. Le 6 mai 1896, l'inspecteur McColl demande [T] « si les membres de la Bande de Cumberland qui souhaitent aller vivre à Fort à la Corne peuvent toujours le faire²⁵⁹. » Il souligne qu'Albert Greenleaf et sa famille désirent déménager, et [T] « qu'il y en a d'autres qui présenteront sous peu une demande semblable »²⁶⁰. En réponse à cette demande, Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, indique à A.E. Forget, commissaire des Indiens, que [T] « le Ministère autorisera quelques-uns de ceux qui peuvent et veulent travailler à être transférés » à Fort à la Corne [T] « afin d'améliorer leurs conditions »²⁶¹.

Le 27 mai 1896, F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, écrit à l'agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake afin de l'informer de la demande [T] « de transfert à la réserve de Cumberland à Fort à la Corne » d'Albert Greenleaf et joint à sa lettre des formulaires de consentement à remplir [T] « pour son admission ». La lettre indique aussi que les demandes d'autres Indiens de Cumberland House seront acceptées [T] « si les bandes concernées ne s'y opposent pas »²⁶². Le 10 juin 1896, six [T] « membres de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland » ont signé le formulaire de transfert, autorisant Albert Greenleaf à [T] « partir [...] pour se joindre à notre bande »²⁶³. Toutefois, il ne sera jamais inscrit sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A, et aucun autre membre de la Bande de Cumberland visée par le Traité 5 ne demande à être transféré ni n'est inscrit sur les listes des bénéficiaires de la RI 100A à ce moment.

²⁵⁹ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au commissaire des Indiens, 6 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 441).

²⁶⁰ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Division de la surintendance du Manitoba, au commissaire des Indiens, 6 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 441).

²⁶¹ Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 466).

²⁶² F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 27 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 467).

²⁶³ Consentement de la bande à un transfert, 10 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 468).

Transfert de membres de la Bande de Chakastaypasin à la Bande de la RI 100A de Cumberland, 1896

Quelque temps avant l'automne, en 1895, Thomas M. Daly, SGAI et ministre de l'Intérieur, en visite dans les Territoires du Nord-Ouest, remarque [T] « les très belles étendues de terres » au sein des réserves [T] « inoccupées et inutilisées » des bandes de Chakastaypasin et de Young Chipeewayan²⁶⁴. Le 18 octobre 1895, il demande à son sous-ministre, A.M. Burgess, d'[T] « écrire à M. Reed à propos de la cession de ces réserves »²⁶⁵. Peu après, le 9 novembre 1895, le SGAAI Hayter Reed écrit au commissaire des Indiens A.E. Forget pour savoir :

[Traduction]

si les membres de la Bande de Chacastapasin ont été officiellement transférés aux autres bandes auxquelles ils se sont joints et, dans la négative, demander que l'on se procure sans délai les demandes officielles de transfert et les formulaires de consentement des bandes concernées, et qu'on les transmette au Ministère²⁶⁶.

Reed écrit de nouveau à Forget, commissaire des Indiens, en janvier 1896 pour lui demander si « l'on a officialisé le transfert » des membres de la Bande de Chakastaypasin à d'autres bandes. Il explique que le ministère des Affaires indiennes compte remettre le contrôle de la réserve de la Bande de Chakastaypasin au ministère de l'Intérieur, [T] « mais veut confirmer l'orientation indiquée avant de le faire »²⁶⁷.

Le 3 février 1896, le commissaire Forget demande à l'agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake d'obtenir immédiatement [T] « le consentement des conseils des quelques bandes dans lesquelles ces Indiens ont été reçus afin d'officialiser leur admission dans lesdites bandes », étant

²⁶⁴ J. McTaggart, agent des terres fédérales, à T. Mayne Daly, ministre de l'Intérieur, 12 octobre 1895, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 717).

²⁶⁵ Note en marge de la lettre de J. McTaggart, agent des terres fédérales, à T. Mayne Daly, ministre de l'Intérieur, 12 octobre 1895, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 717).

²⁶⁶ SGAAI à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 164).

²⁶⁷ Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 janvier 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 166).

donné qu'[T] « aucun transfert officiel de ces Indiens aux bandes auxquelles ils se sont joints par la suite n'a apparemment été fait »²⁶⁸.

Dans une lettre à Forget, datée du 8 février 1896, Hayter Reed confirme que le Ministère a l'intention d'utiliser l'article 140 pour obtenir le contrôle de la réserve de la Bande de Chakastaypasin. Il écrit que [T] « le Ministère ne propose pas la cession de la réserve de la Bande de Chakastaypasin [...] et c'est en grande partie pour cette raison qu'il veut officialiser le transfert aux autres bandes, par lequel les propriétaires initiaux ont renoncé à tous les droits afférents à la réserve mise de côté pour eux²⁶⁹. » Dans des communications ultérieures avec l'agent, Forget donne l'ordre que tous les membres de la Bande de Chakastaypasin soient transférés à la [T] « Bande de la RI 100A de Cumberland » et que la Bande de Big Head soit [T] « supprimée »²⁷⁰. De plus, Forget demande que tous les anciens membres de la Bande de Chakastaypasin figurant sur la liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith soient aussi transférés à la Bande de la RI 100A de Cumberland, car ils n'ont [T] « jamais été officiellement transférés » à la Bande de James Smith²⁷¹. Toutefois, le commissaire des Indiens convient par la suite que [T] « si la Bande de Cumberland refuse de consentir à l'admission », l'agent pourra tenter d'obtenir le consentement de la Bande de James Smith si les personnes transférées acceptent de devenir membres de cette bande et de vivre sur cette réserve²⁷².

Pendant que l'agent des Indiens et le commissaire des Indiens tentent d'officialiser le transfert des membres de la Bande de Chakastaypasin, le ministère de l'Intérieur continue d'exercer des pressions sur Hayter Reed pour que ce dernier prenne [T] « rapidement des mesures » pour

²⁶⁸ A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 3 février 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 167).

²⁶⁹ Hayter Reed, SGAAl, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 8 février 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 172).

²⁷⁰ A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 17 février 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 173).

²⁷¹ F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 27 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 175).

²⁷² F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 2 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 176).

transférer le contrôle des réserves des bandes de Chakastaypasin et de Young Chipeewayan²⁷³. Immédiatement après cette communication du ministère de l'Intérieur, Reed écrit à Forget pour lui indiquer de demander à l'agent d'[T] « empêcher tout délai inutile » dans l'officialisation des transferts²⁷⁴.

Signature des formulaires de consentement à un transfert par la Bande de la RI 100A de Cumberland

Le 18 mai 1896, l'agent McKenzie écrit au commissaire des Indiens, joignant à sa lettre [T] « les formulaires de consentement des membres de la Bande de la réserve indienne 100A de Cumberland à l'admission dans leur bande du reste de la Bande n° 98 de Chakastapasins ». McKenzie soumet alors 22 formulaires de consentement à l'admission de 16 familles de la Bande de Big Head (15 formulaires) et de sept familles de la Bande de James Smith dans la Bande de la RI 100A de Cumberland²⁷⁵. Il explique que le nom de certaines personnes figurant sur les formulaires de consentement n'a jamais figuré sur les listes des bénéficiaires de la Bande de Chakastaypasin, mais que [T] « ces personnes sont des descendants ou sont membres depuis 1888 et n'ont jamais été transférées légalement à une autre bande, même si certains d'entre eux ont reçu leurs annuités du Traité au sein de la Bande de James Smith²⁷⁶. » Certaines des personnes auxquelles McKenzie fait référence sont des membres de la Bande de Chakastaypasin qui ont rejoint la Bande de James Smith avant la Rébellion de 1885. D'autres encore, sans avoir jamais été membres de la Bande de Chakastaypasin, ont des liens familiaux avec des membres de cette dernière. Une note sur les formulaires de consentement pour ces personnes indique qu'elles veulent [T] « être transférées à la

²⁷³ J. Hall, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à Hayter Reed, SGAAI, 22 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 755).

²⁷⁴ Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 174).

²⁷⁵ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, y compris 22 formulaires de consentement à un transfert datés du 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442-465).

²⁷⁶ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 443).

Bande de Cumberland avec le reste de la Bande de la réserve indienne 98 de Chakastaypasin »²⁷⁷. Un formulaire de consentement à un transfert supplémentaire pour un ancien membre de la Bande de Chakastaypasin demandant à être admis dans la Bande de James Smith est également soumis à ce moment, pour un total de 23 formulaires²⁷⁸.

Sur les formulaires de consentement à un transfert admettant les membres de la Bande de Chakastaypasin dans la [T] « réserve indienne 100A de Cumberland, à La Corne », datés du 10 mai 1896, on peut lire ce qui suit :

[Traduction]

Nous soussignés, chef et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire visé par le Traité 6 et connue sous le nom de « réserve de Cumberland », certifions par la présente que ladite bande a, par l'intermédiaire d'un vote favorable de la majorité des membres votants présents à la réunion tenue conformément aux règles de la bande et en présence de l'agent des Indiens pour la région le 10^e jour de mai 1896, autorisé [...] à se joindre à notre bande et à avoir part à tous les privilèges fonciers et autres de la bande, et nous soussignés donnons aussi par la présente notre plein consentement à ladite admission²⁷⁹.

Sur 16 des formulaires, le passage [T] « chef et conseillers » a été biffé et remplacé par « membres ». Tous les formulaires sont authentifiés par l'agent R.S. McKenzie et signés d'une croix par sept membres de la Bande de Cumberland en présence de John S. Gordon et Angus McKay, qui ont servi de témoins²⁸⁰. Bien que les formulaires de consentement à un transfert aient de toute évidence été signés par des membres de la Bande de la RI 100A de Cumberland, Delbert Brittain

²⁷⁷ Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 456-461, 465); Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisées en mai 1997 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 17c, p. 46-47, 107-110). Les membres auxquels on fait référence sont la veuve de Paskoostequan (Baldhead), Alexander Baldhead, Oopeeppeequankahkisseewaywake (Hard Sounding Flute), Quaytwaywayweein, William Hard Sounding Flute, Mahsakask et Maskochepatemit.

²⁷⁸ Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465); Consentement de la bande à un transfert, 17 mars 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 779).

²⁷⁹ Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465).

²⁸⁰ Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465).

affirme que les anciens n'ont aucun souvenir d'une réunion sur l'admission des membres de la Bande de Chakastaypasin dans leur bande²⁸¹.

Dans la lettre accompagnant les formulaires de consentement, McKenzie fournit l'explication suivante :

[Traduction]

les membres de la Bande de Cumberland n'ont pas accordé leur consentement plus tôt, car ils voulaient savoir s'ils allaient pouvoir désigner un chef et des conseillers s'ils le faisaient. Cependant, après leur avoir expliqué que je ne croyais pas qu'on leur accorderait ce privilège, mais que je soumettrais leur désir au Ministère, j'ai réussi sans trop de difficulté à leur faire signer les documents²⁸².

Une note en marge signée par « F.H.P. », au nom du commissaire des Indiens, indique qu'[T] « on demandera à l'agent d'informer la bande que sa requête ne peut pas être accordée²⁸³. » McKenzie rapporte toutefois que les membres de la Bande de Chakastaypasin n'ont pas encore consenti à rejoindre la Bande de Cumberland, car [T] « ils ne veulent pas renoncer à leur réserve²⁸⁴. »

Dans sa lettre destinée au SGAAI, qui accompagne ces formulaires de consentement à un transfert et la lettre de McKenzie, le commissaire Forget indique qu'[T] « on constatera que soit ces Indiens ne saisissent pas toutes les conséquences de leur transfert à une autre bande, soit ils ont accepté ce transfert à certaines conditions²⁸⁵. » Et Reed de répondre :

[Traduction]

En ce qui concerne le refus des membres de la Bande de Chakastaypasin de céder leurs titres sur la réserve qu'ils ont quittée [...] il faudrait demander à l'agent de leur

²⁸¹ Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 46, Delbert Brittain).

²⁸² R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442).

²⁸³ Note en marge rédigée par F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, sur la lettre de R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442).

²⁸⁴ R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 442).

²⁸⁵ F.H. Paget, au nom du commissaire des Indiens, au SGAAI, 23 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 177).

dire que, comme ils ont part aux privilèges de la bande dans laquelle ils ont été admis, y compris le droit aux réserves, ils ne peuvent pas, selon le Ministère, s'attendre à une compensation pour l'abandon de leur réserve, ce qu'ils ont déjà fait en la quittant et en s'établissant de façon permanente sur une autre réserve.

Il faudrait leur rappeler qu'il est un peu tard pour adresser une telle requête, étant donné qu'ils sont pour ainsi dire membres depuis des années d'une autre bande, qu'ils ont rejointe de leur plein gré, le Ministère s'étant abstenu de formuler toute objection; et il faudrait aussi leur dire que, pour compléter les transferts et s'assurer d'avoir droit aux privilèges de l'autre bande, ils ne devraient pas tarder à présenter leur demande officielle d'admission.

Il faudrait également demander à l'agent d'agir rapidement dans ce dossier, car plus les Indiens auront de temps pour y penser, en parler et se faire influencer par les autres, plus il est probable qu'ils deviennent déraisonnables²⁸⁶.

Le 10 mai 1896, le Ministère obtient le consentement de la Bande de la RI 100A de Cumberland à l'admission des membres de la Bande de Chakastaypasin dans leur bande, mais n'a toujours pas obtenu le consentement des membres de la Bande de Chakastaypasin au transfert.

Demandes d'admission dans les bandes de la RI 100A de Cumberland et de James Smith

Le 5 juin 1896, le commissaire Forget demande à l'agent McKenzie d'obtenir de chaque chef de famille de la Bande de Chakastaypasin une demande d'admission [T] « dans la bande qui a consenti à le recevoir », même si on a déjà obtenu le consentement à leur admission dans la RI 100A le 10 mai 1896. Forget souligne que cette procédure est [T] « nécessaire » vu l'absence du consentement habituel de la bande d'origine à laisser partir les membres demandant à être transférés, que l'on ne peut pas obtenir dans ce cas étant donné que l'ensemble de la bande ou le reste de ses membres sont en voie d'être transférés²⁸⁷. Il écrit : [T] « Il ne faut pas tarder à faire le travail et soumettre les documents, car plus on mettra de temps à clore le dossier, plus on risque que la tendance actuelle à l'opposition se transforme en refus, ce que l'on veut éviter²⁸⁸. » Il demande

²⁸⁶ Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 811-812).

²⁸⁷ F. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 178).

²⁸⁸ F. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 178).

également à l'agent de dire aux membres de la Bande de Chakastaypasin que leur admission dans une autre bande comporte :

[Traduction]

tous les privilèges, y compris les droits fonciers, dont ils jouissaient en tant que membres d'une bande distincte et, pour cette raison, ils ne peuvent pas s'attendre à recevoir une compensation, car ils n'encourent aucune perte [...] En tout cas, ils ont pratiquement renoncé à leurs titres sur leur ancienne réserve en l'abandonnant et en s'établissant sur une autre réserve, ce à quoi le Ministère ne s'est pas opposé, et, après des années au sein d'une autre bande à titre de membres, en pratique, il est maintenant un peu tard pour revendiquer des terres [...] Il faut aussi les informer que, afin de s'assurer définitivement d'avoir part aux privilèges que leur offre l'autre bande, il est dans leur intérêt de ne pas tarder inutilement à accepter l'offre, tandis qu'elle tient toujours²⁸⁹.

Sur réception de ces directives, l'agent McKenzie convoque une assemblée [T] « pour les membres qui ne sont pas absents » le 12 juin et tente sans succès de leur faire signer une demande de transfert. Il indique qu'[T] « ils refusent catégoriquement de le faire à moins qu'on leur donne une compensation pour la réserve de Checastapasins » et que, de toute façon, seulement quelques membres sont présents²⁹⁰. Il souligne que [T] « le seul temps où il sera possible de réunir l'ensemble de la bande sera au moment du versement des annuités du Traité, et j'espère pouvoir les persuader de signer le document d'ici là, mais je ne peux pas vous assurer que j'y parviendrai²⁹¹. » Reed, le SGAAI, accepte ce plan d'action à contre-cœur, indiquant au commissaire Forget qu'[T] « on ne peut apparemment rien faire en attendant la prochaine tentative de l'agent de les convaincre, mais vous devez voir à ce qu'on ne perde pas le dossier de vue²⁹². » Cependant, il mentionne que [T] « si l'agent trouve moins compliqué de convaincre les Indiens de présenter des demandes

²⁸⁹ F. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 179).

²⁹⁰ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 20 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 815).

²⁹¹ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 20 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 815).

²⁹² Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 816).

individuelles », il devrait suivre ce plan d'action plutôt que de tenter d'obtenir la signature de chacun sur une seule demande²⁹³. Forget communique ces directives à l'agent, l'informant que, comme il est [T] « inutile » de s'adresser à l'ensemble de la Bande de Chakastaypasin, [T] « sauf si, comme vous l'avez proposé, vous tentez de les persuader au moment du versement prochain des annuités du traité », il devrait [T] « parler aux membres individuellement et tenter de les convaincre un à la fois, et les faire signer lorsque l'occasion se présentera »²⁹⁴.

Le 15 octobre 1896, au moment du versement des annuités du traité, 27 anciennes familles de la Bande de Chakastaypasin demandent à être admises dans la Bande de la RI 100A de Cumberland, et une autre demande à devenir membre de la Bande de James Smith²⁹⁵. Il n'y a aucun renseignement sur les circonstances entourant la signature de ces demandes ni sur des réunions qui pourraient avoir été tenues pour discuter du transfert. Les anciens des bandes de Chakastaypasin et de James Smith ne se souviennent d'aucun récit portant sur une réunion ou un vote relatif au transfert à une autre bande ni d'aucune discussion sur la formation d'une seule bande²⁹⁶. Il n'est pas clair, d'après leurs déclarations, si les anciens faisaient référence au transfert à la Bande de Cumberland, en 1896, ou à la fusion avec la Bande de James Smith, en 1902.

La demande d'admission dans la [T] « Bande de la RI 100A de Cumberland » consiste en une seule feuille signée par 27 membres de la Bande de Chakastaypasin et datée du 15 octobre 1896 (bien que juin soit biffé). En voici le texte :

²⁹³ Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 816).

²⁹⁴ A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 6 juillet 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 817).

²⁹⁵ Demande d'admission dans la Bande de la RI 100A de Cumberland, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 180); Demande d'admission dans la Bande de James Smith, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 181).

²⁹⁶ Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 45, Robert Constant; p. 122-123, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 16b, p. 35, 38-39, Sol Sanderson; p. 77, 85, Terry Sanderson; p. 164-165, Raymond Sanderson, Martha Opoonechaw-Stoneland, Albert Sanderson et Patrick Stoneland; p. 218, Jake Sanderson).

[Traduction]

Nous soussignés, membres de la bande d'Indiens du traité, mieux connue sous le nom de la Bande de la réserve indienne 98 de Chacastapasin, qui occupaient anciennement la réserve de ce nom située dans l'agence de Duck Lake, mais résidant maintenant sur la réserve indienne 100A de la Bande de Cumberland, dans la même agence, demandons par la présente à être reçus membres de ladite Bande de la réserve 100A de Cumberland²⁹⁷.

L'agent des Indiens R.S. McKenzie et Sandy Thomas, interprète de l'agence, servent de témoins à la signature des demandes. Parmi les signataires, on compte les neuf hommes qui signeront par la suite l'acte de cession de la RI 98 de Chakastaypasin, le 23 juin 1897²⁹⁸.

La liste des bénéficiaires de la [T] « Bande de Big Head payés à Fort à la Corne », datée des 14 et 15 octobre 1896, ne fait état d'aucun paiement d'annuité. À côté de chaque nom apparaît une note indiquant que le billet a été [T] « transféré à la Bande de la réserve indienne 100A de Cumberland », et une référence à la lettre du commissaire des Indiens, datée du 5 juin 1896, comme document d'autorisation du transfert²⁹⁹. Comme nous l'avons indiqué précédemment, cette lettre contient les directives que Forget a données à l'agent McKenzie, soit de [T] « faire signer à chaque chef de famille ou membre adulte une demande de transfert et d'admission dans la bande qui a consenti à l'accueillir »³⁰⁰. La liste des bénéficiaires indique que 17 familles, comprenant 48 personnes, ont été transférées de la Bande de Big Head à la Bande de la RI 100A de Cumberland à ce moment³⁰¹.

La liste des 14 et 15 octobre 1896 des bénéficiaires de la Bande de la RI 100A de Cumberland payés à la réserve de Fort à la Corne reflète le transfert des 17 familles de la Bande de

²⁹⁷ Demande d'admission dans la Bande de la RI 100A de Cumberland, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 180).

²⁹⁸ Cession en vue de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, 23 juin 1897, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 899).

²⁹⁹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9b, p. 10-11).

³⁰⁰ F. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1a de la CRI, p. 178).

³⁰¹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9b, p. 10-11).

Big Head. De plus, on trouve sur cette liste 10 familles (28 personnes) de la Bande de James Smith, une note indiquant qu'elles ont été [T] « transférées » à la Bande de Cumberland et une référence à la lettre du commissaire, datée du 5 juin 1896. En tout, 27 familles (76 personnes) ont été transférées à la Bande de la RI 100A de Cumberland à ce moment³⁰². Sur la liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith, on remarque également le transfert d'une personne de la Bande de Big Head à la Bande de James Smith à la même date, ainsi qu'une référence à la même lettre du commissaire comme document d'autorisation du transfert³⁰³.

Bien que les 27 familles de la Bande de Chakastaypasin qui ont demandé à être admises dans la Bande de Cumberland le 15 octobre 1896 soient ajoutées à la liste des bénéficiaires de la RI 100A de Cumberland avec une note indiquant qu'elles ont été [T] « transférées », on remarque que l'on a obtenu des formulaires de consentement pour le transfert de seulement 24 de ces familles. L'orthographe variée des noms sur les formulaires de consentement et les demandes d'admission sème une certaine confusion, mais on détermine finalement qu'il manque quatre formulaires de consentement et une demande d'admission pour officialiser le transfert. Le 10 décembre 1896, le commissaire des Indiens demande à l'agent de les obtenir [T] « aussi rapidement que possible »³⁰⁴. Le 27 mars 1897, tous les formulaires de consentement et toutes les demandes d'admission nécessaires ont été obtenus, et le transfert de 27 familles de Chakastaypasin à la Bande de la RI 100A de Cumberland et d'une famille à la Bande de James Smith, en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*, est dès lors officiel³⁰⁵.

³⁰² Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band No. 100A paid at Reserve », 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 25-28).

³⁰³ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 14 et 15 octobre 1896, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 12a, p. 349).

³⁰⁴ F. Paget, au nom du commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 10 décembre 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 841).

³⁰⁵ Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 444-465); Demande d'admission à la Bande de la RI 100A de Cumberland, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 180); Demande d'admission à la Bande de Cumberland, 2 février 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 190); Consentement de la bande à un transfert, 2 février 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 192); Consentement de la bande à un transfert, 12 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1a de la CRI, p. 194).

En fin de compte, le Ministère choisit d'obtenir une cession officielle de RI 98 de Chakastaypasin, ce qui est fait, présumément, le 23 juin 1897³⁰⁶.

Leadership de la Bande de Cumberland à la RI 20 dans le territoire du Traité 5 , 1895–1910

Le chef Albert Flett est confirmé comme chef de la Bande de Cumberland en 1895, mais il s'avère qu'il n'exerce la fonction qu'environ un an. La liste des bénéficiaires pour 1896 indique qu'il a été payé comme chef cette année-là, mais on y écrit qu'il est [T] « très malade »³⁰⁷. Le 26 mai 1897, l'inspecteur McColl informe le Ministère que le chef Flett est dans un asile à West Selkirk depuis l'automne précédent [T] « pour cause d'aliénation mentale », et l'agent recommande donc que le chef Flett soit destitué et qu'un autre chef soit élu³⁰⁸. Une note dans la marge de la lettre de McColl recommande que le chef soit [T] « soit démis pour incompétence »³⁰⁹. Il semble qu'aucune autre mesure n'ait été prise, puisque le secrétaire écrit à l'agent en 1899 pour lui demander : [T] « S'il est dans un asile, ne devrait-on pas nommer un autre Indien comme chef à sa place³¹⁰ » L'agent répond que [T] « depuis quelques années cette bande est éparpillée dans la région et on a dit aux membres qu'il n'y aurait pas de nomination de chef ou de conseiller tant qu'ils ne seraient pas établis dans leur réserve³¹¹. » Dans le rapport annuel des Affaires indiennes de 1899, le nom de Jeremiah Crane apparaît comme conseiller par intérim pour la Bande de Cumberland à l'agence de The Pas,

³⁰⁶ Cession en vue de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, 23 juin 1897, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 897-899).

³⁰⁷ Liste des bénéficiaires, « Bande de Cumberland payée à Cumberland », 1896, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 84).

³⁰⁸ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, bureau du surintendant pour le Manitoba, au SGAAI, 26 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 487).

³⁰⁹ Note dans la marge d'une lettre de E. McColl, inspecteur, au SGAAI, 26 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 487).

³¹⁰ Le secrétaire à Joseph Courtney, agent des Indiens, 9 décembre 1899, BAC, RG 10, vol. 3979, dossier 156710-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 583).

³¹¹ Joseph Courtney, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 8 janvier 1900, BAC, RG 10, vol. 3979, dossier 156710-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 586).

accompagné d'une note [T] « chef à l'asile »³¹². Le chef Flett meurt en 1902, mais l'autorisation d'élire un nouveau chef de la Bande de Cumberland n'est obtenue qu'en 1910³¹³.

Les listes des bénéficiaires du traité montrent que pendant la période 1895-1901, la Bande de Cumberland ne dispose pas de conseillers reconnus. Tel qu'indiqué précédemment, Jeremiah Crane est nommé « conseiller par intérim » en 1899³¹⁴, mais ne commence à toucher l'indemnité supplémentaire pour ce poste qu'en 1901³¹⁵. On ne sait pas combien de temps il demeure en poste ou si d'autres conseillers ont été nommés entre 1901 et 1910.

Situation dans le district de Cumberland, dans les années 1890

Il semble que la Bande de Cumberland du district de Cumberland ait passé peu de temps dans la RI 20 dans les années suivant son arpentage puisque la situation les obligeait à voyager sur de longues distances pour trouver de meilleurs territoires de chasse et de pêche. Dans son rapport annuel pour 1893, l'agent Reader signale que la plupart des membres de la Bande de Cumberland vivent ailleurs près de la RI 20 ou plus loin au nord³¹⁶. En 1899, Joseph Courtney signale qu'en raison de la situation difficile et de la perte des possibilités d'emploi à la Compagnie de la Baie d'Hudson, les membres de la Bande de Cumberland se sont [T] « dispersés en petites bandes » au

³¹² Liste des chefs et conseillers indiens, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, 577 (Voir CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 17, p. 257).

³¹³ Liste des bénéficiaires du traité, « Bande de Cumberland payée à Cumberland », 1902, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 114); Fred Fischer, agent des Indiens, agence de The Pas, au secrétaire des Affaires indiennes, 24 septembre 1910, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 1111); J.D. McLean, secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 16 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 1119).

³¹⁴ Liste des chefs et conseillers indiens, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, 577 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 17, p. 257).

³¹⁵ Liste des bénéficiaires, « Bande de Cumberland payée à Cumberland », 1901, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 109).

³¹⁶ J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 29 juin 1893, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1893*, 70 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 17, p. 131).

cours des années précédentes et sont [T] « éparpillés dans la région »³¹⁷. Il signale toutefois qu'il semble y avoir un mouvement au sein de la bande en vue de changer cette situation. Il s'explique ainsi : [T] « Ils souhaitent maintenant être unis et s'installer ensemble de nouveau, et un effort considérable est déployé pour réorganiser la bande, dans l'espoir que de bons résultats en découlent³¹⁸. »

Cependant, dans les années qui suivent il semble y avoir peu de changement malgré ce désir de réunir la bande. L'agent Courtney explique en 1902 que les Indiens des bandes de l'agence de The Pas [T] « ne sont pas confinés dans leurs réserves, mais se déplacent partout pour assurer leur subsistance [...]. Ils ne vivent que quatre ou cinq mois par année dans leurs réserves³¹⁹. » L'inspecteur Marlatt confirme cette observation en 1900 lorsqu'il fait observer que la réserve de Cumberland House est [T] « utilisée davantage comme lieu de rencontre une fois l'an pour le paiement des annuités que comme lieu de résidence véritable³²⁰. »

Au tournant du siècle, la situation dans le district de Cumberland s'améliore considérablement. En juillet 1901, l'agent Courtney signale que la population de rats musqués a augmenté, et que [T] « puisque la saison de crue des eaux est arrivée, on peut trouver du poisson et du gibier beaucoup plus près de la réserve et les Indiens demeurent plus chez eux. L'école sera ouverte cet été³²¹. » Il s'agit d'un changement considérable par rapport aux années antérieures, où peu de membres vivaient dans la réserve parce que la rareté du poisson et du gibier les forçait à

³¹⁷ Joseph Courtney, agent des Indiens, au SGAI, 30 septembre 1899, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, 91 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 240).

³¹⁸ Joseph Courtney, agent des Indiens, au SGAI, 30 septembre 1899, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, 91 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 240).

³¹⁹ Joseph Courtney, agent des Indiens, au SGAI, 26 juillet 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, 34 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 17, p. 306).

³²⁰ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, bureau du surintendant pour le Manitoba, au SGAI, 1^{er} octobre 1900, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1900*, 106 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 17, p. 265).

³²¹ Joseph Courtney, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 10 juillet 1901, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1901*, 92, 94 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 17, p. 290, 292).

voyager sur de longues distances pour assurer leur subsistance. Le fait que l'école soit rouverte témoigne aussi de ce changement, puisqu'elle avait été fermée auparavant parce que peu de gens vivaient dans la réserve³²². En septembre 1902, l'inspecteur Marlatt indique que la fourrure et le poisson avaient été [T] « exceptionnellement abondants » l'hiver et le printemps précédents, et que [T] « [p]our des Indiens vivant selon le mode de vie traditionnel, notre agence vient en tête³²³. » Cependant, l'agent Courtney signale en 1902 que même si la situation s'est améliorée [T] « les Indiens de l'agence ne sont pas confinés à leurs réserves, mais se déplacent partout pour assurer leur subsistance, car le district est très différent de la plupart des localités où on trouve des réserves indiennes : il n'y a pratiquement pas de terres agricoles ni de collectivité établie à moins de quelques centaines de milles³²⁴. » Beaucoup plus tard, on arpente des réserves additionnelles à Pine Bluff (RI 20A et 20B), Budd's Point (RI 20D) et Muskeg River (RI 20C) pour les membres de la bande vivant à ces endroits. En outre, une partie de la bande partage la réserve de Birch River avec la Bande de The Pas jusqu'à ce qu'elle soit cédée en 1918³²⁵.

ÉVÉNEMENTS À FORT À LA CORNE, 1897–1902

En 1896, l'agent McKenzie commence à présenter des rapports conjoints sur les RI 100 et 100A de James Smith et de Cumberland, soulignant que [T] « ces réserves sont adjacentes et gérées ensemble »³²⁶. Il fait de même dans tous ses rapports annuels subséquents, jusqu'en 1902.

³²² Par exemple, Joseph Courtney, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 31 juillet 1900, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1900*, 93 (Voir CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 17, p. 262).

³²³ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, bureau du surintendant pour le Manitoba, au SGAI, 15 septembre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, 97 (Voir CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 17, p. 311).

³²⁴ Joseph Courtney, agent des Indiens, au SGAI, 26 juillet 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, 34 (Voir CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 17, p. 306).

³²⁵ H.T. Vergette, responsable de la Section des titres fonciers, MAINC, au superviseur de district par intérim, district de Prince Albert, 4 février 1970, sans numéro de dossier (Pièce 4 de la CRI); Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a, p. 23-24, Joseph Laliberté).

³²⁶ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 22 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1896*, p. 171 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 194).

Après son transfert de la Bande de Chakastaypasin à la Bande de la RI 100A de Cumberland, Kahtapiskowat conserve le titre de conseiller qui lui a été attribué aux termes du Traité. Par conséquent, il reçoit les annuités supplémentaires versées aux conseillers au sein de la RI 100A de 1888 à 1891, avant la création d'une liste des bénéficiaires distincte pour la Bande de Big Head, puis de 1896 à 1902, à la suite de son transfert officiel à la Bande de la RI 100A de Cumberland, conformément à l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*. Aucun autre membre inscrit sur la liste de la RI 100A de Cumberland ne touche d'annuités supplémentaires, à titre de conseillers ou de chef.

Sur un [T] « relevé des chefs et des conseillers » de 1897 pour l'agence de Duck Lake, on peut lire, pour la Bande de la RI 100A de Cumberland, le nom de Kahtapiskowat, mais son titre n'est pas précisé³²⁷. Sur le relevé de 1899, Kahtapiskowat est inscrit à titre de « conseiller » pour la Bande de la RI 100A de Cumberland, ayant été désigné ainsi en septembre 1876 [T] « à vie ou jusqu'à sa démission »³²⁸. Selon la tradition orale, transmise à Delbert Brittain par les anciens, Kahtapiskowat n'a jamais été accepté comme chef ou conseiller par les membres. On était plutôt d'avis que son leadership était imposé par le Ministère³²⁹.

Cession et échange de 960 acres de la RI 100A, 1899

En juillet 1898, l'agent McKenzie demande au Ministère d'échanger une parcelle de terre dans la partie sud de la RI 100A contre une autre située à l'extrémité nord de celle-ci³³⁰. Il explique que l'extrémité sud de la réserve sert peu, car elle est très sèche, et que, depuis deux ou trois ans, on amène le bétail à une zone d'hivernage tout juste au nord de la réserve, car [T] « on ne trouve pas

³²⁷ R.S. McKenzie, agent des Indiens, « Statement of Chiefs and Councillors of the Bands of Indians of the Duck Lake Agency », 28 juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 489).

³²⁸ Liste des chefs et des conseillers indiens, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, p. 581 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 259).

³²⁹ Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 40, 52-53, Delbert Brittain).

³³⁰ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 22 juillet 1898, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 503).

de bonne eau sur la réserve »³³¹. James Burns, un ancien, décrit cet endroit comme un « petawikan », une zone pour faire hiverner le bétail et où le ruisseau coulait toute l'année³³².

Dans une note envoyée au secrétaire, Samuel Bray, arpenteur en chef, suggère que l'échange soit fait par décret plutôt que par cession. Il fait également remarquer que la réserve a initialement été créée en vertu du Traité 5 pour les Indiens du district de Cumberland, et que, par conséquent, la réserve actuelle de 65 milles carrés est assez grande pour 1 300 personnes³³³.

On décide de demander l'avis juridique de Reginald Rimmer, greffier, sur la question, et son rapport est présenté le 18 mai 1899. Il recommande de procéder à une cession pour l'échange proposé. En réponse à l'observation de Bray relativement à la superficie de la réserve, il souligne :

[Traduction]

Bien que la superficie de la réserve soit disproportionnée par rapport au nombre de personnes qui y vivent et que cette disproportion résulte peut-être d'une grave erreur dans le calcul figurant au dossier, le dossier indique également qu'on a avisé le ministère de l'Intérieur, avant qu'il ne consente à l'affectation des terres pour la réserve, du nombre d'Indiens pour lesquels la réserve était requise et de la superficie de terres que l'on devait allouer proportionnellement en vertu du Traité 5. Il y a donc raison de croire que le gouvernement au pouvoir jugeait approprié de rectifier dans une certaine mesure les modalités disproportionnées des traités 5 et 6 [et], dans une certaine mesure, la correspondance au dossier soutient ce point de vue³³⁴.

Rimmer souligne ensuite qu'une réserve de 65 milles carrés permet d'accueillir 325 personnes, selon le Traité 6. De plus, étant donné que la population de la Bande de Cumberland en 1883 est de 345 personnes, la superficie du territoire occupé par la RI 20 et la RI 100A combinées (71,69 milles

³³¹ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 22 juillet 1898, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 503).

³³² Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18b, p. 52, James Burns).

³³³ S. Bray au secrétaire, 15 mars 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 537-538).

³³⁴ Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 541).

carrés) [T] « dépasse de très peu la proportion de terres requises » pour une population de 345 personnes, selon le Traité 6³³⁵. Il ajoute :

[Traduction]

Il ne faut pas présumer, à moins qu'on ne puisse clairement le prouver, que la réserve a été établie de telle manière que la réserve 100A soit seulement destinée aux 120 indiens qui y vivent. Le décret du 17 mai 1889 et son annexe, p. 54, appuient la conclusion selon laquelle la réserve 100A est destinée aux Indiens du district de Cumberland, ce qui comprend au moins ceux qui vivent sur la réserve 20 visée par le Traité 5³³⁶.

À la lumière de l'avis de Rimmer, Samuel Bray recommande au secrétaire de demander la cession de terres appartenant [T] « aux Indiens habitant sur la réserve », probablement la RI 100A³³⁷.

Le 5 juin 1889, on demande à l'agent McKenzie de procéder à la cession [T] « conformément à l'*Acte des Sauvages* » et de faire signer l'affidavit à un chef ou conseiller³³⁸. La cession, datée du 17 juin 1899, est accordée par [T] « le chef et les dirigeants de la Bande d'Indiens de Cumberland habitant sur notre réserve 100A », pour l'échange de 960 acres dans la partie sud-ouest de la RI 100A contre [T] « une parcelle de terre de superficie égale au nord de ladite réserve »³³⁹. Trois des neuf signataires de l'acte de cession sont d'anciens membres de la Bande de Chakastaypasin, dont Kahtapiskowat, qui, à cette époque, a été transféré par le Ministère à la Bande de la RI 100A de Cumberland en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*. Kahtapiskowat signe l'acte de cession à titre de [T] « conseiller³⁴⁰ ». L'affidavit est signé par Kahtapiskowat

³³⁵ Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 541-542).

³³⁶ Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, à un destinataire inconnu, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 542).

³³⁷ S. Bray au secrétaire des Affaires indiennes, 19 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 543).

³³⁸ SGAAI à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 545).

³³⁹ « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'un échange, 17 juin 1899, BAC, RG 2, vol. 532 (Pièce 1 de la CRI, p. 549-551).

³⁴⁰ « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'un échange, 17 juin 1899, BAC, RG 2, vol. 532 (Pièce 1 de la CRI, p. 551).

et McKenzie, agent des Indiens, le 21 juin 1899³⁴¹, et la cession est acceptée par décret (CP1683) le 12 août 1899³⁴². Rien n'indique que la Bande de Cumberland de l'agence de The Pas a été informée de cette cession ou a participé au vote.

Presque deux ans après la cession, l'agent Jones signale que le nouveau territoire de la réserve n'a pas encore été arpenté et que [T] « selon moi, cette partie du pays sera très bientôt densément peuplée, car le [Chemin de fer] Canadien du Nord s'en approche; il faudrait donc se protéger contre tout empiétement du territoire par des étrangers³⁴³. »

Demande de conseiller par voie de pétition, 1900

En mars 1900, [T] « le chef et les conseillers de la réserve de James Smith, à Fort à la Corne », soumettent une pétition à Clifford Sifton, surintendant général. Ils écrivent que, depuis la démission de leur conseiller, Henry Smith, en 1893 :

[Traduction]

il nous manque un conseiller. Bien qu'on ait tenu un vote pour pourvoir le poste vacant, le candidat retenu n'est pas entré en fonction. Nous vous supplions humblement de nous donner l'argent que vous devez à notre réserve pour cette fonction [...] et, après, nous aurons un conseiller pour pourvoir le poste actuellement vacant³⁴⁴.

Fait intéressant, la pétition est signée par des membres des trois groupes vivant à Fort à la Corne : des membres de la Bande de James Smith, d'anciens membres de la Bande de Chakastaypasin (transférés par le Ministère à la Bande de la RI 100A de Cumberland) et des membres originaux de la Bande de Cumberland. Les signataires pour la Bande de James Smith sont le chef James Smith et ses trois conseillers, Bernard Constant, Jacob McLean et Chekoosoo, alors que Samuel Brittain

³⁴¹ Affidavit de R.S. McKenzie, agent des Indiens, et « Kah ta pis co wat », conseiller, 21 juin 1899, BAC, RG 2, vol. 532 (Pièce 1 de la CRI, p. 552).

³⁴² Décret, CP 1683, 12 août 1899, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 561).

³⁴³ W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 février 1901, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 605).

³⁴⁴ Chef James Smith et autres à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 28 mars 1900, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 596-597).

et Michael Okeekkeep, ainsi que George Sanderson et Neesoopahtawein, anciens membres de la Bande de Chakastaypasin, ont signé pour la Bande de Cumberland³⁴⁵.

En réponse à la pétition, l'agent McKenzie souligne, en mai, qu'on avait procédé à des élections pour remplacer le conseiller, Henry Smith, [T] « mais le Ministère n'a pas approuvé le candidat ainsi choisi et m'a ordonné de ne pas approuver de telles réunions, car il n'a pas l'intention de permettre l'élection d'autres conseillers étant donné qu'il y a déjà quatre conseillers à La Corne ». De plus, McKenzie conclut que [T] « les Indiens vont beaucoup mieux et sont beaucoup plus économes et moins difficiles à diriger » sans chef ni conseiller, car ce sont eux qui « donnent de mauvaises idées aux Indiens³⁴⁶. »

Quant à la déclaration de l'agent McKenzie à l'effet qu'[T] « il y a déjà quatre conseillers à La Corne », il faut souligner que la Bande de James Smith a alors trois conseillers reconnus, et la Bande de la RI 100A de Cumberland, un seul (Kahtapiskowat) qui soit reconnu par le Ministère³⁴⁷.

Commutations d'annuités, 1900

En 1900, la Bande de Cumberland signe deux formulaires de consentement à une commutation des annuités. Le 10 juillet 1900, les [T] « membres et conseillers de la Bande de la réserve 100A de Cumberland [...] composant la majorité des membres et des conseillers de ladite bande » signent un formulaire de [T] « consentement à une commutation des annuités » pour Eliza MacKay (née Fox). Le formulaire de consentement est signé par trois membres de la bande, tous initialement membres de la Bande de Chakastaypasin, qui ont été officiellement transférés à la Bande de la RI 100A de Cumberland en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* : Kahtapiskowat, George Sanderson et Neesoopahtawein. Chacun d'eux a signé sur les lignes des conseillers, alors qu'on a rayé la ligne

³⁴⁵ Chef James Smith et autres à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 28 mars 1900, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 596-597).

³⁴⁶ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 11 mai 1900, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 598).

³⁴⁷ Liste des chefs et des conseillers indiens, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1899*, p. 581 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 259).

du chef³⁴⁸. Il s'agit du premier document officiel de la Bande de Cumberland à avoir été signé uniquement par d'anciens membres de la Bande de Chakastaypasin.

Le mois suivant, le 30 août 1900, les [T] « chef et conseillers de la Bande d'Indiens de Cumberland » signent un formulaire de consentement à une commutation des annuités pour Lydia Cook (née Brittain). Le formulaire de consentement est signé par quatre membres de la bande : Michael Okeekoop, membre original de la Bande de Cumberland, « Big Head Kah ta pis kowat », George Sanderson et Neesooptahtawein. Toutes les désignations « chef » et « conseiller » ont été biffées, sauf celle de conseiller apparaissant à côté du nom de Big Head³⁴⁹.

Demandes de transfert de Cumberland House, 1900

Le 12 juillet 1900, le commissaire des Indiens David Laird informe l'agent McKenzie d'une demande récente pour le transfert de trois personnes de [T] « la Bande de Cumberland, dans l'agence de The Pas » à la [T] « Bande de Fort à la Corne ». Il écrit :

[Traduction]

M. Peter Turner, de Fort à la Corne, a demandé au Ministère, par l'intermédiaire de T.O. Davis, député fédéral, le transfert de Jeremiah Friday, de David Tea Boy et d'Andrew Tatispask de la Bande de Cumberland, dans l'agence de The Pas, à la Bande de Fort à la Corne [...] si la Bande de Fort à la Corne veut bien les admettre dans sa réserve, demandez-lui de signer les formulaires de consentement ci-joints. En attendant, je m'assurerai auprès de l'agent Courtney que ces hommes veulent être transférés et, dans l'affirmative, ferai signer les formulaires de consentement à la Bande de Cumberland³⁵⁰.

Le seul élément de preuve disponible en ce qui concerne l'identité de Peter Turner est une demande de permis de commerce dans [T] « la réserve indienne de Fort à la Corne » présentée au moment du versement des annuités en 1898 et approuvée par l'agent³⁵¹.

³⁴⁸ Consentement de la bande à une commutation des annuités, 10 juillet 1900, BAC, RG 10, vol. 3953, dossier 135540-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 599).

³⁴⁹ Consentement de la bande à une commutation des annuités, 30 août 1900, BAC, RG 10, vol. 3953, dossier 135540-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 601).

³⁵⁰ D. Laird, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 12 juillet 1900, BAC, RG 10, vol. 1599 (Pièce 1 de la CRI, p. 600).

³⁵¹ Peter Turner à R.S. McKenzie, agent des Indiens, 27 septembre 1898, BAC, RG 10, vol. 9994 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 25a, p. 43).

La Bande de la RI 100A de Cumberland signe les formulaires de consentement au transfert de David Tea Boy, d'Andrew Tatispask et de Jeremiah Friday le 30 août 1900. Les formulaires sont signés par trois membres originaux de la Bande de Cumberland (Joseph Head, James Head et Michael Okeekkeep) et trois anciens membres de la Bande de Chakastaypasin (Kahtapiskowat, George Sanderson et Neesooptahtawein), qui ont tous été transférés officiellement par le Ministère à la Bande de la RI 100A de Cumberland, en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*. Kahtapiskowat y signe comme « conseiller »³⁵².

Apparemment, aucune de ces familles ne déménage effectivement sur la RI 100A. Jeremiah Friday et David Tea Boy continueront de toucher leurs annuités au sein de la Bande de la RI 20 de Cumberland et ne seront jamais inscrits sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A³⁵³. David Laird fournit par la suite l'explication suivante :

[Traduction]

En 1900, un certain Peter Turner, à Fort à la Corne, a écrit à T.O. Davis, député fédéral, pour lui demander d'autoriser trois familles à déménager de la Bande de Cumberland House à la réserve de La Corne [...] On a demandé aux deux bandes de consentir au transfert. La Bande de la réserve 100A a accordé son consentement en 1900, mais, lorsque l'agent Courtney a demandé à la Bande de Cumberland House de consentir au transfert en 1901, on a répondu qu'une des personnes nommées n'existait pas, et M. Courtney a souligné que le conseiller avait répondu au nom de David Teaboy et de Jeremiah Friday, disant qu'ils ne voulaient pas être transférés. Au cas où ils souhaiteraient déménager, on a tenu un vote, et les membres ont refusé, à l'unanimité, de consentir au transfert³⁵⁴.

LA CESSION ET LA FUSION PRÉSUMÉES, 1902

Événements avant-coureurs

Le 30 janvier 1902, C.S. Lowrie, habitant de Kinistino, petite ville située à environ cinq kilomètres à l'ouest du township sud de la RI 100A, envoie une lettre à T.O. Davis, député fédéral local. En parlant de la RI 100A, il écrit :

³⁵² Consentements de la bande à un transfert, 30 août 1900, BAC, RG 10, vol. 1596 (Pièce 1 de la CRI, p. 602-604).

³⁵³ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Cumberland », 1900-1903, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118, 120).

³⁵⁴ David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759-760).

[Traduction]

Quand je suis allé à Prince Albert, la dernière fois, j'avais l'intention de vous dire [...] d'essayer d'ouvrir à la colonisation le township sud de la réserve indienne entre ici et Melfort. Le fait que la réserve s'étende aussi loin au sud et que les Indiens soient tous du côté nord est une horreur. [...]

Si cela pouvait être fait, cette colonie et les Indiens en profiteraient grandement³⁵⁵.

Il s'agit du seul document au dossier qui montre les pressions exercées par la population pour qu'on procède à la cession du township 46 de la RI 100A. On ne sait pas si d'autres lettres du genre sont envoyées, mais on a la preuve que T.O. Davis lui-même exerce des pressions sur le Ministère pour qu'il procède à une cession. Une annotation inscrite sur une note ministérielle concernant la réserve indique que [T] « M. Davis attire l'attention à deux ou trois reprises sur les avantages à mettre sur le marché une partie de la réserve 100A³⁵⁶. » Davis défend fermement les efforts de l'administration libérale visant à favoriser la colonisation par l'immigration et parle favorablement du changement apporté par la colonisation d'une ancienne réserve indienne près de Prince Albert³⁵⁷. T.O. Davis achète aussi des terres à la vente de la RI 98, en 1901, et à celle de la RI 100A, en 1903³⁵⁸.

Le secrétaire McLean fait parvenir la lettre de Lowrie à Laird, commissaire des Indiens, le 6 mars 1902, soulignant que T.O. Davis a soumis la lettre au Ministère. McLean fournit l'explication suivante :

[Traduction]

La réserve à laquelle M. Davis fait référence est la réserve indienne 100A de Cumberland. Elle a été établie pour les Indiens de Cumberland House et du district. Seul un petit nombre de ces Indiens ont quitté la région de Cumberland House pour

³⁵⁵ C.S. Lowrie à T.O. Davis, député fédéral, 30 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 628).

³⁵⁶ Note en marge rédigée par le secrétaire J.D. McLean à l'intention du député fédéral sur une note de W.A. Orr au secrétaire, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 672).

³⁵⁷ « Mr. T.O. Davis' Speech in the House of Commons on the New Settlers of the West », *Prince Albert Advocate*, 29 avril 1901, p. 5 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 15f, document 5).

³⁵⁸ « Research on "Davis Group" and "Prendergast Group": Final Historical Report », rédigé par Public History Inc., novembre 2000 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 15f); Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN), transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23, p. 1, 7).

s'établir sur la nouvelle réserve et, par conséquent, elle est beaucoup trop grande par rapport aux besoins des occupants actuels.

Je crois qu'il serait bien qu'on se penche sur la question [...] afin d'établir si les Indiens accepteraient de céder la partie sud, qui serait vendue à leur avantage³⁵⁹.

Laird répond le 19 juin 1902, en soumettant la proposition suivante :

[Traduction]

J'ai examiné la question et jusqu'à maintenant, je peux établir qu'il est très peu probable que d'autres Indiens de la région de Cumberland House décident de s'établir sur cette réserve. La population de la réserve au dernier versement des annuités était de seulement 122 âmes et, comme la superficie de la réserve est de 65 milles carrés, elle est beaucoup trop grande par rapport au nombre d'Indiens y vivant. Avant de consulter les Indiens à propos d'une cession [...] il faudra être en mesure de leur communiquer les modalités que le Ministère est prêt à leur offrir pour les inciter à abandonner cette terre³⁶⁰.

Selon lui, une petite somme équivalant à 10 % des recettes prévues de la vente et devant être dépensée en équipement et en provisions, entre autres, constituerait un [T] « incitatif » approprié.

Il poursuit en formulant une autre proposition :

[Traduction]

Je crois qu'il serait bon de considérer la question de la fusion des bandes de James Smith et de la réserve 100A de Cumberland. Cette dernière n'a aucun chef et, ensemble, les bandes auraient une population de 231 âmes [...] Je crois que cela profiterait grandement aux Indiens de la Bande de James Smith tout comme à ceux de la Bande de Cumberland, dont la situation régresse³⁶¹.

En réponse à la lettre de Laird, W.A. Orr, un fonctionnaire de la Direction générale des terres et du bois d'oeuvre au ministère des Affaires indiennes, recommande que la cession et la fusion aient lieu comme proposé, [T] « vu les observations faites par le commissaire ». Fait intéressant, il

³⁵⁹ J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 6 mars 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 635).

³⁶⁰ David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 668).

³⁶¹ David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 668).

souligne que la RI 100 de James Smith et la RI 100A de Cumberland ont toutes deux été [T] « créées aux termes du Traité 6 »³⁶². Une note en marge de la note de Orr, signée « JAS DM », et donc présumément rédigée par le sous-ministre James A. Smart, demande si on a l'intention de vendre les terres cédées et si l'arpentage a été fait³⁶³.

Le 4 juillet 1902, James A. Smart, SGAAI, écrit à David Laird pour lui annoncer qu'il approuve ses propositions, joignant à sa lettre des formulaires de cession. Il écrit : [T] « Vos propositions quant au versement d'une prime correspondant à 10 % des recettes de la vente à être dépensée en équipement &c. [*sic*], ainsi qu'à la fusion des bandes de James Smith et de Cumberland, sont approuvées³⁶⁴. »

Laird écrit à l'agent des Indiens W.E. Jones peu après pour lui communiquer ses plans relativement à l'exécution de ses propositions. Il lui dit : [T] « J'ai l'intention de vous rencontrer, de même que les Indiens des réserves de James Smith et de Cumberland, au versement des annuités, le 24 courant. » Il ajoute : [T] « Le sous-ministre m'a demandé de tenter d'obtenir la cession du township sud de la réserve de Cumberland, et je crois qu'il vaudrait mieux que je discute de la question avec [les Indiens] avant que vous commenciez à verser les annuités³⁶⁵. »

Cession et fusion présumées, 24 juillet 1902

Le 24 juillet 1902, Kahtapiskowat et George Sanderson signent un acte de cession pour le township sud de la RI 100A. Le même jour, la Bande de la RI 100A de Cumberland et la Bande de James Smith signent un accord de fusion, unissant les membres, les terres et les actifs des deux bandes. Les accords de cession et de fusion, l'affidavit, ainsi que deux rapports très courts rédigés par David Laird, sont les seuls documents contemporains de la preuve qui traitent directement des événements de la journée.

³⁶² W.A. Orr au secrétaire, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 672).

³⁶³ Note en marge rédigée par J.A. Smart, SGAAI, sur une note de W.A. Orr au secrétaire, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 672).

³⁶⁴ James A. Smart, SGAAI, à David Laird, commissaire des Indiens, 4 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 675).

³⁶⁵ David Laird, commissaire des Indiens, à W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 15 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 676).

Preuve documentaire

L'acte de cession est rédigé comme suit :

[Traduction]

SACHEZ DONC TOUS PAR LES PRÉSENTES QUE NOUS soussignés, ~~chef~~ et dirigeants de la bande d'Indiens de Cumberland habitant sur notre réserve 100A dans la province de la Saskatchewan et le Dominion du Canada, agissant pour et au nom de l'ensemble de ladite bande assemblée en conseil, libérons, déchargeons, cédon et abandonnons pour toujours à Sa Majesté le Roi, à ses héritiers et à ses successeurs, l'ensemble et chaque partie d'une parcelle de terre et bâtiments y érigés, située dans ladite réserve 100A, dans la province de la Saskatchewan, comprenant une superficie approximative de vingt-deux mille quatre-vingt acres et comprenant le township sud de ladite réserve, township 46, rang 20, à l'ouest du deuxième méridien, à l'exception de la section 6 et de la moitié sud de la section 7.

Afin que soient possédés et détenus les biens susmentionnés par Sa Majesté le Roi, ses héritiers et ses successeurs, pour toujours, en fiducie pour vendre ces terres aux personnes et selon les modalités que le gouvernement du Dominion du Canada trouve les plus favorables à notre bien-être et à celui de notre peuple.

Et à la condition supplémentaire que toutes les recettes provenant de la vente de ces terres doivent, après déduction de la part habituelle pour les frais de gestion, être placées au crédit de la bande fusionnée de James Smith et de Cumberland.

Et nous, lesdits chef et dirigeants de ladite Bande d'Indiens de Cumberland, au nom de notre peuple et de notre propre nom, ratifions, confirmons et promettons de ratifier et de confirmer par les présentes, tout ce que le gouvernement peut faire ou faire légalement faire relativement à la vente desdites terres et aux sommes qui peuvent en découler.

Stipulant toutefois que, dès que possible après la réception des recettes de la vente des terres, dix pour cent de celles-ci devront être versés à la bande fusionnée en équipement, voitures, harnais et autres articles utiles.

En foi de quoi, nous avons apposé ci-après notre signature et notre sceau ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux³⁶⁶.

Deux hommes ont signé l'acte de cession au nom de la Bande de la RI 100A de Cumberland : le « conseiller » Kahtapiskowat et son fils, George Sanderson. Donald Macdonald, interprète, Angus McLean et A.J. McKay ont servi de témoins. David Laird semble avoir paraphé divers changements apportés au document original, mais n'a pas lui-même signé le document³⁶⁷.

³⁶⁶ « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'une vente, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 677-679). Traduction du texte copié tel qu'il apparaît dans le document de cession, les mots « chef et » étant biffés.

³⁶⁷ « Cumberland Band of Indians », cession en vue d'une vente, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X10691.

L'affidavit attestant la validité de l'acte de cession est rédigé le même jour en présence de l'agent W.E. Jones, juge de paix [T] « dans et pour les Territoires du Nord-Ouest », à Fort à la Corne. Le document est rédigé comme suit :

[Traduction]

Ont comparu devant moi l'honorable David Laird, de Winnipeg, commissaire des Indiens, et Kh-ta-pis-kowat, conseiller de la Bande d'Indiens de la réserve A [sic] de Cumberland, à Fort à la Corne, dans le district de la Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest.

Et ledit honorable David Laird affirme, pour sa part :

Que la majorité des hommes membres de la Bande d'Indiens de la réserve 100A de Cumberland de vingt un ans révolus, présents à l'assemblée, ont consenti à la cession ci-annexée.

Que ce consentement a été donné à une assemblée ou à une réunion du conseil de ladite bande convoquée à cette fin et selon les règles de la bande.

Qu'il était présent à ladite réunion ou assemblée et a entendu l'expression dudit consentement.

Qu'il a été dûment autorisé à assister à ladite réunion ou assemblée et à entendre l'expression dudit consentement.

Que nul Indien n'était présent ou n'a voté à la réunion ou à l'assemblée sans être membre de la bande ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite cession.

Et ledit Kh-ta-pis-kowat déclare :

Que lui et la majorité des hommes membres de la Bande d'Indiens de la réserve 100A de Cumberland de vingt un ans révolus, présents à l'assemblée, ont consenti à la cession ci-annexée.

Que ce consentement a été donné à une assemblée ou à une réunion du conseil de ladite bande convoquée à cette fin, selon les règles de la bande, et tenue en sa présence.

Que nul Indien n'était présent ou n'a voté à la réunion ou à l'assemblée sans être membre de la bande ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite cession.

Qu'il est le ~~chef~~ conseiller de ladite bande d'Indiens et a le droit de voter à ladite réunion ou assemblée.

Déclaré devant moi par les souscripteurs, l'honorable David Laird et Kh tapiskowat, à Fort à la Corne, district de la Saskatchewan, ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an 1902³⁶⁸.

Cet affidavit est le seul élément de preuve documentaire indiquant qu'on a satisfait aux exigences prévues par la loi pour une cession.

Comme il est indiqué précédemment, on signe également un accord de fusion de la Bande de la RI 100A de Cumberland et de la Bande de James Smith le 24 juillet 1902. En voici le texte :

[Traduction]

LA PRÉSENTE ENTENTE en deux exemplaires et conclue ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux, entre les propriétaires de la réserve indienne 100 de James Smith, dans le district provisoire de la Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et le Dominion du Canada, tels qu'ils sont représentés par leurs chef et conseillers, ci-après appelés « Parties de la première part »; et les propriétaires de la réserve indienne 100A de Cumberland, aussi dans ledit district provisoire, tels qu'ils sont représentés par leurs conseillers, ci-après appelés « Parties de la seconde part » :

FAIT FOI que les Parties de la première part, pour leurs descendants et pour eux-mêmes, acceptent d'admettre les Parties de la seconde part, ainsi que leurs descendants, dans leur bande, et leur permettent, en tant que membres de ladite bande, d'avoir, de détenir et de posséder pour toujours un intérêt indivis dans toutes les terres, les sommes et les autres privilèges que possède ladite bande.

En retour des intérêts, droits et autres privilèges susmentionnés, qui leur sont accordés par les Parties de la première part, les Parties de la seconde part acceptent, pour leurs descendants et pour eux-mêmes, de donner aux Parties de la première part un intérêt indivis et commun dans toutes les terres, les sommes et les autres privilèges que possèdent lesdites Parties de la seconde part ou qu'elles pourraient venir à posséder.

EN FOI DE QUOI nous soussignés, chef James Smith et conseillers de la réserve 100 Bernard Constant, Che-koo-soo et Jacob McLean, ainsi que Kh-ta-pis-kowat,

³⁶⁸ Affidavit de Kh-ta-pis-kowat, conseiller, et David Laird, commissaire des Indiens, 24 juillet 1902, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 687). Traduction du texte copié tel qu'il apparaît dans le document de cession, le mot « chef » étant biffé.

conseiller de la réserve 100A, et son fils, Geo. Sanderson, avons apposé ci-après notre signature et notre sceau le jour et l'année susmentionnés³⁶⁹.

Ont servi de témoins W.E. Jones, agent; Angus McLean; Donald Macdonald, interprète; et une autre personne dont l'identité n'est pas claire. David Laird n'a pas signé ce document. Il est intéressant de noter que Bernard Constant, un des conseillers de la Bande de James Smith, a signé de son nom, alors que les autres ont signé d'une croix³⁷⁰. Cela est fidèle aux témoignages indiquant que Bernard Constant savait lire et écrire en anglais et signait toujours de son nom, plutôt que d'une croix³⁷¹.

Témoignage de l'ancien Angus Burns

En 1972, on interroge Angus Burns, ancien de la Bande de James Smith, par rapport à ses souvenirs des événements qui ont eu lieu sur les RI 100 et 100A le 24 juillet 1902. La transcription de cette entrevue figure au dossier de l'enquête. Au moment de ces événements, Angus Burns est âgé de 20 ans et membre de la Bande de James Smith³⁷². Il se rappelle que, le jour de la cession, David Laird, Andrew MacKay (instructeur en agriculture), Angus McKay (de la CBH), un interprète du nom de Macdonald et l'enseignant D. Parker étaient sur la réserve. Il se rappelle aussi que le chef James Smith et ses trois conseillers – Bernard Constant, Jacob McLean et Chekoosoo – étaient

³⁶⁹ Accord de fusion entre les propriétaires de la RI 100 et ceux de la RI 100A, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 690-691).

³⁷⁰ Accord de fusion entre les propriétaires de la RI 100 et ceux de la RI 100A, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 690-691).

³⁷¹ Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 47, Robert Constant); FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23, p. 3); Transcriptions de la CRI, 29 et 30 octobre 2002 (CRI' Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative aux DFIT et à la RI 100, pièce 5a, p. 44, Mervin Burns; p. 59, Isaac Daniels); Bernard Constant, réserve de La Corne, à M. Parker, 14 juin 1893, BAC, RG 10, vol. 1593 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 25a, p. 13).

³⁷² Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1902, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 706-707); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1950, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur les DFIT et la RI 100, pièce 3b, p. 1603). En 1901, Angus Burns s'est vu assigner son propre numéro, le n° 175; lorsque la liste des bénéficiaires a été restructurée, en 1903, on lui a assigné le n° 29.

présents³⁷³. Burns se souvient qu'ils ont tenu [T] « beaucoup » de réunions avant la signature de l'acte de cession, car [T] « les Indiens ne voulaient pas vendre ces terres, personne n'était pressé de vendre³⁷⁴. » D'après lui, il y a eu une dernière réunion des [T] « anciens », ce qui comprenait apparemment les conseillers et le chef. Lorsque l'accord a été conclu, le chef a convoqué tout le monde dans l'ancienne école, où la réunion avait lieu, à titre de témoins de la signature du document de cession. L'extrait suivant raconte sa version des faits :

[Traduction]

[I]ls ont eu quelques réunions, non, ils ne voulaient pas, les Indiens ne voulaient pas vendre ces terres, personne n'était pressé de vendre. Et puis plus tard, tout d'un coup, j'étais déjà un jeune homme mûr, c'était en mil neuf cent deux, ce dont je parle [...] Une grosse réunion, c'étaient les hommes qui étaient assis là. Ils allaient vendre maintenant, cette école, l'ancienne école qui était située ici, c'est là que la réunion avait lieu [...] Ah oui, c'était une grosse réunion, tout le monde est allé là, pour voir ce qui allait se passer, vente ou pas vente. Bien, les anciens étaient en réunion. Dans ce temps-là, il y avait beaucoup d'anciens. Le chef est sorti. Mon peuple, il a crié, venez ici et écoutez ce que je suis venu vous dire, il a dit, ils ont été en réunion toute la journée dans cette bâtisse. Ils veulent vendre nos terres. D'accord, le temps est venu maintenant, nous allons vendre nos terres, c'est ce qu'on a décidé à la réunion. Donc, si vous voulez nous regarder signer la cession de ces terres, [tous] ceux qui peuvent entrer, entrez. Nous renonçons à ces terres. C'est tout, lorsque je vais entrer ici, nous allons signer les papiers pour vendre ces terres. J'ai donc couru jusque-là, mais l'école était déjà pleine. Puis, j'ai vu qu'une fenêtre était ouverte, donc je suis allé là et je me suis penché, j'étais donc à l'intérieur de la bâtisse maintenant de la façon dont j'étais penché. Ils étaient assis à une table tout près de moi, ces conseillers et le chef. Je l'ai vu assis là aussi David Laird. Et il a commencé à parler, maintenant la réunion est finie, vos terres ici, celles qui sont au sud ici, six milles carrés, ce sont les terres que nous allons céder, quelqu'un d'autre en deviendra propriétaire. Elles seront vendues, vous les vendez. Il se tenait à l'intérieur ici, je le regardais de près, et il a fait ça, regardez-les, ils étaient blancs [...] Il y avait beaucoup d'interprètes, vous savez, Angus MacKay et Andrew MacKay, Macdonald, on les avait choisis pour ça, pour qu'ils parlent afin qu'on les comprenne quand ils parlent [...] De la façon dont je le comprends, vous me donnez ces terres, pour que je les garde ou que je les vende. Je ne sais pas combien j'aurai pour elles. On sait [*sic*] combien nous les vendrons. Mais, d'après ce que je comprends, les terres valent aujourd'hui cinq dollars l'acre. Ce sont des terres jeunes, il a dit. Comment on les appelle maintenant?

³⁷³ FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23, p. 1).

³⁷⁴ FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23, p. 1-2).

Des terres vierges [...] Oui, des terres vierges, c'est ce que ça vaut, c'est ce que je vais vous promettre, mais je vais essayer de les vendre dix dollars l'acre, puis je vais les vendre un bon prix. Si je ne peux pas le faire, je vais devoir prendre ces cinq dollars. C'est ce que je vous promets. Puis là, le chef a parlé : « vous avez entendu les représentants du gouvernement maintenant, ces hauts représentants du gouvernement, c'est vrai ce qu'il a dit. Nous lui donnons maintenant ces terres, c'est ce que nous avons décidé. Nous venons juste de les lui donner, pour qu'il les vende. Lorsqu'il les vendra, on nous donnera de l'argent, on nous paiera. » Donc, là, ils ont convoqué tous les conseillers juste là, oh! je les regardais de près³⁷⁵.

Angus Burns se rappelle que seulement le conseiller Bernard Constant pouvait signer son nom, les autres [T] « ayant signé d'une croix »³⁷⁶. À part les souvenirs d'Angus Burns, tels que racontés par Delbert Brittain et lui-même, il n'y a que très peu de récits sur la cession. Les seuls autres récits concernant ces événements ont été racontés par l'ancienne Violet Sanderson. Elle se rappelle que son grand-père, William Head, et le père et le grand-père de son mari étaient [T] « en conseil » et discutaient de la vente d'une partie de la RI 100A³⁷⁷.

Annuités payées, 1902

Les listes des bénéficiaires de la Bande de la RI 100A de Cumberland et de la Bande de James Smith de 1902 sont datées du 25 juillet 1902, soit le jour suivant les prétendues cession et fusion. Il est important d'en prendre note, car aucune liste des membres votants n'a été dressée, et il n'existe aucun procès-verbal ni autre preuve de la tenue d'une réunion.

Cette année-là, les bandes sont payées séparément, sous leur numéro de billet habituel. D'après la liste des bénéficiaires de la Bande de la RI 100A de Cumberland, 115 personnes, dont 29 hommes, touchent des annuités sur la réserve de James Smith³⁷⁸. La liste des bénéficiaires de la

³⁷⁵ FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23, p. 2-3).

³⁷⁶ FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23, p. 3).

³⁷⁷ Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 121-122, Violet Sanderson).

³⁷⁸ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « No. 100A Cumberland Band paid at James Smiths Reserve », 1902, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 54-58); Copie de la liste des bénéficiaires, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 692-701).

Bande de James Smith indique que 107 personnes reçoivent des annuités ce jour-là, dont 28 hommes adultes³⁷⁹. Dans son rapport pour l'année, l'agent Jones fait état de 25 hommes dans la Bande de James Smith et de 27 dans la Bande de la RI 100A de Cumberland³⁸⁰.

La liste des bénéficiaires de la Bande de la RI 100A de Cumberland est supprimée après le versement des annuités de 1902. L'année suivante, tous les membres de la bande sont inscrits sur la nouvelle liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith, sous de nouveaux numéros de billet³⁸¹.

Rapport de David Laird sur la cession et la fusion présumées

Le 1^{er} août 1902, David Laird rapporte à James Smart, SGAAI :

[Traduction]

que, selon les directives contenues dans votre lettre du 4 juillet dernier [...] je suis allé sur la réserve indienne 100A la semaine dernière et ai obtenu, le 24 dudit mois, la cession du township 46 [...] et j'ai aussi procédé à la fusion de la Bande de la réserve 100 de James Smith avec la Bande de la réserve 100A de Cumberland³⁸².

Dans son rapport annuel suivant, Laird rapporte sensiblement la même chose³⁸³. Le rapport annuel de W.E. Jones, agent des Indiens, daté du 15 août 1902 ne traite ni de la cession ni de la fusion, mais de [T] « deux bandes » vivant sur les RI 100 et 100A³⁸⁴. Toutefois, dans le rapport annuel de 1903 de l'agent Jones pour la [T] « Bande de la réserve indienne 100 de James Smith », on peut lire :

³⁷⁹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1902, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 36 (Pièce 1 de la CRI, p. 702-709).

³⁸⁰ W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 15 août 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 143 (Pièce 1 de la CRI, p. 712).

³⁸¹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 889-902).

³⁸² David Laird, commissaire des Indiens, à James A. Smart, SGAAI, 1^{er} août 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 710).

³⁸³ David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 191-192 (Pièce 1a de la CRI, p. 197-198).

³⁸⁴ W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 15 août 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 143 (Pièce 1 de la CRI, p. 712).

[T] « Cette réserve comprend une partie de l'ancienne réserve 100A de la Bande de Cumberland; cette dernière a cédé une partie de sa réserve, puis fusionné avec la Bande de James Smith, afin de former une seule bande, vivant sur une seule réserve, maintenant connue sous le nom de "Bande de la réserve 100 de James Smith"³⁸⁵. » L'agent Jones ne fait aucune autre allusion à la cession et à la fusion survenues le 24 juillet 1902.

Acceptation de la cession par décret

Le 19 août 1902, Clifford Sifton, surintendant général des Affaires indiennes, soumet l'acte de cession au gouverneur général en conseil à des fins d'approbation³⁸⁶. Le décret acceptant la transaction est rédigé ainsi :

[Traduction]

Dans une note du surintendant général des Affaires indiennes datée du 19 août 1902, soumise ci-joint, un acte de cession en deux exemplaires fait par la Bande d'Indiens de Cumberland, dans les Territoires du Nord-Ouest, de 22 080 acres, comprenant le township 46 de ladite réserve, rang 20, à l'ouest du 2^e méridien, à l'exception de la section 6 et de la moitié sud de la section 7, afin que l'on puisse disposer des terres à leur avantage selon les modalités que le surintendant général peut considérer nécessaires dans leur intérêt.

Le ministre recommande, la cession ayant été autorisée, exécutée et attestée conformément à l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, que la cession soit acceptée par le gouverneur général en conseil, et qu'on retourne l'original de l'accord au ministère des Affaires indiennes et en conserve la copie aux archives du Bureau du Conseil privé.

Le Comité soumet donc les recommandations ci-dessus à des fins d'approbation³⁸⁷.

Le décret CP 1510 est daté du 14 octobre 1902.

³⁸⁵ W.E. Jones, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 25 août 1903, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1903*, p. 162 (Pièce 1 de la CRI, p. 906).

³⁸⁶ Clifford Sifton, SGAI, au gouverneur général en conseil, 19 août 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 714).

³⁸⁷ Décret CP 1510, 14 octobre 1902, BAC, RG 2, vol. 593 (Pièce 1 de la CRI, p. 745-746).

Statut du leadership de la Bande de James Smith, après 1902

Certains des récits historiques mettent en doute la présence d'un chef au sein de la Bande de James Smith à l'époque de ces accords. Angus Burns raconte que James Smith est mort [T] « avant que ce soit fini »³⁸⁸. En revanche, les dossiers conservés à l'agence indiquent que le chef James Smith est décédé le 20 novembre 1902, soit après les événements en question³⁸⁹.

À la suite de la mort du chef James Smith, J.A.J. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, recommande, en juin 1903, que l'agent Jones désigne un nouveau chef pour la bande fusionnée³⁹⁰. James Head, ancien membre de la Bande de la RI 100A de Cumberland, est nommé chef de la Bande de James Smith le 24 juillet 1903³⁹¹. Fait intéressant, la liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith de 1903 indique que Kahtapiskowat continuera de toucher l'annuité supplémentaire liée au titre de conseiller après son transfert à cette bande. Il recevra cette annuité jusqu'à sa mort, en 1906 ou 1907³⁹².

Un représentant ecclésiastique remet en question la cession

À compter du 12 novembre 1902, les représentants du Ministère et J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, commencent à échanger des communications. MacKay écrit ce même jour qu'il a découvert la cession d'une partie de la RI 100A lors d'une visite récente à Fort à la Corne, bien qu'il ne précise pas sa source d'information. Il fait remarquer au

³⁸⁸ FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23, p. 4-5).

³⁸⁹ Registre des décès, Bande de la RI 100 de James Smith, entrée du 20 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 9995 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 25e, p. 27); Transcriptions de la CRI, 29 et 30 octobre 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 5a, p. 162, Oliver Constant).

³⁹⁰ J.A. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 17 juin 1903, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-9 (Pièce 1 de la CRI, p. 885).

³⁹¹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 889-890); Déclaration d'office, 25 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 903).

³⁹² Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1903, BAC, RG 10, vol. 9119, livre 37 (Pièce 1 de la CRI, p. 889-890); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1904 à 1907, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin , pièce 12a, p. 377, 385, 393, 401). Voir le numéro de billet 5.

surintendant général que [T] « la transaction n'est certainement pas à l'avantage des Indiens »³⁹³.

Il fournit l'explication suivante :

[Traduction]

Les terres qui ont été cédées appartiennent aux Indiens de Cumberland. Il est très clair que les Indiens qui occupent actuellement cette réserve n'ont pas droit, en vertu du Traité, à la superficie de terres qu'elle comprend, mais les terres ont été mises de côté pour tout Indien du district de Cumberland qui pourrait vouloir s'y établir. Il y a beaucoup d'Indiens dans le district de Cumberland, et il n'y a presque pas de terres à cultiver. Les Indiens vivent de la chasse et de la pêche, mais la population est trop importante pour les ressources de ce district, et leur subsistance deviendra une question très grave dans un proche avenir [...] bien que seulement un nombre relativement petit y soit arrivé, on aura éventuellement besoin de ces terres pour les immigrants du district de Cumberland. À l'heure actuelle, aucun Indien de Cumberland n'y migre, mais c'est simplement dû à une situation exceptionnelle dans le district. Les rats musqués, qui procurent de la nourriture en abondance aux Indiens pendant la saison de chasse, constituent aussi une monnaie d'échange précieuse. Cette source de subsistance ne durera pas longtemps et, lorsqu'elle disparaîtra, les Indiens seront confrontés à des conditions encore plus extrêmes qu'auparavant.

Je prie par conséquent le Ministère de reconsidérer les mesures qu'il a prises à cet égard, car les Indiens de Cumberland auront éventuellement besoin de ces terres et, s'ils n'en ont pas besoin pour leur usage personnel, il est sûrement dans leur intérêt que les terres ne soient pas vendues avant que leur valeur n'augmente³⁹⁴.

Le 24 novembre 1902, David Laird écrit au surintendant général des Affaires indiennes pour défendre les mesures prises par le Ministère. Quant à la justification donnée pour la cession, c'est-à-dire qu'on ne s'attend pas à ce que beaucoup d'autres Indiens de Cumberland House déménagent, il rapporte que, sur la liste des bénéficiaires de 1891, on trouve 28 familles, ou 83 personnes, vivant dans la RI 100A qui sont déménagées de Cumberland House³⁹⁵. Depuis, il n'a été mis au courant d'aucun autre transfert. Pour illustrer cela, il a examiné les diverses demandes de transfert à la RI 100A de membres de Cumberland House vivant sur la RI 20 entre 1896 et 1900, ainsi que les

³⁹³ J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 12 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 753).

³⁹⁴ J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 12 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 754-755).

³⁹⁵ David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759).

résultats pour chacune³⁹⁶. Rappelant l'opposition des Indiens de Cumberland House aux transferts en 1900, il allègue ce qui suit :

[Traduction]

Si, pas plus tard que l'an dernier, les membres de la bande s'opposaient à l'unanimité aux transferts, il est très peu probable que, dans un proche avenir, certains d'entre eux acceptent d'être transférés à la réserve 100A, à Fort à la Corne; par conséquent, il ne me semble pas justifié que le Ministère garde les terres pendant un nombre d'années indéterminé en vue d'une migration que les Indiens ne voudront peut-être jamais faire³⁹⁷.

En réponse à l'affirmation de MacKay à l'effet que la prospérité actuelle dans le [T] « District de Cumberland » ne durera pas, Laird s'exprime ainsi :

[Traduction]

Pourquoi les rats musqués se feraient-ils plus rares? Au cours des dernières années, les inondations ont été si destructrices dans la région de Cumberland que l'on n'a pu sauver que très peu de foin pour le bétail des Indiens. Par conséquent, tout porte à croire que, pour la prochaine moitié de siècle, on verra plus de rats au pays que de colons blancs, ce qui permettra aux Indiens de continuer à chasser un animal qui leur procure un moyen de subsistance qu'ils apprécient grandement³⁹⁸.

Rien n'indique que Laird a consulté la Bande de Cumberland à Cumberland House afin de vérifier ses désirs ou intentions à cet égard.

L'archidiacre MacKay écrit de nouveau au Ministère à la fin de l'année, soulignant que [T] « dans le district de Cumberland en tant que tel, qui se trouve dans l'agence de The Pas », seulement 60 milles carrés de terres presque sans valeur ont été mises de côté pour près de 1 200 Indiens du traité. Il explique la situation des bandes du lac Montréal et de Lac La Ronge visées par le Traité 6, qui ont reçu une grande réserve, à Little Red River, car on trouvait peu de bonnes terres pour eux à leur emplacement initial, la comparant à celle de la Bande de Cumberland.

³⁹⁶ David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759-760).

³⁹⁷ David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 760).

³⁹⁸ David Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 24 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 759-760).

MacKay ajoute que seulement trois ou quatre familles vivent sur la réserve de Little Red River, alors que 125 personnes habitent sur la RI 100A. Il ajoute que [T] « toute raison qu'on pourrait avancer pour ne pas enlever aux Indiens de Lac La Ronge leur réserve à Little Red River s'applique d'autant plus au cas des Indiens de Cumberland et de leur réserve à Fort à la Corne³⁹⁹. »

Le 29 janvier 1903, Samuel Bray rédige une note à l'intention du SGAAI et y joint les lettres de l'archidiacre MacKay datées du 12 novembre et du 29 décembre 1902, ainsi que la lettre de David Laird du 24 novembre 1902. Dans sa note d'accompagnement, Bray écrit : [T] « Le Ministère a mené une enquête approfondie, et on l'a informé qu'on ne prévoyait pas que d'autres Indiens de Cumberland déménagent sur la réserve 100A; on a donc demandé aux Indiens vivant sur la réserve de céder les terres [et ils ont accepté]⁴⁰⁰. » Une note en marge de cette note, paraphée par Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, indique ce qui suit : [T] « Je ne vois pas pourquoi le Ministère ne devrait pas faire ce qu'il a l'intention de faire et vendre la réserve cédée⁴⁰¹. » Le 2 février 1903, Pedley réitère ses conclusions dans une courte lettre à l'archidiacre MacKay⁴⁰².

L'archidiacre MacKay répond à la lettre de Pedley le 3 mars 1903. Il fait remarquer que l'avis du Ministère à l'effet qu'on ne prévoit pas que d'autres Indiens déménagent [T] « doit être fondé seulement sur les conditions actuelles dans le district de Cumberland, et non sur la longue expérience des conditions qui ont prévalu par le passé ». Il allègue que les conditions d'alors dans le district de Cumberland sont [T] « exceptionnelles », mais qu'[T] « un jour viendra où on aura plus que jamais besoin » des terres de la RI 100A⁴⁰³. Les rapports annuels pour l'agence de The Pas

³⁹⁹ J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 29 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 765-766).

⁴⁰⁰ Samuel Bray au SGAAI, 29 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 788).

⁴⁰¹ Note en marge rédigée par Frank Pedley, SGAAI, sur une note de Samuel Bray au SGAAI, 29 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 788).

⁴⁰² Frank Pedley, SGAI, au révérend J.A. MacKay, 2 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 789).

⁴⁰³ J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 3 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 806-807).

pendant cette période soutiennent les observations de l'archidiacre MacKay concernant les conditions au sein de cette agence⁴⁰⁴.

MacKay demande si la question a été soumise aux Indiens du district de Cumberland et suggère qu'on le fasse [T] « afin de rendre la cession équitable »⁴⁰⁵. Enfin, il explique au Ministère que, s'ils sont déterminés à aller de l'avant avec la vente, [T] « il n'est pas dans l'intérêt des [Indiens] que les terres soient mises sur le [marché] à l'heure actuelle ou dans un proche avenir, parce que leur valeur augmentera avec le peuplement du pays et qu'on trouve encore beaucoup de terres en Saskatchewan » qui peuvent être [T] « colonisées et achetées »⁴⁰⁶.

Pedley répond aux préoccupations de l'archidiacre MacKay dans une dernière lettre datée du 19 mars 1903, déclarant : [T] « Comme les 83 personnes vivant maintenant sur la réserve n'ont droit qu'à 10 664 acres, il reste 8 896 acres, ce qui serait suffisant pour 69 personnes. Par conséquent, on jouit d'une grande marge de manœuvre pour les Indiens du district de Cumberland qui pourraient vouloir déménager sur la réserve⁴⁰⁷. » Il est intéressant de noter que les calculs de Pedley sont fondés sur la formule de calcul des droits fonciers du Traité 6, plutôt que celle du Traité 5. De plus, le nombre de personnes figurant sur la liste des bénéficiaires de la RI 100A en 1902 est de 115, et non de 83 (le nombre de bénéficiaires en 1891)⁴⁰⁸. Ces deux nombres comprennent d'anciens membres de la Bande de Chakastaypasin, en plus des émigrants de la Bande de Cumberland.

⁴⁰⁴ Voir, par exemple, Joseph Courtney, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 10 juillet 1901, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1901*, p. 94 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 292).

⁴⁰⁵ J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 3 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 806-807).

⁴⁰⁶ J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, au SGAI, 3 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 807).

⁴⁰⁷ Frank Pedley, SGAAI, au révérend J.A. MacKay, archidiacre et surintendant des missions indiennes en Saskatchewan, 19 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 824-825).

⁴⁰⁸ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1891, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 13-16); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « No. 100A Cumberland Band paid at James Smith's Reserve », 1902, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 9a, p. 54-58).

Compréhension des événements de 1902 par la communauté

On ne sait pas trop quels renseignements ont reçu les habitants de Cumberland House en ce qui a trait aux événements qui ont eu lieu à Fort à la Corne. Dans son rapport annuel de 1902 pour l'agence de The Pas, rédigé deux jours après la cession, Joseph Courtney, agent des Indiens, ne fait aucune mention de la cession survenue sur la RI 100A⁴⁰⁹. Et, bien que l'archidiacre MacKay ait défendu les intérêts des membres de la Bande de Cumberland vivant dans le district de Cumberland, on ne sait pas qui lui a annoncé que les terres avaient été cédées ni s'il a communiqué avec la Bande de Cumberland de la RI 20 à ce sujet.

Aucune preuve au dossier n'indique que la Bande de Cumberland à Cumberland House était au courant des prétendues cession et fusion ni qu'elle a assisté à une réunion ou encore participé au vote. La tradition orale des anciens de la NCCH insiste sur le fait que [T] « personne n'a vendu cette terre d'ici »⁴¹⁰. Ceux qui se souviennent de la réserve à Fort à la Corne croient que cette réserve leur appartient toujours⁴¹¹. Joseph Laliberté indique qu'ils désignent encore les membres de l'ancienne Bande de Cumberland vivant avec la Bande de James Smith comme les [T] « gens de Cumberland » ou « Waskiganihk », le même nom par lequel ils se désignent eux-mêmes⁴¹².

Les anciens de la Nation crie de James Smith semblent s'entendre sur le fait qu'on ne comprenait pas vraiment ce que signifiait la cession, et personne ne se souvient qu'un vote ait eu lieu pour vendre les terres de la RI 100A. James Burns rapporte que les gens ont été surpris de voir des colons blancs défricher les terres dans le township sud de la réserve et d'entendre l'agent des Indiens « Pond Smith » leur expliquer qu'ils avaient vendu les terres, alors que personne n'a

⁴⁰⁹ Joseph Courtney, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 26 juillet 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1902*, p. 85 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 307).

⁴¹⁰ Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 94, Lena Sarah Stewart).

⁴¹¹ Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 12, Pierre Settee; p. 45, Thomas Laliberté; p. 51, 56, Horace Greenleaf; p. 54, Marcel McGillivray; p. 57, interprète pour des anciens inconnus; p. 108, 111, Rodney Settee; p. 94, Lena Stewart).

⁴¹² Transcriptions de la CRI, 19 novembre 2001 (Pièce 12a de la CRI, p. 14, Pierre Settee; p. 49, Joseph Laliberté).

souvenir d'une réunion à cet effet⁴¹³. Aucun document ne fait état d'un agent des Indiens répondant au nom de Pond Smith au sein de l'agence de Duck Lake dans les années suivant la cession. Toutefois, un agent des Indiens du nom de Charles Pantaleon Schmidt travaillera pour l'agence de Duck Lake d'octobre 1912 à décembre 1936⁴¹⁴.

La tradition orale de la Nation crie de James Smith ne relate aucun souvenir lié à l'accord de fusion signé le 24 juillet 1902 ni à la façon dont un tel accord serait survenu. La plupart des anciens affirment qu'il y a toujours eu une distinction entre les communautés au sein de la Nation crie de James Smith et une compréhension commune des terres appartenant à chaque bande⁴¹⁵. Violet Sanderson affirme qu'[T] « ils ne se sont jamais considérés comme une seule bande [...] il s'agissait de trois bandes distinctes⁴¹⁶. » Aucun des récits ne fait référence à une réunion, à un vote ou à tout autre type de consentement accordé à une fusion, ou à un regroupement en une seule bande, des communautés distinctes habitant sur les RI 100 et 100A⁴¹⁷.

⁴¹³ Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18b, p. 33, 55-56, 58, 62, 68, James Burns).

⁴¹⁴ Registres de l'établissement du ministère des Affaires indiennes, service externe, vers 1870 à 1920, BAC, RG 10, vol. 9180; Registres de l'établissement du ministère des Affaires indiennes, service externe, BAC, RG 10, vol. 9184; C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 mars 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1278); A.D. Wymbs, représentant adjoint du Trésor, à C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 11 août 1936, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1326).

⁴¹⁵ Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 13-14, Charlotte Brittain; p. 44-45, Robert Constant; p. 106, Walter Constant; p. 122-123, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18b, p. 35-36, 38, James Burns); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 25-26, Delbert Brittain; p. 78, 82-84, Mervin Burns).

⁴¹⁶ Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 123, Violet Sanderson).

⁴¹⁷ FSIN, transcription d'une entrevue avec Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 23); Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18a, p. 37, 44, Robert Constant; p. 105, Walter Sanderson; p. 122-123, Violet Sanderson); Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 18c, p. 47-48, 67-68, Delbert Brittain); Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 16b, p. 38-39, Sol Sanderson; p. 77, Terry Sanderson; p. 127-128, Raymond Sanderson; p. 164-165, Martha Opoonechaw-Stonestand, Albert Sanderson, Patrick Stonestand et Raymond Sanderson; p. 175, Violet Sanderson; p. 218, Jake Sanderson).

Le 3 février 1905, J. Macarthur, agent des Indiens, rapporte que le chef James Head a demandé [T] « un relevé indiquant combien d'argent appartenant à la bande a été dépensé et le solde disponible »⁴¹⁸. L'année suivante, le 8 mars 1906, David Laird signale ce qui suit :

[Traduction]

[...] à une réunion des Indiens de la Bande de James Smith tenue le 19 du mois dernier, ceux-ci ont décidé de demander au Ministère de les informer du montant provenant de la vente de cette partie de la réserve indienne 100A, qui a été aliénée en 1903, qu'on avait jusqu'à maintenant dépensé pour leur avantage, ainsi que du solde disponible. Ils souhaitent aussi savoir s'ils ont droit de retirer les intérêts annuellement.

[...] Ils demandent également une copie des accords de cession et de fusion⁴¹⁹.

Il s'agit du seul élément de preuve laissant croire que la Bande de James Smith était au courant de l'accord de fusion. En réponse, le secrétaire a fourni à David Laird un relevé détaillé des comptes d'intérêt et de capital de la Bande de James Smith, pour la période du 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906⁴²⁰.

Établissement du fonds de fiducie et utilisation du produit de la vente des terres

Le compte en fiducie n° 293 pour la [T] « réserve de Cumberland, T.N.-O. » a été ouvert au cours de l'exercice 1902-1903. Il semble évident que le compte ait été ouvert pour la RI de Cumberland à Fort à la Corne, car les recettes tirées de la vente des terres de la RI 100A de Cumberland et de la RI 98 de Chakastaypasin ont été déposées dans le compte de capital cette année-là, et les frais de gestion et d'arpentage liés à la vente des terres de la RI 100A ont été réglés⁴²¹. Le 7 mars 1903, on

⁴¹⁸ J. Macarthur, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à David Laird, commissaire des Indiens, 3 février 1905, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 977).

⁴¹⁹ David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 8 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1048).

⁴²⁰ Secrétaire à David Laird, commissaire des Indiens, 17 mars 1906, y compris relevé des comptes d'intérêt et de capital de la Bande de James Smith (compte n° 293) pour la période du 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1050-1054).

⁴²¹ Rapport du vérificateur général, 1902-1903, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1903*, partie J, p. 168 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 333). Une brève recherche parmi les comptes en fiducie de cette période n'a permis de trouver aucun compte en fiducie pour la Bande de Cumberland habitant la RI 20.

a autorisé par décret le prélèvement des frais de lotissement du township 46 sur le compte de capital des [T] « Indiens de Cumberland »⁴²². À la suite de la présumée fusion de la Bande de James Smith et de la Bande de la RI 100A de Cumberland, David Laird recommande que l'on fusionne également leurs comptes en fiducie⁴²³. Le 2 juillet 1903, on l'informe que les deux comptes ont été fusionnés sous le compte n° 293, numéro de compte initial de la Bande de la RI 100A de Cumberland⁴²⁴. On l'appelle [T] « compte de la Bande de Cumberland (James Smith) » jusqu'en 1918, année où on change son nom en celui de [T] « compte 293 de la Bande de James Smith »⁴²⁵.

La majeure partie des 10 % du produit de la vente à être dépensés [T] « en équipement, voitures, harnais et autres articles utiles » prévus dans le document de cession sont versés en 1904 et servent à acheter de l'équipement agricole, des bœufs, une batteuse et divers articles⁴²⁶.

Il est aussi important de noter que Kahtapiskowat reçoit de janvier 1904 à janvier 1906 une rente totalisant 183 \$⁴²⁷. Ces versements figurent sur le relevé fourni à David Laird en réponse à la demande de la Bande de James Smith pour un relevé des recettes et des dépenses liées à la vente de la partie de la RI 100A cédée. Big Head meurt en 1906 ou 1907⁴²⁸. À notre connaissance,

⁴²² Décret, 7 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 815).

⁴²³ David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mai 1903, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 860).

⁴²⁴ Secrétaire des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 2 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 886).

⁴²⁵ Rapports du vérificateur général, 1903 à 1918, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes* (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 23a). Voir le compte en fiducie n° 293.

⁴²⁶ « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1051-1054).

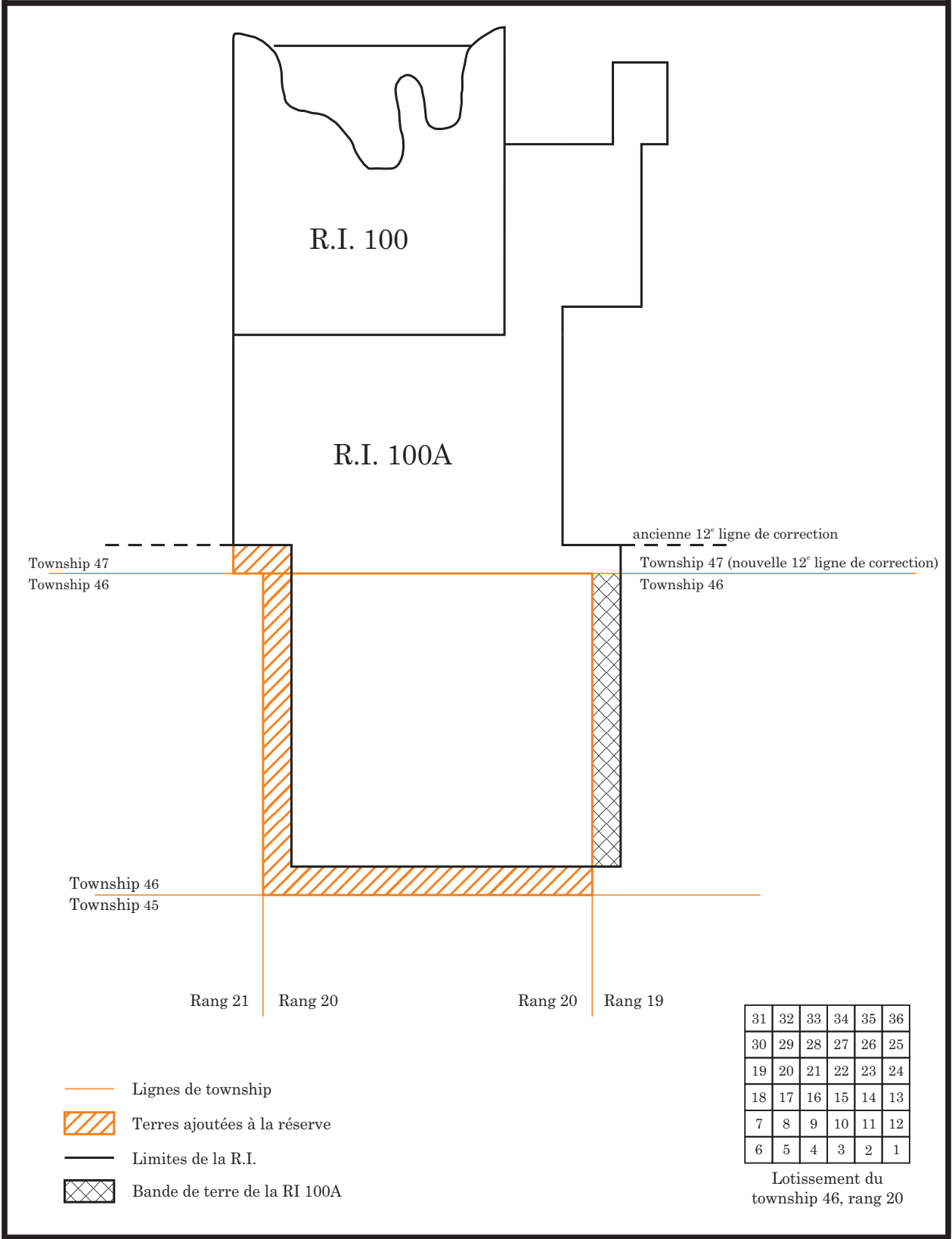
⁴²⁷ « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1051-1054); Rapport du vérificateur général, 1903-1904, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1904*, partie J, p. 168 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 23a, p. 37); Rapport du vérificateur général, 1904-1905, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1905*, partie J, p. 138 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 23a, p. 44); Rapport du vérificateur général, 1905-1906, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1906*, partie J, p. 128 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 23a, p. 52).

⁴²⁸ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1906-1907, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 12a, p. 393, 401). Voir le numéro de billet 5.

Carte 3

RI 100A de Cumberland

RI 100A et townships environnants, y compris la bande de terre RI 100A



Kahtapiskowat touche sa dernière rente le 10 janvier 1906⁴²⁹. Il a été la seule personne à recevoir ce type de paiement du compte en fiducie.

La bande de terre de la RI 100A⁴³⁰

Lorsqu'on offre initialement les terres des townships 46 et 47, rang 20, O2M, pour la création d'une réserve, en 1885, on informe le ministère des Affaires indiennes que le township 46 n'a pas encore été arpenté⁴³¹. En 1892, quelques années après l'arpentage initial de la RI 100A, les townships entourant la réserve sont arpentés selon le Système d'arpentage des terres fédérales.

Le premier plan du township 46, rang 19, O2M, situé directement à l'est de la réserve, date du 24 juin 1893. On voit que la RI 100A empiète légèrement sur la limite ouest du township et qu'on a prévu des emprises routières aux limites sud et est de la réserve⁴³². Le plan de 1894 du township 46, rang 20, O2M, montre que les limites de la réserve indienne se situent légèrement au nord et à l'est des limites du township⁴³³, comme le confirme le carnet de terrains de l'arpenteur pour le township 45, rang 20, O2M, situé directement au sud du township 46. Selon les notes d'arpentage, les limites de la réserve indienne se situent légèrement au nord de celles séparant les townships 45 et 46, et légèrement à l'est de la limite ouest séparant les rangs 20 et 21⁴³⁴

⁴²⁹ « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1054).

⁴³⁰ Dans certains rapports, la bande de terre de la RI 100A est désignée par « terrains neutres ».

⁴³¹ A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAL, 20 novembre 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 180).

⁴³² Ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien (première édition), approuvé le 24 juin 1893, joint à titre d'annexe F à John Hay, « James Smith Band "No Man's Land" Claim: Residual Lands of the Cumberland I.R. 100A », 4 février 1992 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14c).

⁴³³ Ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, plan d'arpentage du township 46, rang 20, à l'ouest du 2^e méridien, approuvé le 26 juin 1894 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14b).

⁴³⁴ Notes d'arpentage pour le township 45, rang 20, à l'ouest du 2^e méridien, arpenté par P.R.A. Bélanger, ATF, du 2 août au 24 septembre 1892, p. 19-24 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 5-8).

À la suite de la cession, on ordonne à l'ATF J. Lestock Reid, le 13 septembre 1902, de lotir le township cédé en vue de sa vente⁴³⁵. Reid est déjà occupé à réviser les limites des RI 100 et 100A⁴³⁶. Le 19 septembre, Reid rapporte que l'arpentage lui pose un problème. Il explique qu'il a commencé à arpenter le territoire en supposant que les limites du township et de la réserve indienne étaient les mêmes, mais il a tôt fait de constater que des bornes de la réserve indienne sont à l'extérieur des limites du township⁴³⁷.

Après avoir examiné les plans du township en vigueur, il remarque que de petites parties au sud et à l'ouest du township 46 ne sont pas comprises dans la réserve. Il découvre également qu'une petite bande de la réserve empiète sur le township 46, rang 19. Il en conclut qu'on a dû apporter des modifications à l'arpentage des terres fédérales depuis la délimitation de la RI 100A, en 1887⁴³⁸. Afin de remédier à cette complication imprévue, Reid propose :

[Traduction]

d'échanger contre la bande de terre le long de la limite est de la réserve les terres fédérales à l'ouest et au sud, ce qui rendrait les limites de la réserve conformes à celles du township et permettrait d'inclure l'ensemble du township 46, rang 20, O2M, dans la réserve indienne⁴³⁹.

Le 22 septembre, Reid rapporte que, en plus des irrégularités déjà indiquées, une petite bande de terre dans le township 47, au nord de la 12^e ligne de correction, n'est pas incluse dans la réserve⁴⁴⁰. Il révisé sa proposition et suggère que la bande de terre de la réserve empiétant sur le

⁴³⁵ J.D. McLean, secrétaire, à J. Lestock Reid, ATF, 13 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 721).

⁴³⁶ J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 2 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3960, dossier 141977-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 716).

⁴³⁷ J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 19 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 726-727).

⁴³⁸ J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 19 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 726-727).

⁴³⁹ J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 19 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 727).

⁴⁴⁰ J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 22 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 729).

township 46, rang 19, soit échangée contre les trois petites bandes de terre non incluses dans la réserve au nord, à l'ouest et au sud, soulignant que [T] « cela permettrait de faire coïncider les limites de la partie cédée et du township, ce qui éviterait d'innombrables complications⁴⁴¹. » En résumé, Reid relève les irrégularités suivantes sur le plan d'arpentage initial de la RI 100A :

- une bande de terre le long de la limite sud du township 46, rang 20, O2M, a été exclue de la réserve;
- une bande de terre le long de la limite ouest du township 46, rang 20, O2M, a été exclue de la réserve;
- une bande de terre juste au nord de la 12^e ligne de correction (la limite entre les townships 46 et 47, O2M) a été exclue de la réserve;
- une bande de terre le long de la limite ouest du township 46, rang 19, O2M, a été incluse dans la réserve.

Le secrétaire McLean écrit au secrétaire du ministère de l'Intérieur le 25 septembre 1902 à ce sujet. Il souligne que la réserve indienne [T] « a été arpentée de manière à faire coïncider ses limites avec celles dudit township 46, rang 20 », et que :

[Traduction]

cela simplifierait beaucoup les choses [...] si votre ministère pouvait accepter l'étroite bande de terre à l'est en échange des étroites bandes de terre [...] à l'ouest et au sud de la réserve. Autrement dit, de faire des limites de la réserve indienne les limites du township 46, rang 20, O2M⁴⁴².

Il lui écrit de nouveau, le 1^{er} octobre 1902, pour lui demander d'ajouter également à la réserve la petite bande de terre entre la ligne de correction et le township 46⁴⁴³. Il indique à l'arpenteur Reid, le même jour, qu'il ne fera de [T] « tort à personne » s'il procède à l'arpentage [T] « comme si les

⁴⁴¹ J. Lestock Reid au secrétaire des Affaires indiennes, 22 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 730).

⁴⁴² J.D. McLean, secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 25 septembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 734-735).

⁴⁴³ J.D. McLean, secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 1^{er} octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 737).

bandes de terre avaient été traitées de la manière dont vous le proposez »⁴⁴⁴. Le 18 octobre 1902, l'arpenteur en chef informe le secrétaire adjoint du ministère de l'Intérieur qu'il ne voit [T] « pas d'objection » à la proposition⁴⁴⁵.

Après d'autres communications entre le ministère de l'Intérieur et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, on obtient les terres en question et procède à l'échange⁴⁴⁶. Rien n'indique qu'on a consulté la Bande de James Smith concernant la modification des limites de la réserve par le Ministère.

Reid procède au lotissement de la partie cédée en novembre et décembre 1902 et soumet son rapport en janvier 1903, accompagné du plan de lotissement 271 du township 46, de ses notes d'arpentage et de l'évaluation des diverses sections⁴⁴⁷. Le plan montre clairement l'empiétement de la réserve sur le rang 19, ainsi que les bandes de terre le long des limites ouest et sud qui ne sont pas incluses dans la réserve⁴⁴⁸. On trouve sur le plan 273, daté d'octobre 1902, les nouvelles limites des RI 100 et 100A, ainsi qu'une note apparaissant dans le township 46 à l'effet qu'[T] « à la suite de l'établissement de ce plan, on a établi avec le ministère de l'Intérieur que les limites est, sud et ouest

⁴⁴⁴ J.D. McLean, secrétaire, à J. Lestock Reid, ATF, 1^{er} octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 738).

⁴⁴⁵ Arpenteur en chef au secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, 18 octobre 1902, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 744).

⁴⁴⁶ Voir, par exemple, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à William Whyte, commissaire, Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, 27 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 749); Secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, au sous-commissaire aux Travaux publics [gouvernement des Territoires du Nord-Ouest], 27 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 750); J.S. Dennis, sous-commissaire, 6 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 751); W. Whyte, agent, Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, 8 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 752); P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 20 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 758).

⁴⁴⁷ J. Lestock Reid, ministère des Affaires indiennes, au SGAAI, janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 778-779); J. Lestock Reid au SGAAI, 15 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 3960, dossier 141977-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 784-785).

⁴⁴⁸ « Plan showing sub-division of Portion of Indian Reserve No. 100A, Township 46 Range 20 W 2nd. M, Treaty No. 6, N.W.T », signé par J. Lestock Reid, ATF, février 1903, Ressources naturelles Canada, Plan 271, RATC (Pièce 14e de la CRI, p. 45).

de cette partie cédée de la réserve 100A doivent coïncider avec celles du township. » On peut voir sur ce plan la petite bande de terre le long du côté ouest du township 46, rang 19⁴⁴⁹.

On révise par la suite le plan de lotissement de Reid afin qu'il montre que les nouvelles limites de la partie cédée de la réserve correspondent à celles du township. On enlève toutes les mentions relatives à l'empiétement de la réserve sur le rang 19 et à la déviation de ses limites de celles du township, rang 20, et, selon le plan, les quarts de section en périphérie comprennent 160 acres au total⁴⁵⁰. L'avis de vente rédigé au début de 1903 indique que toutes les terres disponibles sont situées dans le township 46, rang 20, et ne fait aucune allusion à des sections fragmentaires⁴⁵¹. Pour la plupart des quarts de section en périphérie, on facture la totalité des 160 acres aux acheteurs, sauf dans les cas où des terres sont immergées⁴⁵².

Les événements survenus les années suivantes laissent supposer que, bien que les ministères de l'Intérieur et des Affaires indiennes aient entrepris de changer les limites de la réserve indienne, cela n'est pas clair du tout pour les résidents de la région. L'incertitude relativement au titre des bandes de terre des quatre côtés du township 46, rang 20, subsiste. En 1911, le révérend G.R. Turk présente une demande au ministère des Affaires indiennes pour acheter des bandes de terre adjacentes aux terres que possède déjà sa femme dans la moitié sud de la section 4 et le quart nord-ouest de la section 18, dans le township 46, rang 20⁴⁵³. Ces bandes de terre auraient été situées aux

⁴⁴⁹ « Plan showing the La Corne Indian Reserves No. 100 & 100A, Tps. 46, 47 & 48, R. 19, 20 & 21, W 2nd. M., Treaty No. 6, N.W.T. », arpentées par J. Lestock Reid, ATF, septembre-octobre 1902, Ressources naturelles Canada, Plan 273, RATC (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14e, p. 44).

⁴⁵⁰ « Plan showing sub-division of Portion of Indian Reserve No. 100A, Tps. 46, 47 & 48, R. 19, 20 & 21, W 2nd. M., Treaty No. 6, N.W.T. », arpentée par J. Lestock Reid, ATF, septembre-octobre 1902, Ressources naturelles Canada, Plan T481, RATC (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 4e, p. 2).

⁴⁵¹ Ébauche de l'avis de vente signé par J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 793); Avis de vente révisé, J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 828).

⁴⁵² « Plan showing sub-division of Portion of Indian Reserve No. 100A, Tps. 46, 47 & 48, R. 19, 20 & 21, W 2nd. M., Treaty No. 6, N.W.T. », arpentée par J. Lestock Reid, ATF, septembre-octobre 1902, Ressources naturelles Canada, Plan T481, RATC (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 4e, p. 2); copie du plan jointe à la lettre de J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 28 février 1903, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 797-798).

⁴⁵³ Sous-ministre adjoint et secrétaire au révérend G.R. Turk, 28 février 1911, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-13 (Pièce 1 de la CRI, p. 1128).

limites sud et ouest du township; il est donc possible que le révérend Turk cherchait à acheter des terres dans les parties sud et ouest du township 46 qui ne faisaient pas initialement partie de la réserve. J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, répond que [T] « comme la réserve se prolonge jusqu'aux limites sud et ouest, le Ministère ne possède aucune terre à l'extérieur desdites limites »⁴⁵⁴.

À peu près à la même époque, en 1911, le ministère de l'Intérieur procède à un nouvel arpentage du township 46, rang 19, directement à l'est de la partie de la RI 100A cédée. Selon le plan d'arpentage, la RI 100A empiète sur la limite ouest du township, et les quarts de section dans la moitié est des sections 6, 7, 18, 19, 30 et 31 du rang 19 comprennent moins que les 160 acres prévues⁴⁵⁵.

Le 8 janvier 1912, le ministère de l'Intérieur écrit au ministère des Affaires indiennes afin de savoir quelles mesures ont été prises pour faire coïncider les limites de la réserve et du township⁴⁵⁶. Le secrétaire répond que, comme il y avait une [T] « petite différence » entre les plans d'arpentage de la réserve et du township, [T] « on a réglé le problème en adoptant votre plan d'arpentage » et [T] « aucune autre mesure n'a été prise par ce ministère »⁴⁵⁷. Il répète par la suite qu'on n'a qu'à [T] « adopter le plan initial du township, éliminant ainsi certaines petites bandes de terre » pour changer les limites de la réserve⁴⁵⁸.

⁴⁵⁴ Sous-ministre adjoint et secrétaire au révérend G.R. Turk, 28 février 1911, BAC, RG 10, vol. 6665, dossier 109A-9-13 (Pièce 1 de la CRI, p. 1128).

⁴⁵⁵ Ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien (deuxième édition), approuvé le 4 mai 1911 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14e, p. 47).

⁴⁵⁶ F. Nelson, au nom du secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 8 janvier 1912, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 16).

⁴⁵⁷ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 20 janvier 1912, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 20).

⁴⁵⁸ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 2 avril 1912, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 19).

Entre 1912 et 1927, les ministères de l'Intérieur et des Affaires indiennes, ainsi que le gouvernement de la Saskatchewan, entreprennent de fermer diverses emprises routières se trouvant dans la bande de terre 100A⁴⁵⁹.

En juillet 1912, R.C. Purser, ATF, arpente de nouveau le township 46, rang 19, O2M. Il indique que, en raison du changement des limites de la réserve en 1902, [T] « il y a maintenant une bande de terre longeant le côté ouest du township 46, rang 19, qui appartient au gouvernement fédéral et qui n'a pas été arpentée », et qu'il va établir la limite ouest du township⁴⁶⁰. Lorsqu'il procède à l'arpentage, il place les bornes de fer marquant la limite est de la RI 100A à environ 4 chaînes (264 pieds) à l'est de la limite ouest du township 46, rang 19⁴⁶¹. La troisième édition du plan du township 46, rang 19, publiée en 1913 à la suite de l'arpentage de Purser, est la première à montrer les sections fragmentaires 6A, 7A, 18A, 19A, 30A et 31A⁴⁶².

En février 1917, Walter H. Meyers, agent pour un des propriétaires du township cédé, avise l'inspecteur agricole, à Fort à la Corne, que des squatters vivent sur une étroite bande de terre située immédiatement au sud de [T] « votre réserve » (probablement la portion non cédée de la RI 100A). On décrit cette bande de terre, qu'on appelle [T] « terrain neutre », comme une bande de 5 ou

⁴⁵⁹ Avis de transfert par le gouvernement de la Saskatchewan, ministère des Travaux publics, 7 novembre 1912, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1152); Décret, 15 août [1916], sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1260-1261); Surintendant général intérimaire des Indiens au gouverneur général en conseil, 3 août 1916, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 25); E. Deville, arpenteur en chef, ministère de l'Intérieur, Unité de levé topographique, au sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 12 juillet 1916, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 23); Décret de la Saskatchewan 574/18, 12 avril 1918, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1284-1285); Ministre de la Voirie, gouvernement de la Saskatchewan, au lieutenant-gouverneur en conseil, 8 mars 1918, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 28-29); H.S. Carpenter, au nom du président intérimaire, conseil des commissaires de la voirie, gouvernement de la Saskatchewan, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 18 octobre 1916, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 26); Décret CP 317, 8 février 1918, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1283); Ministère de l'Intérieur, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien (quatrième édition), approuvé le 2 octobre 1918 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14e, p. 53).

⁴⁶⁰ Arpenteur en chef à R.C. Purser, ATF, 27 juin 1912, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1146).

⁴⁶¹ John Hay, « James Smith Band, No Man's Land Claim: Residual Lands of the Cumberland I.R. 100A », 4 février 1992 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14h, p. 14).

⁴⁶² Ministère de l'Intérieur, plan d'arpentage du township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien (troisième édition), approuvé le 20 novembre 1913 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14e, p. 52).

6 chaînes de largeur et de 6 milles de longueur. Meyers demande que le Ministère ajoute cette étroite bande de terre à la réserve et dresse une clôture afin d'éviter que les squatters ne s'y établissent⁴⁶³. L'agent des Indiens Charles P. Schmidt fait parvenir la lettre au Ministère et s'informe du titre de la bande en question⁴⁶⁴. Le secrétaire, se trompant de terre, répond que la terre a été vendue en entier en raison des changements apportés par le Ministère⁴⁶⁵.

La question est soulevée de nouveau en 1923 lorsque le même propriétaire demande à l'agent de porter la situation à l'attention du Ministère. Meyers confirme que la bande de terre au sud de la réserve de la Bande de James Smith et au nord du township 46, rang 20, O2M, ne lui appartient pas⁴⁶⁶. L'agent Schmidt indique que la bande de terre en question, que l'on appelle [T] « terrain neutre » dans la région, est occupée par des squatters⁴⁶⁷. J.D. McLean répond, le 21 mars 1923, que l'on a ajouté à la réserve l'étroite bande de terre entre la limite nord du township 46 et la limite sud de la RI 100. Il ajoute que [T] « toutes les terres qui sont là et qui ne sont pas vendues sont des terres indiennes » et que, par conséquent, les squatters vivent sur la réserve. Il fait également remarquer qu'une très petite bande de terre au nord de la section 36 dans le township 46, rang 20, a été désignée comme la section fragmentaire 36A et relève de la compétence du ministère de l'Intérieur⁴⁶⁸.

En 1958, le propriétaire des sections 7 et 18 dans le township 46, rang 19, demande s'il peut acquérir une bande de trois chaînes de large située entre sa terre et les terres du rang 20 et portant le nom de sections fragmentaires 7A et 18A. Il dit s'être informé du titre de ces terres et avoir

⁴⁶³ Walter H. Meyers, agent immobilier, à M. Rothwell, instructeur agricole, Fort à la Corne, 28 février 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1277).

⁴⁶⁴ C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 mars 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1278).

⁴⁶⁵ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 avril 1917, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1279).

⁴⁶⁶ C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 février 1923, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1301).

⁴⁶⁷ C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 12 mars 1923, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1303).

⁴⁶⁸ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à C.P. Schmidt, agent des Indiens, 21 mars 1923, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1305).

découvert qu'elles appartiennent toujours à la Couronne, en tant que réserve indienne. W.C. Bethune, chef de la Direction générale des réserves et des fiducies, répond que le Ministère n'a pas été en mesure de déterminer le statut de la terre⁴⁶⁹. Bethune renvoie la question à l'arpenteur en chef, soulignant que [T] « nous avons tendance à penser que la terre n'a jamais fait partie de la réserve et que, par erreur, elle n'a jamais été assujettie à la *Land Titles Act* de la Saskatchewan⁴⁷⁰. »

Après avoir étudié la question, R. Thistlewaite, arpenteur en chef, répond qu'une recherche dans les dossiers disponibles [T] « ne nous permet pas de tirer de conclusions »⁴⁷¹. Il fournit toutefois l'explication suivante :

[Traduction]

nous admettons qu'il est possible que la Couronne au Canada ait des intérêts dans ces parcelles étant donné que ces terres ont été incluses dans la RI 100A, telle qu'établie en vertu du décret CP 1151, du 18 mai 1889, et qu'elles n'ont jamais par la suite été cédées par les Indiens ni vendues par votre direction générale⁴⁷².

De plus, la limite est de la réserve :

[Traduction]

est décrite par bornes et limites d'un poteau et monticule à un poteau et monticule. Il est évident que les monuments dont on parle définissent clairement la limite est, et, bien qu'on ait découvert par la suite que cette limite ne coïncidait pas avec la limite ouest du township 46, rang 19, O2M, on a reconnu son emplacement et l'a enregistré dans les levés ultérieurs du township⁴⁷³.

⁴⁶⁹ W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, à Cairns, Gale and Eisner, avocats et conseillers juridiques, 28 juillet 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1365).

⁴⁷⁰ W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à R. Thistlewaite, arpenteur en chef, ministère des Mines et des Relevés techniques, 30 juillet 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1366).

⁴⁷¹ R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367).

⁴⁷² R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367).

⁴⁷³ R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367-1368).

Il souligne également que les sections fragmentaires du rang 19 ont été arpentées comme des sections distinctes et non comme faisant partie des sections ordinaires, leur limite est correspondant à la limite de la réserve indienne, telle qu'elle a été arpentée par Nelson en 1887. Selon Thistlewaite, il faut obtenir un avis juridique afin de déterminer si les changements apportés par le ministère des Affaires indiennes ont pour effet de changer les limites initiales et confirmées de la réserve. Il souligne également dans sa lettre que, selon les dossiers du ministère des Affaires indiennes, la terre obtenue à la suite du changement a déjà été vendue au profit de la bande⁴⁷⁴.

En 1985, Peter Wivcharuk, arpenteur de la Saskatchewan, procède à l'arpentage de la bande de terre 100A. Le Plan 71582 du [T] « nouveau levé des limites de la réserve indienne 100A de Cumberland, dans le township 46, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien » montre des emprises routières le long des limites est et sud de la bande de terre, même si celles-ci ont été fermées par décret en 1918. Cette bande de terre est marquée comme la [T] « réserve indienne 100A de Cumberland ». Aucun autre empiètement important ni route n'est indiqué sur ce plan⁴⁷⁵.

En 1992, selon la Nation crie de James Smith, on empiète sur 92,11 des 191,33 acres de la bande de terre 100A⁴⁷⁶. À la suite d'une demande de renseignements de la Bande de James Smith, l'administrateur de la municipalité rurale de Kinistino précise, le 15 juin 1989, que les terres de la bande de terre de la RI 100A [T] « n'ont jamais été évaluées ni taxées, mais, comme vous le savez, les agriculteurs voisins cultivent ces terres »⁴⁷⁷.

⁴⁷⁴ R. Thistlewaite, arpenteur en chef, à W.C. Bethune, chef, Réserves et fiducies, Direction générale des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2 septembre 1958, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 1367-1368).

⁴⁷⁵ « Plan and Field Notes of re-survey of the boundaries of the Cumberland Indian Reserve No. 100A in Township 46, Range 19, West of the Second Meridian », arpentées par P. Wivcharuk, arpenteur de la Saskatchewan, octobre 1985, Ressources naturelles Canada, Plan 71582, RATC (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14e, p. 71a-87).

⁴⁷⁶ John Hay, « James Smith Band, "No Man's Land" Claim: Residual Lands of the Cumberland I.R. 100A », 4 février 1992 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14c, p. 20-21).

⁴⁷⁷ Larry W. Edeen, administrateur, municipalité rurale de Kinistino n° 459, à Delbert Brittain, Bande de James Smith, 15 juin 1989, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 14a).

PARTIE III
QUESTIONS EN LITIGE

Le comité est saisi des cinq questions suivantes :

[Traduction]

- 1 La « Bande de Peter Chapman » est-elle devenue à un moment ou l'autre avant 1902 une bande distincte de la Nation crie de Cumberland House (NCCH)?
 - a) Sur le plan du droit, quelles exigences fallait-il respecter pour séparer ces deux bandes?
 - b) Ont-elles été respectées?
- 2 La Nation crie de Cumberland House pouvait-elle être légalement divisée ou scindée à son insu et sans son consentement?
- 3 La Nation crie de Cumberland House pouvait-elle être dépouillée de sa réserve à son insu et sans son consentement?
- 4 Si la réponse à la question 1 est qu'il n'y a pas eu établissement d'une bande distincte, quel en est alors l'effet sur les événements de 1902 et, en presumant que la Nation crie de Cumberland House a droit à une compensation, quels sont les critères qu'il convient d'appliquer à une telle indemnisation?
- 5 Si la réponse à la question 1 est qu'il y a bel et bien eu établissement d'une bande distincte, alors la scission de la bande met-elle fin au droit que la Nation crie de Cumberland House détenait dans la RI 100A? (Autrement dit, quelle bande est le propriétaire bénéficiaire de la RI 100A après 1902?) Dans l'affirmative, quels sont les critères qu'il convient d'appliquer à l'indemnisation de la Nation crie de Cumberland House?

PARTIE IV
ANALYSE

Nous commencerons notre analyse en examinant les questions 1 à 3 :

- 1 La « Bande de Peter Chapman » est-elle devenue à un moment ou l'autre avant 1902 une bande distincte de la Nation crie de Cumberland House (NCCH)?**
 - a) **Sur le plan du droit, quelles exigences fallait-il respecter pour séparer ces deux bandes?**
 - b) **Ont-elles été respectées?**
- 2 La Nation crie de Cumberland House pouvait-elle être légalement divisée ou scindée à son insu et sans son consentement?**
- 3 La Nation crie de Cumberland House pouvait-elle être dépouillée de sa réserve à son insu et sans son consentement?**

QUESTIONS 1 À 3 : POSITIONS DES PARTIES

La Nation crie de Cumberland House (NCCH) fait valoir que sa revendication découlait de la perte des droits qu'elle détenait dans une partie de sa réserve située près de Fort à la Corne, en Saskatchewan, également connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland (RI 100A). La NCCH a présenté sa revendication à l'égard de cette réserve en 1986 puis elle a présenté une demande révisée en septembre 1988. La revendication de la NCCH a été validée par lettre en date du 10 décembre 1997 signée par John Sinclair, alors sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, Affaires indiennes et du Nord Canada [T] « mais non sur la base avancée dans la revendication soumise à l'origine au nom de la NCCH⁴⁷⁸. »

Le 10 décembre 1997, le sous-ministre adjoint écrit :

[Traduction]

Il faudra que le dossier soit également examiné par le ministère de la Justice. Après examen exhaustif des faits liés à la revendication présentés dans la recherche, nous sommes provisoirement d'avis qu'en vertu de la Politique des revendications particulières, le Canada n'a aucune obligation légale non respectée envers la Nation

⁴⁷⁸

Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 4.

crie de Cumberland House non plus qu'à l'égard de la cession de 22 080 acres dans la partie sud de la RI 100A et du transfert de 19 520 acres à la Bande de James Smith dans le cadre de la fusion de la Bande de la RI 100A de Cumberland et de la Bande de James Smith, en 1902.

Toutefois, nous sommes provisoirement d'avis qu'en 1891, la Bande de Cumberland House s'est scindée en deux bandes, soit la Bande de Cumberland House et la Bande de la RI 100A de Cumberland. Cette scission a eu notamment pour conséquence de faire perdre à la Bande de Cumberland House le droit qu'elle détenait dans la réserve 100A. Toujours d'après notre position provisoire, le Canada est légalement redevable envers la Nation crie de Cumberland House pour avoir manqué à son obligation d'assurer une répartition équitable des biens entre les deux bandes⁴⁷⁹.

Aux yeux de la NCCH, l'enquête de la commission des revendications des Indiens [T] « n'a pas pour objet de faire droit à la revendication de la NCCH. Le Canada a déjà reconnu que cette dernière avait une revendication valide [...]. L'enquête vise à déterminer le fondement de la revendication ainsi que la compensation qui découle du manquement à une obligation légale du Canada envers la NCCH⁴⁸⁰. » Nous allons donc commencer notre analyse du fondement de la revendication par un examen des positions juridiques respectives des parties.

Bien que le Canada et la Première Nation se soient mis d'accord sur les questions en litige dont est saisi le comité, le Canada, au moment de présenter son mémoire, a choisi de s'éloigner d'une analyse stricte de chaque question pour de fait en formuler d'autres. Ces questions qui, selon le Canada, découlent de l'examen des questions 2 et 3, sont les suivantes :

[Traduction]

- A Pour quel groupe d'Indiens la RI 100A a-t-elle été mise de côté?
- B Le Canada pouvait-il réaffecter la RI 100A à la Bande de la RI 100A de Cumberland sans modifier le décret 1151 qui mettait la réserve de côté pour les « Indiens du district de Cumberland »?
- C Une cession était-elle nécessaire⁴⁸¹?

⁴⁷⁹ John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, au chef Pierre Settee, Nation crie de Cumberland House, 10 décembre 1997 (Pièce 11 de la CRI, p. 2).

⁴⁸⁰ Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 5, par. 6.

⁴⁸¹ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 51, par. 87.

Selon le Canada, la preuve montre clairement que la RI 100A a été mise de côté pour tout le groupe d'Indiens connu à l'époque sous le nom soit de [T] « Bande de Cumberland House », soit de [T] « Bande de Cumberland », soit [T] « les Indiens du district de Cumberland du Traité n° 5⁴⁸². » Lors de la signature du Traité 5 en 1875, il y avait un groupe d'Indiens qui vivaient dans les environs du poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Cumberland House. Ce groupe était [T] « suffisamment homogène » pour constituer la grande entité unifiée connue diversement comme étant les [T] « Indiens de Cumberland », la [T] « Bande de Cumberland House », les [T] « Indiens du district de Cumberland du Traité n° 5 » et la [T] « Bande de Cumberland⁴⁸³. » Au moment de l'adhésion au Traité 5 en 1876, le commissaire des traités, Alexander Morris, désignait l'ensemble du groupe comme étant la [T] « Bande de Cumberland House » mais les signataires du Traité étaient désignés comme étant la [T] « Bande de Cumberland ». Au moment de l'arpentage de la RI 100A, l'arpenteur des terres fédérales John C. Nelson a indiqué qu'il faisait des levés pour [T] « les Indiens du district de Cumberland du Traité n° 5. » Selon le Canada, [T] « il est logique que toutes ces appellations renvoient au groupe le plus important d'Indiens⁴⁸⁴. »

La position du Canada est la suivante : [T] « le groupe d'Indiens résidant dans la RI 100A est devenu une bande distincte; la Bande de la RI 100A de Cumberland a été créée à partir de la Bande de Cumberland House existante et la Bande de Cumberland House qui lui a succédé a continué d'exister⁴⁸⁵. » Les groupes d'Indiens qui habitaient dans la RI 100A ont formé une nouvelle bande à partir de la bande existante. La Bande de Cumberland House originale a continué d'exister même si elle n'était composée que du reste de ses membres. La séparation de ces deux bandes ne s'est pas faite d'un seul coup mais est devenue réalité au cours de la période allant de 1886 à 1891⁴⁸⁶.

Le Canada soutient que la question de la division et de la création des bandes en est une de fait et de droit. Il a demandé à au comité de se pencher sur les facteurs suivants au moment d'examiner la question de la « séparation » :

⁴⁸² Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 52, par. 93.

⁴⁸³ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 52, par. 92.

⁴⁸⁴ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 53, par. 93.

⁴⁸⁵ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 44, par. 73.

⁴⁸⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 45, par. 76.

[Traduction]

- 1) Les deux groupes habitaient-ils les mêmes lieux ou résidaient-ils en des lieux différents?
- 2) Les deux bandes avaient-elles des dirigeants distincts?
- 3) Les deux groupes avaient-ils des listes distinctes des bénéficiaires du traité?
- 4) Existe-t-il d'autres documents officiels pouvant indiquer que les deux groupes étaient des bandes distinctes?⁴⁸⁷

Dans l'examen de la preuve, le Canada fait d'abord ressortir la distance géographique existant entre les deux groupes, la Bande de Cumberland House se trouvant à quelque 200 kilomètres de la RI 100A de Cumberland. Les bandes fonctionnaient, du moins *de facto*, sous deux directions différentes, Albert Flett agissant comme chef de la Bande de Cumberland House et Peter Chapman étant le dirigeant de fait de la RI 100A de Cumberland après qu'il ait démissionné de la Bande de Cumberland House. Figurent également en preuve les listes de bénéficiaires distinctes dressées pour chaque année à partir de 1886 : selon le Canada, cette séparation constitue un important indicateur de la position du gouvernement fédéral voulant que les groupes étaient assez distincts pour justifier des listes de bénéficiaires distinctes⁴⁸⁸.

Pour étayer sa conclusion voulant que la séparation de ces deux bandes ne s'est pas faite d'un seul coup, le Canada renvoie aux divers documents historiques mis en preuve indiquant l'évolution de la façon de penser à la fois des représentants du ministère des Affaires indiennes et des membres de Cumberland établis dans la RI 100A. Ce processus a abouti à la séparation de ces deux bandes de Cumberland en septembre 1891. Le Canada s'arrête tout particulièrement à la note de service adressée par Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Sir John A. McDonald, le 23 novembre 1883, dans laquelle il indique que le groupe de Fort à la Corne devrait être désigné comme étant [T] « la Bande de Fort à la Corne du Traité n° 5 » et dans laquelle il mentionne également le [T] « consentement au transfert » d'un dénommé Nanequaneum de la Bande de Beardy à la Bande de la RI 100A de Cumberland en 1891. Ce

⁴⁸⁷ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 46, par. 77.

⁴⁸⁸ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 46-47, par. 80-81.

document n'a été signé que par ceux qui étaient considérés par la Couronne comme étant des membres et des conseillers de la Bande de la RI 100A de Cumberland⁴⁸⁹.

Le Canada admet pourtant qu'il semble y avoir de la confusion dans une partie de la correspondance ministérielle de l'époque quant à la séparation de ces bandes. Les représentants ministériels utilisent parfois l'expression [T] « Bande de Cumberland » comme référence abrégée pour chaque groupe mais, en examinant de plus près le contexte, le Canada conclut qu'il existait deux groupes distincts⁴⁹⁰. Dans son mémoire à la Commission, le Canada soutient qu'il est raisonnable de conclure qu'« une scission des bandes s'était produite *de facto*. Les bandes s'étaient réparties en fonction du lieu où elles voulaient vivre. Le gouvernement de l'époque a reconnu cette réalité. Le groupe d'Indiens demeurant à la RI 100A est devenu une bande distincte dans les faits et en droit au sens de la définition de « bande » contenue dans l'*Acte des Sauvages*⁴⁹¹. » Dans ce contexte, le Canada se demande [T] « pouvait-il réaffecter la RI 100A à la Bande de la RI 100A de Cumberland sans modifier le décret 1151 qui mettait cette réserve de côté pour les “ Indiens du district de Cumberland ”? » Le Canada répond en déclarant qu'il est habilité à créer des réserves indiennes en vertu de la prérogative royale. La prérogative de la Couronne d'établir une réserve indienne est assortie du droit accessoire de réaffecter une telle réserve⁴⁹². Dans ce cas, le Canada conclut que [T] « des mesures ont été manifestement prises par le Ministère pour réassigner les terres de réserve. De plus, le Ministère avait l'intention de réaffecter les terres d'une manière qui reconnaisse la réalité factuelle de l'époque, entre autres, que la Bande de Cumberland House s'était scindée en deux groupes distincts⁴⁹³. »

La Nation crie de Cumberland House soutient au contraire qu'il n'y a eu, ni dans les faits ni en droit, création d'une bande distincte appelée « Bande de Peter Chapman ». Elle souligne le fait que jamais les membres de cette dernière n'ont été consultés au sujet de la division de la bande⁴⁹⁴ :

⁴⁸⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 48, par. 83.

⁴⁹⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 49, par. 84.

⁴⁹¹ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 50, par. 86.

⁴⁹² Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 54-55, par. 99-101.

⁴⁹³ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 58, par. 105.

⁴⁹⁴ Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 43, par. 98a).

[T] « Rien ne prouve qu'il y ait eu un vote pour approuver une telle mesure ni parmi les membres de la bande ni par le chef et les conseillers de la NCCH⁴⁹⁵. » Ce fait rappelle au comité qu'en 1902 le Canada ne reconnaissait aucun dirigeant à la NCCH⁴⁹⁶. En outre, [T] « la majorité des actions auxquelles le Canada peut se reporter quand il examine la question de l'établissement d'une bande distincte paraissent découler des actions des agents locaux des Indiens⁴⁹⁷. » D'après l'ensemble de la preuve, [T] « ces agents n'appréciaient pas la situation inhabituelle entourant l'ensemble des membres de la NCCH⁴⁹⁸ » et, aspect plus important encore peut-être, [T] « les actions de ces représentants ne sauraient servir de fondement juridique à la dissociation des deux bandes⁴⁹⁹. »

La NCCH soutient que [T] « la création de la [RI] 100A de Cumberland constituait la concrétisation par le Canada d'une promesse faite à la NCCH quand le Canada et cette dernière ont conclu un traité⁵⁰⁰. » Des actions du Canada au moment où la RI 100A a été créée [T] « il ressort clairement que cette réserve a été mise de côté pour la NCCH en tant que terres agricoles⁵⁰¹ », étant donné qu'il n'y avait tout simplement pas de terres agricoles de qualité à proximité de la RI 20 située plus au nord.

En outre, la NCCH fait valoir que l'*Acte des Sauvages* avant 1902 ne traitait ni de la scission des bandes ni de la création d'une nouvelle bande. Le seul fondement législatif semble se trouver à l'article 140, lequel toutefois n'aborde pas la question de la séparation des bandes mais plutôt celle du transfert des membres d'une bande à l'autre⁵⁰². Aux yeux de la Première Nation, [T] « s'il fallait une décision de la bande ou de son conseil pour admettre un seul membre ou, à l'occasion, pour

⁴⁹⁵ Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 43, par. 98a).

⁴⁹⁶ Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 43, par. 98a).

⁴⁹⁷ Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 43, par. 98a).

⁴⁹⁸ Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 43, par. 98b).

⁴⁹⁹ Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 50, par. 117.

⁵⁰⁰ Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 43-44, par. 99.

⁵⁰¹ Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 49, par. 113.

⁵⁰² Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 48, par. 111.

approuver le transfert d'un membre d'une bande à une autre, à plus forte raison fallait-il une décision de la bande pour avaliser une scission. Autrement, le résultat pourrait être absurde⁵⁰³. »

En l'absence de quelque fondement législatif, la NCCH est d'avis [T] « que la dissociation d'une bande est une affaire interne qu'il revient à la bande elle-même de régler. Toutefois, rien n'indique dans la preuve que la NCCH ait en tant que collectivité consenti à une telle scission⁵⁰⁴. » En réalité, rien ne montre qu'une telle proposition ait jamais été soumise à la NCCH dans son ensemble⁵⁰⁵. Enfin, le décret confirmant l'établissement de la réserve 100A de Cumberland [T] « pour les Indiens du district de Cumberland (du Traité n° 5) » a été pris en 1889⁵⁰⁶. [T] « Si la bande au profit de laquelle la réserve avait été mise de côté devait être une bande différente de celle qui était décrite dans le décret original, alors il aurait été raisonnable que le décret confirmant l'établissement de la réserve soit modifié⁵⁰⁷. » Or, il ne l'a pas été.

LA « BANDE DE PETER CHAPMAN » EST-ELLE DEVENUE UNE BANDE DISTINCTE DE LA NCCH AVANT 1902?

Nous entreprenons notre analyse à partir de trois dates précises mais différentes avancées par les parties en réponse à cette première question.

Comme la Nation crie de James Smith (NCJS) sera forcément touchée par l'analyse et les conclusions du comité dans le cadre de la présente enquête, ses arguments seront donc examinés ici. La NCJS considère 1883 comme l'année où une entité connue sous le nom de « Bande de Peter Chapman » aurait été créée et serait devenue une bande distincte de la Nation crie de Cumberland House.

Le Canada prétend lui aussi qu'une bande distincte s'est détachée de la Nation crie de Cumberland House pour en venir à être connue sous le nom de Bande de la RI 100A de Cumberland.

⁵⁰³ Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 53, par. 127.

⁵⁰⁴ Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 49, par. 112.

⁵⁰⁵ Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 49, par. 113.

⁵⁰⁶ Décret CP 1151, 17 mai 1889, p. 54-55 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 4a).

⁵⁰⁷ Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 50-51, par. 119.

Pour le Canada, la création de cette nouvelle bande ne découle pas d'un seul événement mais bien d'une série d'actions qui trouvent leur aboutissement en 1891.

Enfin, la Nation crie de Cumberland House soutient pour sa part que jamais une bande distincte, connue soit sous le nom de « Bande de Peter Chapman » ou de « Bande de la RI 100A de Cumberland » n'a vu le jour, mais elle demande au comité de se pencher sur la question en étendant la portée de son examen jusqu'au 24 juillet 1902, soit la date à laquelle cette présumée nouvelle bande aurait fusionné avec la Bande crie de James Smith. Notre analyse de la question 1 portera sur chacune de ces dates.

En 1883

L'examen de la documentation révèle que la « Bande de Cumberland » a adhéré au Traité 5 en 1876. Dans sa terminologie toutefois, le dossier historique manque de clarté quant à l'endroit où vivait la « Bande de Cumberland » signataire du Traité 5. Les expressions « district de Cumberland », les « environs de Cumberland », ou simplement « Cumberland » ont été utilisées indifféremment par les représentants du ministère des Affaires indiennes pour désigner soit la région immédiate entourant l'île de Cumberland (l'endroit où se trouve la RI 20 de la NCCCH), soit le territoire plus vaste englobant les diverses communautés composant la Bande de Cumberland dans le Traité 5.

Nous apprenons par l'examen du document d'adhésion au Traité du 7 septembre 1876 que « la Bande de Cumberland » était représentée par le chef John Cochrane et les conseillers Peter Chapman et Albert Flett⁵⁰⁸. Le document d'adhésion définit la « Bande de Cumberland » comme étant la « bande des Saulteux et des Cris de la Savane habitant sur l'île Cumberland, au bord des rivières Esturgeon et Angling, à Pine Bluff, au lac du Castor et dans la région de Ratty⁵⁰⁹. » Le Traité promettait une réserve pour la « Bande de Cumberland » sur « l'île Cumberland » et « comme les terres propres à la culture y sont également limitées et insuffisantes pour répondre aux besoins

⁵⁰⁸ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1969), 12 (Pièce 13a de la CRI, p. 10).

⁵⁰⁹ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1969), 11 (Pièce 13a de la CRI, p. 9).

de la bande, le reste de la réserve sera situé entre ‘Pine Bluff’ et le ‘Rocher Lime Stone’ près du ‘lac Cumberland’⁵¹⁰. »

À notre avis, il est important que la Couronne ait reconnu le manque de terres propres à la culture au lac Cumberland au moment où elle a conclu le Traité 5 avec la Bande de Cumberland. Nous trouvons cette reconnaissance importante étant donné qu’elle implique que le Canada comprenait et acceptait la nécessité de trouver ailleurs des terres agricoles convenables pour la Bande de Cumberland; nous y reviendrons plus loin dans le rapport.

Bien que la Nation crie de James Smith ait fait valoir que John Cochrane, Albert Flett et Peter Chapman étaient les [T] « porte-parole de différents camps qui sont devenus chef et conseillers parce que cela répondait aux besoins du Canada qui voulait les insérer dans la structure de bande qu’il entendait adopter pour traiter avec les Indiens du district de Cumberland⁵¹¹ », le comité n’a pas l’intention d’aller au-delà du Traité 5 et de ses documents d’adhésion pour vérifier de quelle façon les différentes bandes signataires du Traité en sont venues à être organisées. D’après nous, il n’est pas nécessaire de connaître l’histoire de la conclusion du Traité pour pouvoir nous prononcer sur les événements en cause dans le présent cas; d’ailleurs, cela dépasse la portée de la présente enquête. Nous partons donc du principe que la « Bande de Cumberland » telle que représentée par les trois signataires susmentionnés, a signé une adhésion au Traité 5 en septembre 1876 et, dès lors, est entrée dans une relation fondée sur un traité avec la Couronne.

La preuve révèle que le conseiller Peter Chapman a démissionné comme conseiller de la Bande de Cumberland en 1880 et qu’il a déménagé à Fort à la Corne en 1883. Nous constatons également d’après la preuve que même si la désignation de conseiller était une nomination à vie, Peter Chapman n’est pas désigné comme « conseiller » dans les dossiers du Ministère.

Au moment où Peter Chapman s’installe à Fort à la Corne en 1883, d’autres familles ont déjà commencé à déménager et à s’établir sur des terres près du territoire de la Bande de James Smith à cet endroit. Parallèlement à ce mouvement de membres de la Bande de Cumberland, dont Peter Chapman, vers Fort à la Corne, nous constatons que le chef Flett demande à maintes reprises

⁵¹⁰ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1969), 11 (Pièce 13a de la CRI, p. 9).

⁵¹¹ Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman concernant la RI 100A, 30 août 2003, p. 52, par. 133.

des terres de réserve à Fort à la Corne dans les quatre ans suivant l'adhésion au Traité 5 et avant qu'une réserve ait été arpentée quelque part pour la bande. Il ressort de la preuve que les demandes du chef Flett étaient motivées par le manque de bonnes terres agricoles à Cumberland Lake et le désir de la bande d'en obtenir de meilleures; un fait reconnu dans le Traité lui-même.

Il ne fait aucun doute, d'après la preuve, que la Bande de Cumberland qui demandait des terres de réserve près de Fort à la Corne était la même « bande » qui avait adhéré au Traité 5 en septembre 1876. En septembre 1880, l'agent des Indiens, Angus MacKay, signale qu'[T] « une partie des Indiens de Cumberland demandent également la permission d'avoir une réserve et de quitter la Bande de Cumberland pour s'installer en un point situé entre Fort La Corn [sic] et le confluent des bras sud et nord de la rivière Saskatchewan. Environ la moitié des membres de la bande ont exprimé le désir de quitter Cumberland parce que le secteur ne convient pas à l'agriculture et que leurs territoires de pêche et de chasse font défaut⁵¹². » La documentation confirme que le chef Flett a présenté au moins trois demandes distinctes au nom de la Bande de Cumberland pour obtenir une réserve à Fort à la Corne et l'agent local des Indiens a confirmé le désir du chef Flett de déménager à Fort à la Corne en au moins cinq occasions au cours de la période de 1880 à 1884. Il n'y a rien dans le dossier, qu'il s'agisse de la documentation ou des témoignages présentés lors des audiences, qui puisse amener le comité à croire que les demandes répétées pour obtenir une réserve près de Fort à la Corne aient été faites par Peter Chapman ou que le choix des terres fait par le chef Flett à Fort à la Corne l'ait été pour quelqu'un d'autre que la Bande de Cumberland dans son ensemble. Nous constatons que le chef Flett faisait ces demandes en sa qualité de chef de toute la Bande de Cumberland signataire du Traité 5.

En dépit des demandes répétées du chef Flett, le Ministère a toujours persisté dans son refus d'y donner suite sous prétexte [T] « qu'il serait impossible de suivre la trace de ces Indiens et que cela compliquerait la tenue des listes des bénéficiaires⁵¹³. » En outre, le Ministère se montrait très préoccupé du fait qu'il était [T] « non souhaitable que l'on attribue des terres à des Indiens liés à un

⁵¹² A. MacKay, agent des Indiens, Grand Rapids, à James F. Graham, surintendant par intérim des Indiens, Winnipeg, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1, p. 3-4).

⁵¹³ Ébauche de lettre, [James F. Graham, surintendant des Indiens], Bureau des Indiens, Winnipeg, à [L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes], 24 novembre 1882 (Pièce 1 de la CRI, p. 60).

traité dans les limites du territoire d'un autre traité⁵¹⁴. » En outre, à l'époque où la Bande de Cumberland réitérait sa demande, le Ministère n'avait toujours pas arpenté de réserve pour elle. En même temps qu'elle demandait la permission de déménager à Fort à la Corne, la Bande exprimait son opposition au fait d'avoir une réserve à Cumberland Lake étant donné que bon nombre de ses membres voulaient [T] « quitter cet endroit⁵¹⁵. »

Néanmoins, en 1882, l'arpenteur des terres fédérales W.A Austin reçoit instruction d'arpenter une réserve pour la Bande de Cumberland à « Cumberland » et il arrive à cet endroit pour exécuter son travail le 9 août 1882. Bien que les membres de la Bande de Cumberland l'accueillent avec réticence au départ, ils finissent par changer d'idée pour accepter une réserve à Cumberland Lake. Le 9 octobre 1882, Austin commence à arpenter des terres sur l'île du Chef, l'île Cumberland, et sur deux îles à foin. La superficie totale mise de côté pour la Bande de Cumberland à ce moment-là est de 6,29 milles carrés. Un décret allait plus tard confirmer que cette superficie correspondait à la RI 20⁵¹⁶. Dans son rapport, Austin calcule qu'il manque 8 867,74 acres à la Bande de Cumberland au titre des droits fonciers issus de traités⁵¹⁷. Il importe de noter que les calculs d'Austin étaient basés sur la disposition du Traité 5 voulant que 160 acres par famille de cinq (ou 32 acres par personne) soient attribués. Selon cette formule, la Bande de Cumberland avait droit à 11 040,00 acres étant donné qu'elle comptait une population de 345 personnes⁵¹⁸. La piètre qualité des terres dans la réserve RI 20 n'échappe pas au Ministère. Dans le rapport annuel du ministère des

⁵¹⁴ L. Vankoughnet, SGAAI, à E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, 15 mai 1883 (Pièce 1 de la CRI, p. 90-91).

⁵¹⁵ L. Vankoughnet, SGAAI, à E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, 15 mai 1883 (Pièce 1 de la CRI, p. 90-91).

⁵¹⁶ Ressources naturelles Canada, Plan 237, RATC, W.A. Austin, ATF, « Plan of part of Cumberland Indian Reserve Showing Chief's Island and part of Cumberland Island », mars 1883 (Pièce 10d).

⁵¹⁷ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1883*, 163-164 (Pièce 1 de la CRI, p. 74-75).

⁵¹⁸ W.A. Austin, ATF, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1883*, 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78).

Affaires indiennes pour 1884, le surintendant général, John A. MacDonald, qualifie la RI 20 « à Cumberland » de [T] « misérable parcelle de terre stérile⁵¹⁹. »

Après la sélection et l'arpentage de la RI 20 pour la Bande de Cumberland à Cumberland Lake dans le territoire couvert par le Traité 5, le SGAAI Vankoughnet se ravise et décide d'accorder à la Bande de Cumberland la permission de déménager à Fort à la Corne. Il déclare,

[Traduction]

[C]omme les *terres de la réserve à Cumberland sont d'une inutilité absolue à des fins agricoles*, le soussigné a été amené à réexaminer la demande faite par les Indiens de Cumberland et au vu du *désir profond exprimé par eux de s'établir dans la localité de Carrot River pour y cultiver la terre* et assurer leur subsistance et celle de leurs familles, il [Vankoughnet] considère que l'objection soulevée peut être levée en l'instance et que la distinction entre ces Indiens et ceux du Traité 6 serait probablement suffisamment maintenue étant donné que cette bande, *si on lui permettait de se déplacer à Carrot River pour y occuper des terres, demeurerait désignée et connue sous le nom de 'bande du Traité n° 5 de Fort à la Corne'*⁵²⁰.

Nous remarquons que les premières migrations consignées de certains des membres de la Bande de Cumberland ont commencé avant même que le Ministère ne revienne sur sa position; sur la liste des bénéficiaires du mois d'août 1882 pour la Bande de Cumberland à Cumberland House, il est fait mention que Charles et Alexander Fiddler ont [T] « quitté la réserve pour se rendre à La Corne – Traité n° 6 ». En 1883, 30 familles demandent la permission de déménager là où [T] « neuf des leurs sont déjà établies »; en 1885, quatorze familles de la Bande de Cumberland figurent sur la liste des bénéficiaires du Traité 6 de la Bande de James Smith. En décembre 1885, 17 familles résident près de James Smith et l'inspecteur Herchmer s'attend à [T] « 30 autres familles l'été suivant ».

La Nation crie de James Smith est d'avis que les familles de la Bande de Cumberland (et d'ailleurs dans le district de Cumberland) qui sont devenues résidentes de Fort à la Corne entre 1880

⁵¹⁹ John A. MacDonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1885, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1884*, xli (Pièce 1a de la CRI, p. 30). Pendant cette période où l'honorable John A. MacDonald agissait comme SGAI, il était également premier ministre.

⁵²⁰ L. Vankoughnet, SGAAI, à John A. MacDonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 98-100). [Italiques ajoutés.]

et 1883 l'ont fait dans l'intention de devenir une bande distincte à cet endroit⁵²¹. En outre, ces Indiens avaient le droit inhérent de définir leur propre statut en tant que bande. De même, tant en common law qu'au sens de l'*Acte des Sauvages*, le groupe de Fort à la Corne satisfaisait en 1883 à la définition de « bande », à savoir qu'il était devenu « un ensemble d'individus qui existe en tant que communauté unie et identifiable⁵²². » La Nation crie de James Smith fait ressortir les facteurs suivants pour en faire la démonstration :

[Traduction]

- a) membres résidant dans la même région...;
- b) composé de Cris des marais;
- c) composé d'Indiens qui ont des liens de parenté ou entretiennent entre eux des relations personnelles;
- d) composé d'Anglicans;
- e) présence d'un dirigeant influent en la personne de Peter Chapman;
- f) identifiable comme groupe distinct de la Bande de James Smith, qui habite elle aussi à Fort à la Corne⁵²³.

À notre avis, bien que les facteurs énumérés ci-dessus puissent constituer des indicateurs servant à confirmer le groupe comme « communauté unie et identifiable », le fait pour un certain nombre de familles de migrer vers un même endroit en 1883 ne crée pas en soi une bande distincte de celle d'où provenait la majorité des membres, en l'occurrence la Bande de Cumberland de la RI 20. En 1883, nous assistons en fait au commencement de ce qui allait devenir une migration graduelle de certains des membres de la Bande de Cumberland vers Fort à la Corne.

Dans l'*Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipeewayan*, la Commission des revendications des Indiens s'est penchée sur la question de savoir si la Bande des Young Chipeewayan a continué d'exister après la migration de ses membres vers d'autres bandes. Dans ce cas, la Commission a déclaré :

⁵²¹ Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman concernant la RI 100A, p. 57, par. 154.

⁵²² Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman concernant la RI 100A, p. 57, par. 156-157.

⁵²³ Mémoire de la Nation crie de Peter Chapman concernant la RI 100A, p. 58, par. 159.

Il n'est pas possible de prévoir des *critères* rigides qui doivent toujours être présents pour qu'un groupe de personnes constitue une « bande », étant donné que les facteurs pertinents peuvent varier d'un cas à l'autre⁵²⁴.

En l'absence de critères rigides, le comité s'est demandé si la signification en common law du terme « bande » pouvait être de quelque utilité pour les requérants. Comme le comité chargé d'étudier la revendication des Young Chipeewayan l'a alors observé et comme nous l'observons également, il n'existe aucune autorité canadienne pour nous aider à déterminer si une « bande » peut avoir une existence en common law, indépendamment de l'*Acte des Sauvages*. En outre, bien que les bandes soient réglementées sous le régime de l'*Acte des Sauvages*, elles ne doivent pas forcément leur existence à cette loi. Dans l'enquête relative aux Young Chipeewayan, le comité a pris note des observations de Jack Woodward, dans *Native Law*, qui explique « que la question de savoir si un groupe d'Indiens constitue une 'bande' représente une question de fait qui doit être résolue avant tout autre point de fond d'une poursuite judiciaire⁵²⁵. » Dans le cas qui nous intéresse, c'est une question de fait qu'il nous faut résoudre en ce qui a trait à l'histoire particulière des Indiens du district de Cumberland.

La Nation crie de James Smith affirme que lorsque Peter Chapman, ses amis, sa famille et d'autres Indiens du district de Cumberland ont émigré vers la région de Fort à la Corne, du moins à partir de 1883, ils sont devenus une bande indépendante reconnue officiellement par le ministère des Affaires indiennes. Sauf le plus grand des respects, nous ne croyons pas que la preuve puisse étayer une telle conclusion. Nous constatons plutôt d'après la preuve que le premier déplacement consigné des membres de la Bande de Cumberland vers Fort à la Corne se trouve sur la liste des bénéficiaires d'août 1882 pour la Bande de Cumberland à Cumberland House; on y voit des notes indiquant que Charles et Alexander Fiddler ont [T] « quitté la réserve pour aller à La Corne – Traité n° 6⁵²⁶. » En février 1883, l'agent McKay signale que [T] « l'été dernier, j'ai observé que plusieurs Indiens avaient quitté leurs réserves et, après vérification, on m'a confirmé qu'ils étaient partis et

⁵²⁴ CRI, *Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipeewayan à l'égard de la réserve indienne n° 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié dans (1995) 3 ACRI 189, p. 214.

⁵²⁵ CRI, *Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipeewayan à l'égard de la réserve indienne n° 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié dans (1995) 3 ACRI 189, p. 216.

⁵²⁶ Listes des bénéficiaires du traité, « Cumberland Band paid at Cumberland » 1882, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 26).

recevaient des paiements en vertu des traités 4 et 6⁵²⁷. » La liste des bénéficiaires de la Bande de Cumberland en 1883 révèle que neuf familles étaient alors absentes, y compris Peter Chapman, et ont plus tard été payées à Fort à la Corne en 1885 à même la liste des bénéficiaires de la Bande de James Smith. Le 30 novembre 1883, l'inspecteur McColl signale que le chef de la Bande de Cumberland a demandé la permission [T] « au nom de trente familles » de déménager à La Corne [T] « où neuf familles se sont déjà établies⁵²⁸. » Nous retenons donc de cet élément de preuve qu'à la fin de 1883, neuf familles originaires de la Bande de Cumberland vivaient à Fort à la Corne et furent plus tard payées à même la liste des bénéficiaires de James Smith. Rien dans les dossiers nous amène à conclure qu'il y a eu des demandes de réserve présentées par un groupe d'Indiens cherchant à s'affirmer comme bande distincte en 1883. Nous constatons plutôt que c'est le chef Flett qui a présenté de telles demandes, auxquelles sont accolées diverses désignations : [T] « la demande de la Bande de Cumberland », [T] « environ la moitié de la bande », [T] « mes gens », [T] « un certain nombre de membres de la Bande de Cumberland ». En apparence, toutes ces demandes sont motivées par [T] « l'inutilité absolue à des fins agricoles des terres de la réserve à Cumberland⁵²⁹. » En 1883, la RI 20 à Cumberland Lake avait été, quoique avec réticence, arpentée et mise de côté pour la « Bande de Cumberland » dont la population se chiffrait en 1882 à 345 personnes. La superficie totale mise de côté pour la Bande de Cumberland à cette époque s'établissait à 6,29 milles carrés (ou 4 025,6 acres) et, comme l'a noté l'arpenteur Austin, il manquait à la Bande de Cumberland 8 867,74 acres au titre des droits fonciers issus de traité⁵³⁰.

⁵²⁷ James F. Graham, surintendant des Indiens, au SGAI, 17 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 3634, dossier 6441 (Pièce 1 de la CRI, p. 81).

⁵²⁸ E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, à John A. MacDonald, SGAI, 30 novembre 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1883*, p. 141 (Pièce 1 de la CRI, p. 102).

⁵²⁹ L. Vankoughnet, SGAAI, à John A. MacDonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 98-100).

⁵³⁰ W.A. Austin, arpenteur général, au SGAI, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1883*, 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 78); Ressources naturelles Canada, carnet, FB132, RATC, W.A. Austin, « Field Notes of Indian Reserves at Cumberland, Birch River, The Pas, Bear Island Lake, Chimawawin », 1882 (Pièce 10c de la CRI, p. 6). La superficie totale déclarée par Austin dans son rapport d'arpentage et son cahier d'arpentage ne concorde pas avec la superficie finale de la réserve apparaissant sur le plan d'arpentage de la RI 20.

Selon l'ensemble de la preuve dont nous disposons jusqu'à l'année 1883 inclusivement, rien n'indique que les familles provenant du district de Cumberland qui s'étaient réinstallées à Fort à la Corne l'avaient fait dans le but de constituer leur propre bande. C'est plutôt le manque de bonnes terres agricoles nécessaires pour assurer leur survie à Cumberland Lake qui les avait incitées à prendre cette décision. Même si nous ne croyons pas que la preuve nous permette de conclure qu'une bande distincte a été établie en 1883, selon le Canada, l'année 1891 serait celle où une telle création est intervenue. Notre analyse portera donc maintenant sur cette période.

En 1891

Le Canada est d'avis que même si la RI 100A a été mise de côté pour l'ensemble de la Bande de Cumberland qui a adhéré au Traité 5, le groupe d'Indiens qui y résidaient a formé une nouvelle bande (la Bande de la RI 100A de Cumberland) à partir d'une bande existante (la Bande de Cumberland House originale). En même temps, la bande originale a continué d'exister mais elle est désormais composée uniquement du reste de ses membres⁵³¹. En outre, la séparation de la Bande de la RI 100A de Cumberland de la Bande de Cumberland House ne s'est pas produite d'un seul coup mais est devenue réalité au cours de la période s'étendant de 1886 à 1891. Au sujet de la « séparation » des deux groupes, le Canada renvoie à certains facteurs à prendre en considération :

[Traduction]

- a) Les deux groupes habitaient-ils les mêmes lieux ou résidaient-ils en des lieux différents?
- b) Les deux bandes avaient-elles des dirigeants distincts?
- c) Les deux groupes avaient-ils des listes distinctes de bénéficiaires du traité?
- d) Existe-t-il d'autres documents officiels pouvant indiquer que les deux groupes étaient des bandes distinctes⁵³²?

Ces facteurs nous aident, tout comme les critères fournis par la Nation crie de James Smith nous ont été utiles pour déterminer si un groupe correspond à une « communauté unie et identifiable ». Nous aimerions toutefois ajouter une considération importante : les terres de réserve

⁵³¹ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 44-45, par. 73-76.

⁵³² Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 46, par. 77.

avaient-elles été arpentées et mises de côté et pour qui? Nous examinerons maintenant les éléments de preuve sous l'angle de ces critères.

Distance entre les deux groupes

Il est peu douteux que les membres de la Bande de Cumberland habitant dans la RI 20 et ceux qui s'établissaient à Fort à la Corne étaient séparés par une grande distance, surtout en cette fin de dix-neuvième siècle. Dans les années 1880, une distance de 200 kilomètres était importante, même si chaque groupe s'est établi le long de la rivière Saskatchewan ce qui, selon toute probabilité, facilitait les déplacements. Il n'en reste pas moins qu'ils étaient éloignés l'un de l'autre et que chacun était administré par une agence des Indiens différente : l'agence de The Pas dans le cas de la Bande de Cumberland et l'agence de Duck Lake pour ce qui est des résidents de Fort à la Corne. Malgré les 200 kilomètres, rien n'indique dans la preuve que la Première Nation considérait cette distance comme un grave empêchement. De fait, les terres de Fort à la Corne ont été choisies par la Bande de Cumberland et acceptées par le Canada comme étant propices à l'agriculture. Dans son mémoire, le Canada n'en dit pas davantage au sujet de l'importance de la distance entre les deux groupes. Sans autre indication de la part des parties, nous attribuons peu de poids, sinon aucun, au simple fait que ces groupes se sont établis à au moins 200 kilomètres de distance. De la même façon, ces groupes se seraient-ils installés plus près l'un de l'autre que nous ne nous sentirions pas pour autant obligés d'attribuer une valeur déterminante à ce fait dans le dossier de la « séparation ».

Les dirigeants

Nous sommes d'accord avec le Canada pour inclure la question du leadership parmi les facteurs servant à déterminer la séparation. L'examen de la preuve toutefois nous révèle que le Ministère n'était pas prêt à reconnaître pour la RI 100A un chef et des conseillers distincts des dirigeants de la Bande de Cumberland dans la RI 20. Au contraire, nous constatons que le Ministère refusait carrément qu'il y ait des dirigeants distincts à la RI 100A, sous prétexte que le besoin de direction de ce groupe était assuré par la nomination d'un chef et de conseillers pour la Bande de Cumberland de la RI 20. Peter Chapman, qui était à l'origine conseiller de la Bande de Cumberland sous le régime du Traité 5 a démissionné de son poste en 1880. Bien que toutes les parties puissent spéculer quant aux raisons de sa démission, rien dans le dossier ne pourrait nous aider à les comprendre. Tout

ce que nous savons c'est qu'en 1880 il a démissionné de son poste. En outre, après son déménagement à Fort à la Corne en 1883, certaines indications donnent à penser qu'il a été officieusement reconnu en tant que chef par au moins l'agent des Indiens McKenzie et l'arpenteur Nelson, mais là encore cette reconnaissance pratique n'a jamais été officialisée. Effectivement, elle a été contredite par le Ministère à Ottawa. Quand dans l'un de ses rapports mensuels de 1888 l'agent McKenzie fait allusion aux résidants de la RI 100A de Cumberland en tant que « Bande de Peter Chapman », le Ministère écrit au commissaire adjoint des Indiens, Hayter Reed, pour clarifier la question, en indiquant que [T] « pour ce qui est de la bande désignée par M. McKenzie comme étant celle de 'Peter Chapman', le Ministère ne la connaît pas sous cette désignation⁵³³. » Reed répond que le groupe en question est la [T] « section de la Bande de Cumberland dont la réserve jouxte celle de James Smith⁵³⁴. » En outre, tandis que l'arpenteur Nelson signalait qu'il [T] « a expliqué à [Peter] Chapman, qui est considéré comme le chef de la bande » par le groupe de Cumberland à La Corne, nous constatons que la demande des résidants de Fort à la Corne visant à obtenir un chef et des conseillers distincts de ceux de la Bande de Cumberland à Cumberland Lake a été rejetée. Aux yeux du Ministère, [T] « cette bande est une fraction de la Bande de Cumberland du Traité n° 5, laquelle se trouve déjà à avoir le nombre de dirigeants alloué à une bande⁵³⁵. » Enfin, nous savons que Peter Chapman n'a jamais été payé en tant que chef ou conseiller sur les listes des bénéficiaires de la RI 100A. Donc, nous constatons que le Ministère n'a jamais, pendant la période en question, reconnu qu'il y avait à Fort à la Corne des dirigeants distincts et séparés du chef et du conseil de la RI 20. Voyons maintenant la question des listes distinctes de bénéficiaires.

Listes distinctes de bénéficiaires

Nous savons d'après la preuve documentaire que les premières familles à se déplacer vers Fort à la Corne ont été consignées comme étant absentes sur la liste des bénéficiaires de la RI 20 de la Bande de Cumberland en 1882. Ces premières familles reçoivent leurs annuités avec la Bande de

⁵³³ L. Vankoughnet, SGA AI, à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, 23 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 252-256).

⁵³⁴ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à John A. MacDonald, SGAI, 16 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 40008 (Pièce 1 de la CRI, p. 269-270).

⁵³⁵ Commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, Agence de Duck Lake, 5 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 282-283).

James Smith en 1885. En septembre 1886, les membres de la [T] « Bande de Cumberland payés à Fort la Corne » ont eu droit à leur propre liste de bénéficiaires intitulée « Traité n° 6 ». En 1886, dix-sept familles apparaissent sur cette liste, dont seize provenant de la Bande de Cumberland associée au Traité 5; on y trouve aussi John Constant de la Bande de The Pas. En outre, bien que les résidants de la RI 100A et de la RI 20 aient eu des listes distinctes de bénéficiaires entre les années 1886 et 1902, nous n'accordons pas trop de valeur à ces listes comme preuve de la « séparation ». Comme nous l'avons vu dans bien d'autres cas, les listes des bénéficiaires de traités ne sont rien d'autre qu'un indicateur de la façon dont le Ministère administre le dossier des membres qui habitent dans une réserve. Au lieu d'adhérer à la position de la Couronne voulant que ces groupes étaient éloignés au point de justifier des listes distinctes de bénéficiaires, nous croyons plutôt qu'elles découlaient de la réalité administrative, à savoir que ces réserves étaient administrées par des agences différentes, soit celles de Duck Lake et de The Pas, dans les limites de deux zones différentes de traité. En outre, nous croyons que la séparation des listes de bénéficiaires, plutôt que de prouver la séparation des bandes, était l'instrument administratif par lequel le Ministère, en permettant aux membres de la Bande de Cumberland du Traité 5 de déménager à Fort à la Corne sous le régime du Traité 6, pouvait être assuré que [T] « la distinction entre ces Indiens et ceux du Traité n° 6⁵³⁶ » pouvait être maintenue.

Création d'une réserve à Fort à la Corne

Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous croyons qu'en plus des quatre facteurs énumérés par le Canada, il est également nécessaire d'examiner l'établissement de la RI 100A pour trancher la question de la séparation de ces deux groupes. À partir de 1880, le chef Flett n'a de cesse de demander qu'une réserve soit créée à Fort à la Corne. En réponse, le ministère des Affaires indiennes continue de correspondre avec le ministère de l'Intérieur pour savoir s'il y aurait des terres disponibles qui pourraient convenir à l'établissement d'une réserve pour la [T] « Bande de Cumberland ». Nulle part dans le dossier historique n'est-il mentionné que les fonctionnaires du Ministère ont consulté les résidants de Fort à la Corne quant à l'emplacement d'une réserve.

⁵³⁶ L. Vankoughnet, SGAAI, à John A. MacDonald, SGAI, 23 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 98-100).

Dans le rapport concernant la *Première Nation Carry de Kettle*, la Commission s'est penchée sur les éléments nécessaires pour créer une réserve, à savoir :

- la consultation et la sélection
- l'arpentage
- l'acceptation⁵³⁷

D'après la preuve dont nous sommes saisis, nous constatons que c'est toujours la Bande de Cumberland de la RI 20 qui a demandé, choisi et finalement accepté la terre de réserve à Fort à la Corne. Comme il a déjà été dit, entre 1880 et 1884, l'agent des Indiens a exprimé le désir de la Bande de Cumberland de déménager à Fort à la Corne en au moins cinq occasions. À partir de décembre 1883, le SGAAI Vankoughnet a informé le ministère de l'Intérieur du désir d'établir une réserve près de Fort à la Corne [T] « pour la bande indienne de Cumberland en échange de la réserve ou de la partie de la réserve alors occupée par eux à Cumberland⁵³⁸. » À la suggestion qu'une réserve pourrait être mise de côté au sud de la RI 98 de Chakastaypasin, le ministère de l'Intérieur offre cinq sections de terre ou 3 200 acres au ministère des Affaires indiennes pour constituer une réserve. Le SGAAI Vankoughnet était prêt à accepter cette terre comme étant suffisante jusqu'à ce que le chef Flett, en 1885, rejette cette offre et exprime encore une fois le désir de la Bande de Cumberland de s'établir à Fort à la Corne⁵³⁹. Face au refus du chef Flett, le SGAAI Vankoughnet écrit à l'inspecteur McColl en juin 1885 pour déterminer si les townships 46 et 47, rang 20, se trouvant immédiatement au sud de la réserve de James Smith, étaient la [T] « localité dans laquelle les Indiens de Cumberland souhaitent faire établir une réserve à leur intention⁵⁴⁰. » Le 26 août 1885, l'agent Reader confirme que l'endroit est bien la terre désirée par la [T] « Bande de Cumberland »

⁵³⁷ CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Carry de Kettle relative aux Collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié dans (2000) 13 ACRI 233, p. 342.

⁵³⁸ L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 6 décembre 1883, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 105-106).

⁵³⁹ L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 23 juillet 1884. J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, Cumberland, à E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, Winnipeg, 25 mars 1885, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 137-138; 154).

⁵⁴⁰ Ébauche de lettre, L. Vankoughnet, SGAAI, à E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, Winnipeg, 3 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 156-157).

et Vankoughnet accepte l'offre du ministère de l'Intérieur le 2 octobre 1885⁵⁴¹. Il faudra encore attendre une année et demie avant que l'arpenteur John C. Nelson, ne se rende à Fort à la Corne le 25 juillet 1887 [T] « pour délimiter une réserve à l'intention du groupe de la Bande de Cumberland et autres Indiens qui pourraient s'y voir assigner ». Les notes d'arpentage de Nelson indiquent que la RI 100A est [T] « pour les Indiens du district de Cumberland »⁵⁴². Le 21 juin 1888, le Ministère transmet le croquis du plan d'arpentage de la RI 100A dressé par Nelson [T] « pour la bande d'Indiens de Cumberland établis sur la rivière Carrot près de Fort à la Corne » au ministère de l'Intérieur et explique que la réserve temporaire arpentée par Nelson est peuplée par cinq [T] « chefs de famille du groupe de Cumberland sous la direction de Chapman, et que si elle se trouve disponible à des fins de réserve indienne, elle devrait faire partie de la réserve⁵⁴³. »

Nous croyons qu'il est également important de s'arrêter à la taille de la RI 100A. Au moment où on lui a demandé de [T] « délimiter une réserve pour le *groupe de la Bande de Cumberland* », nous croyons que l'arpenteur Nelson s'est fié aux chiffres de la population de base de la Bande de Cumberland qui s'établissait à 345 personnes pour une superficie totale de 65 milles carrés [T] « à l'intention des Indiens du district de Cumberland⁵⁴⁴. » Si le Ministère avait l'intention, en acceptant de mettre de côté une réserve à Fort à la Corne, de créer une réserve seulement pour ceux qui y résidaient lors de l'arpentage, le Canada avait le pouvoir de limiter la taille de la réserve qui a finalement été confirmée. Il ne l'a pas fait. En outre, au moment de sa création, la RI 100A était manifestement destinée à l'ensemble de la Bande de Cumberland qui, selon les suppositions du Ministère, migrerait avec le temps. En 1882, lorsque l'arpenteur Austin arpente 2 172,53 acres en vue d'une réserve pour la Bande de Cumberland dans le voisinage de Cumberland House, il note

⁵⁴¹ J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, 26 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580; L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 2 octobre 1885, BAC, RG 15, vol. 311, dossier 68309 (Pièce 1 de la CRI, p. 172).

⁵⁴² Ressources naturelles Canada, Field Book 151 RATC, John C. Nelson, ATF, « Treaty No. 6, North West Territories, Field Notes of the survey of the Boundaries of Indian Res. No. 100A (for Indians of the Cumberland District) at Carrot River », juillet-août 1887 (Pièce 4b de la CRI, p. 2).

⁵⁴³ W.A. Austin pour le sous-ministre des Affaires indiennes, à M. McNeill, 15 juin 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 277-278).

⁵⁴⁴ John C. Nelson, ATF, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1887*, 275 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 17 a, p. 35). Italiques ajoutés.

qu'il y a 8 867 acres supplémentaires [T] « à arpenter pour la Bande de Cumberland afin de porter la superficie à 11 040 acres » (une superficie suffisante pour 345 personnes en vertu du Traité 5 – la population de la Bande de Cumberland l'année en question). En 1887, l'arpenteur Nelson arpente une réserve de 41 600 acres à Fort à la Corne.

En 1889, quand le Ministère envisageait une cession/un échange de terres de la RI 100A, il avait l'occasion de revoir la taille de la RI 100A. Le Ministère note que la superficie couverte par la RI 100A est de 65 milles carrés ou 41 600 acres. Comme le Traité 6 donnait droit aux Indiens qu'il visait à 1 mille carré par famille de cinq ou à 128 acres par personne, le chiffre de 41 600 acres correspondait à 325 personnes. Durant les années 1880, environ 75 personnes s'établissent à Fort à la Corne. On peut se demander pourquoi le Ministère aurait mis de côté une réserve de 65 milles carrés pour 75 personnes. Nous pouvons interpréter le dossier aujourd'hui et constater que le Ministère et l'arpenteur des terres fédérales se trompaient manifestement quand ils s'en sont remis aux dispositions du Traité 6 pour arpenter et mettre de côté des terres à l'intention d'une bande visée par le Traité 5, encore que ce soit dans un secteur couvert par le Traité 6. Néanmoins, la RI 100A est confirmée par décret le 17 mai 1889 [T] « pour les Indiens du district de Cumberland (du Traité n° 5)⁵⁴⁵. »

La Nation crie de James Smith allègue que la réserve finalement établie à Fort à la Corne et connue sous l'appellation de RI 100A a été mise de côté pour les Indiens du district de Cumberland qui choisissaient de déménager à Fort à la Corne et d'habiter la RI 100A; il n'a jamais été question qu'elle soit mise de côté pour les Indiens qui choisissaient de demeurer dans la région de Cumberland House. En outre, les Indiens qui demeuraient dans la région de Cumberland House conservaient leur droit d'avoir des terres mises de côté à leur intention selon les termes du Traité 5; ils ont aujourd'hui un droit foncier issu de traité non réglé. Sauf tout notre respect, nous ne croyons pas que cet argument puisse être étayé par la preuve.

Comme nous l'avons déjà noté dans le présent rapport, bien des expressions ont été utilisées par le ministère des Affaires indiennes pour désigner la Bande de Cumberland, et ces expressions semblent avoir été employées indifféremment. D'après l'ensemble de la preuve, nous constatons que la RI 100A a été créée par le Canada pour remplir ses obligations envers la Bande de Cumberland

⁵⁴⁵ Décret CP 1151, 17 mai 1889, p. 52 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 4a).

au complet, en dépit de l'utilisation dans le décret de l'expression [T] « Indiens du district de Cumberland ». Que la RI 100A ait été créée pour l'ensemble de la Bande de Cumberland a été concédé par le Canada dans son avis juridique préliminaire de 1987 et dans le cadre de la présente enquête⁵⁴⁶.

Documentation officielle

Enfin, pour déterminer s'il y a eu « séparation », le Canada demande s'il existe d'autres documents officiels qui indiqueraient que les deux groupes sont des bandes distinctes. Nous croyons qu'il est important d'inclure dans notre examen la documentation officielle sur les déplacements qui ont eu lieu après 1891 entre les réserves RI 20 et RI 100A de même que sur la cession de 640 acres de la RI 20 en 1894.

En 1888, l'année suivant l'arpentage de Nelson, l'agent des Indiens Reader demande au Ministère si ceux qui désirent toujours quitter la RI 20 pour s'établir à la RI 100A peuvent encore le faire. Nous constatons qu'il croyait que [T] « le désir de quitter ce district pour s'établir dans une nouvelle réserve allait en augmentant ». Le Ministère répond que [T] « n'importe quel membre de la Bande de Cumberland peut déménager dans la réserve en question⁵⁴⁷. » En janvier 1889, le Ministère informe l'inspecteur des agences des Indiens [T] « que n'importe quel membre de la Bande de Cumberland peut déménager dans la réserve en question [à Fort la Corne]. »

Le Ministère a manqué de cohérence dans son interprétation des libres déplacements des membres entre la RI 20 et la RI 100A. En ce qui a trait au [T] « transfert de quatre familles de Cumberland à La Corne », en juillet 1889, le commissaire des Indiens Forget instruit l'agent McKenzie [T] « qu'il devra dans l'avenir chercher à freiner ces changements, tout particulièrement ceux en provenance d'une autre agence⁵⁴⁸. » Donc, en l'espace de six mois, le point de vue du Ministère change du tout au tout : après avoir permis le libre mouvement, il décourage ensuite la migration depuis la RI 20 vers la RI 100A.

⁵⁴⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 53-54, par. 95.

⁵⁴⁷ J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, à E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, 4 octobre 1888, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 303).

⁵⁴⁸ A.E. Forget, commissaire des Indiens adjoint, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 9 juillet 1889, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 322).

Pour trancher la question de savoir si la « Bande de Peter Chapman » est devenue une bande distincte de la NCH, nous croyons qu'il importe de déterminer si le Ministère considérait le déplacement des gens de la RI 20 de Cumberland vers la RI 100A comme étant des « transferts » (c.-à-d. le déplacement de membres d'une bande à une autre) ou simplement le mouvement de membres à l'intérieur de la même bande. Rien dans la preuve ne peut nous inciter à croire que le Ministère considérait le mouvement des membres de la RI 20 de Cumberland à Cumberland Lake vers la RI 100A de Fort à la Corne comme étant autre chose que la migration des membres à l'intérieur d'une même bande. Au cours de l'argumentation juridique, le Canada a reconnu que durant la période en question (1886-1891), il n'existait aucune disposition réglementaire visant le transfert d'Indiens d'une bande à l'autre. En fait, c'est cette absence de disposition expresse qui a hâté l'introduction de l'article 140 dans l'*Acte des Sauvages* en 1895 (à savoir la modification apportée à la *Loi* qui a rendu officielle la procédure de transfert *entre* bandes). Nous constatons que même si l'article 140 n'a été adopté qu'en 1895, le Ministère avait instauré une pratique officielle pour le transfert d'Indiens entre bandes en 1889. Considérant que le transfert d'Indiens entre bandes pouvait être permis [T] « dans des cas exceptionnels », le SGAAI Vankoughnet a déterminé que la pratique du Ministère pour opérer de tels transferts était [T] « d'exiger le consentement écrit de la majorité des membres votants de la bande d'origine et de la bande d'accueil » après avoir [T] « dûment expliqué à la personne transférée qu'elle aurait droit à une part de toutes les terres et de tous les privilèges de la bande d'accueil⁵⁴⁹. » Pour se conformer à cette pratique officielle d'exiger le consentement de la bande d'origine et de la bande d'accueil, il aurait fallu en l'espèce obtenir le consentement de l'ensemble des membres de la Bande de Cumberland, en tant que propriétaires légitimes de la RI 100A, à tout transfert dans la RI 100A. Nul consentement de ce genre n'a été obtenu.

Le Canada s'appuie sur un formulaire de consentement au transfert du 4 septembre 1891 ayant servi à admettre un dénommé Nanequaneum de la Bande de Beardy dans [T] « la bande d'Indiens [...] possédant la réserve 100A de Cumberland » pour démontrer qu'il y a eu intervention de la part d'une nouvelle bande, distincte de celle qui l'a précédée. Le document révèle qu'il s'agit du consentement de cinq membres de la Bande de Cumberland habitant la RI 100A et de

⁵⁴⁹ L. Vankoughnet, SGAAI, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 18 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 310-312).

deux non-membres habitant également à Fort à la Corne, à l'admission d'un nouveau membre dans la bande. Sauf tout le respect que nous devons, nous rejetons le recours du Canada à ce seul document comme preuve de la séparation des deux bandes. Nous avons dit, et le Canada s'est rangé à cet avis que la RI 100A a été créée pour l'ensemble de la Bande de Cumberland. Selon la pratique instaurée par le Canada avant 1895, la bande d'accueil aurait été la Bande de Cumberland dans son ensemble. Nous ne pouvons trouver de preuve que la Bande de Cumberland ait été informée, consultée ou ait fourni son consentement au sujet du transfert de Nanequaneum en provenance de la Bande de Beardy. Le comité ne peut accepter l'argument du Canada voulant qu'un groupe de membres de la Bande de Cumberland et des non-membres soient habilités à prendre des décisions à l'égard de la RI 100A (en l'espèce la décision d'admettre une personne dans la bande qui, de ce fait, a droit à un intérêt dans la RI 100A) sans que toute la bande, y compris les membres de la RI 20, soit partie prenante. Le Traité 5 exige que toute la bande donne son accord et non pas seulement des personnes choisies par le Canada. Le fait pour le Canada de s'en remettre à la décision de certains des membres comme preuve de l'existence d'une bande distincte sans que le consentement exprès de toute la bande ait été obtenu, constitue un manquement au Traité. En outre, le comité ne peut accepter que le Canada prenne appui sur ce qui équivaut à une intervention administrative (à savoir le consentement au transfert) pour justifier la création d'une bande ou l'extinction des droits que possèdent dans la RI 100A tous les membres de la Bande de Cumberland (y compris ceux de la RI 20), tout cela sans qu'ils aient consenti au présumé transfert en question ni qu'ils en aient été informés.

En 1891–1902

Les parties ont formulé la question de savoir si la « Bande de Peter Chapman » est devenue une bande distincte à un moment donné avant 1902, et nous avons pris en considération les dates soumises par la Nation crie de James Smith (1883) et le Canada (1891). Nous examinerons maintenant si des circonstances sont survenues avant 1902 qui pourraient nous amener à conclure qu'une « Bande de Peter Chapman » distincte a vu le jour à la RI 100A.

En ce qui a trait aux transferts, nous assistons au cours de cette période aux efforts du Ministère pour établir une distinction – non pas entre la Bande de Cumberland à la RI 20 et la Bande de Cumberland à la RI 100A mais plutôt entre l'ensemble de la Bande de Cumberland et les

membres de la Bande de Chakastaypasin qui déménageaient à Fort à la Corne. En 1886, une liste distincte de bénéficiaires a été créée pour les membres de la Bande de Cumberland qui résidaient à Fort à la Corne. Comme nous l'avons déjà dit, nous considérons l'établissement d'une liste distincte de bénéficiaires comme un moyen d'administrer ces groupes à partir de deux agences différentes, à l'intérieur de deux zones différentes visées par des traités. Selon nous, il ne faut pas y voir la volonté de séparer en deux bandes distinctes les résidants de la RI 20 et ceux de la RI 100A. Nous en voulons pour preuve le fait qu'en 1892, le commissaire des Indiens Hayter Reed reçoit instruction du SGAAI Vankoughnet de garder la Bande de Cumberland séparée sur les listes de bénéficiaires, étant donné que [T] « ces Indiens demeurent des adhérents au Traité n° 5 peu importe où ils résident⁵⁵⁰. » Ces instructions portaient sur la séparation non pas entre l'ensemble de la Bande de Cumberland à la RI 20 et les résidants de la RI 100A mais plutôt entre les résidants de la Bande de Cumberland à la RI 100A et d'autres Indiens qui déménageaient dans la région – principalement en provenance de la RI 98 de Chakastaypasin. De plus, à notre avis, tous les transferts effectués entre 1891 et 1902 vers la RI 100A sont tout aussi invalides que le transfert de Nanequaneum en 1891.

Nous croyons également qu'il est important d'examiner les interventions du Ministère lorsqu'il a décidé d'obtenir une cession de 640 acres à la RI 20 en 1894; elles sont révélatrices de la pensée de l'époque eu égard à la RI 100A et à sa propriété. En 1892, 21 [T] « Métis de Cumberland » vivant près de l'établissement de la CBH à Cumberland House demandent par pétition que la partie de la RI 20 qu'ils occupaient soit retirée de la réserve. Le 6 décembre 1892, l'arpenteur T.D. Green adresse une note de service au sous-ministre des Affaires indiennes concernant cette proposition. Il recommande que la cession soit accordée [T] « compte tenu du fait que les Indiens du district de Cumberland ont 65 milles carrés de bonnes terres agricoles qui leur sont réservées sur la rivière Carrot près de Fort à la Corne. » En 1894, une cession de 640 acres à la RI 20 est acceptée par le décret 3147⁵⁵¹.

⁵⁵⁰ L. Vankoughnet, SGAAI, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 22 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 359-360).

⁵⁵¹ H.T. Vergette, chef de la Section des titres fonciers, AINC, au superviseur de district par intérim, district indien de Prince Albert, 4 février 1970 (Pièce 4 de la CRI).

Rien dans l'ensemble de la preuve portant sur cette période n'est de nature à modifier notre opinion selon laquelle une bande distincte n'a pas été créée ou n'est pas issue, dans la RI 100A, de la Bande de Cumberland originale qui a adhéré au Traité 5 le 7 septembre 1876.

Conclusions aux questions 1 à 3

- 1 La « Bande de Peter Chapman » est-elle devenue à un moment ou l'autre avant 1902 une bande distincte de la Nation crie de Cumberland House?**
- 2 La Nation crie de Cumberland House pouvait-elle être légalement divisée ou scindée à son insu et sans son consentement?**
- 3 La Nation crie de Cumberland House pouvait-elle être dépouillée de sa réserve à son insu et sans son consentement?**

Comme il a déjà été mentionné, le Canada est d'avis que [T] « le ministère des Affaires indiennes prévoyait à l'origine que la RI 100A allait être mise de côté non pas seulement pour le groupe de 17 familles – presque toutes en provenance de Cumberland House – qui s'étaient déjà réinstallées et étaient devenues résidentes de la RI 100A avant 1889, année où la réserve a été mise de côté⁵⁵². » En outre, le Canada affirme que [T] « [l]a preuve montre clairement que les représentants du Ministère prévoyaient à l'origine qu'il était tout à fait possible que tout le groupe d'Indiens installés en 1875 dans la région entourant Cumberland House pourraient un jour se réinstaller dans la RI 100A. » L'ensemble de la preuve indique que la RI 100A a été mise de côté pour tout le groupe d'Indiens connu à l'époque sous les appellations « Bande de Cumberland House », « Bande de Cumberland » ou « les Indiens du district de Cumberland du Traité n° 5 » qui ont adhéré au Traité 5 en 1876.⁵⁵³

Comme nous l'avons décrit antérieurement, le Canada adopte comme position qu'une bande distincte a vu le jour à la RI 100A à partir de 1891. Il fait donc valoir qu'il [T] « n'est pas nécessaire de prendre un nouveau décret pour aborder directement la question de la réaffectation ou de la division d'une ou de plusieurs réserves entre les bandes qui se succèdent⁵⁵⁴. » Le Canada invoque

⁵⁵² Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 53, par. 95.

⁵⁵³ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 54, par. 95.

⁵⁵⁴ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 55, par. 98.

la prérogative royale à l'appui de sa capacité à créer des réserves indiennes. Selon son argumentation, à la prérogative de la Couronne d'établir une réserve indienne se greffe un droit accessoire, celui de la réassigner ou de la réaffecter. En outre, la prérogative royale de la Couronne ne peut être limitée que par une autorisation légale expresse. Toutes les parties reconnaissent que l'*Acte des Sauvages* est muet sur la création et la « réassignation » des réserves. Donc, selon le Canada, la prérogative de la Couronne lui permettait de réaffecter la RI 100A parmi les bandes se succédant.

En réponse, la Nation crie de Cumberland House n'admet pas que le Canada puisse se servir de ces documents historiques, préparés principalement par des agents des Indiens, comme preuve de la séparation *de facto* de la bande. En outre, la NCCH fait valoir que les agents des Indiens ne pouvaient exercer le genre de pouvoir nécessaire pour prétendre à l'exercice d'une prérogative de la Couronne⁵⁵⁵. La NCCH avance qu'il n'existe aucun document historique pouvant être interprété comme étant un document de discussion ou d'approbation de la scission de la Bande de Cumberland. De toute façon, la NCCH fait valoir que même si la bande devait se scinder, ses membres ne pourraient toujours pas être dépouillés de leurs droits dans la réserve. Du point de vue de la NCCH, [T] « [i]l ne s'ensuit pas forcément que parce que le Canada peut créer une réserve indienne il garde la prérogative de réattribuer les terres de cette réserve. Une partie du processus de la création d'une réserve consiste à obtenir de la bande qu'elle accepte la réserve mise de côté à son intention. Selon elle, une fois que la réserve est mise de côté, la bande acquiert des droits à cette réserve, tant en vertu du traité qu'en vertu de l'*Acte des Sauvages*. Une fois que le droit de la bande dans la réserve a été créé, la bande ne peut en être dépouillée que si elle y consent. Ce n'est plus un simple exercice de prérogative royale⁵⁵⁶. »

Sauf tout notre respect, nous sommes en désaccord avec le Canada quant à l'analyse qu'il fait de la preuve et, partant, avec les conclusions qui en résultent. Nous ne croyons pas que la Bande de Cumberland House a formé deux groupes distincts, à savoir que la Bande de la RI 100A de Cumberland a été créée à partir de la Bande de Cumberland House précédente et que la Bande de Cumberland House lui succédant a continué d'exister. D'après l'ensemble de la preuve, nous constatons que la RI 100A a été arpentée et mise de côté pour l'ensemble de la Bande de

⁵⁵⁵ Réponse de la Nation crie de Cumberland House, 12 décembre 2003, p. 16, par. 51.

⁵⁵⁶ Réponse de la Nation crie de Cumberland House, 12 décembre 2003, p. 17, par. 55.

Cumberland et qu'elle a été occupée par le groupe des membres de la Nation crie de Cumberland House (RI 20) qui a choisi de quitter le district de Cumberland pour s'installer à Fort à la Corne. Pendant la période qui nous intéresse, le Canada a administré ces terres de réserve pour les membres de la Bande de Cumberland du Traité 5. Et bien que la distance de 200 kilomètres entre ces deux réserves (RI 20 et RI 100A) soit importante, il y a amplement d'éléments de preuve nous amenant à conclure que des membres ont continué d'aller et venir pendant la période en question en tant que membres de la même bande.

En outre, nous examinons la question du leadership aux deux endroits. Peter Chapman a pu de son vivant être perçu comme le dirigeant *de facto* mais, après sa mort en 1892, rien n'indique que le Ministère a cherché à le remplacer. Nous constatons plutôt un changement dans la terminologie utilisée par le Ministère qui passe des références sporadiques à la « Bande de Peter Chapman » de 1886 à 1895 à l'utilisation exclusive des expressions « Bande de Cumberland » ou « Bande de la RI 100A de Cumberland ». De même, après le décès de Peter Chapman, rien n'indique que le Ministère a cherché à rétablir à la RI 100A une direction distincte et séparée de celle de la Nation crie de Cumberland House à la RI 20. De fait, aucune direction n'a été formellement reconnue pour les Indiens habitant la RI 100A sous prétexte qu'il y avait une direction à la RI 20. Qui plus est, la preuve nous révèle qu'à la RI 20, après l'internement dans un asile du chef Albert Flett à l'automne de 1896, il faudra attendre jusqu'en 1910 l'envoi d'une autorisation par le ministère des Affaires indiennes pour élire un nouveau chef. De plus, sauf pour la nomination de Jeremiah Crane à titre de [T] « conseiller par intérim » en 1899, la preuve dont nous disposons indique qu'aucun autre conseiller n'a été nommé de 1901 à 1910⁵⁵⁷.

Ayant établi que jamais une bande distincte n'a été créée, il faut conclure que la Couronne a poursuivi une relation fondée sur le traité avec la Bande de Cumberland créée par l'adhésion négociée au Traité 5 conclu entre la Bande de Cumberland et la Couronne. À notre avis, les conditions de ce traité limitent l'exercice de la prérogative royale de la Couronne, tout

⁵⁵⁷ E. McColl, inspecteur des agences des Indiens, à Hayter Reed, surintendant général adjoint, 26 mai 1897 (Pièce 1 de la CRI, p. 487); J. Reader, agent des Indiens, agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1886*, 74 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, pièce 17, p. 257); agent des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, 24 septembre 1910, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 1111); J.D. McLean, secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 16 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 3943, dossier 121698-28 (Pièce 1 de la CRI, p. 1119); liste des bénéficiaires du traité, « Cumberland Band paid at Cumberland Reserve », 1882, sans numéro de dossier (Pièce 8 de la CRI, p. 114).

particulièrement lorsque cette prérogative est exercée pour priver une bande de ses droits dans ses terres de réserve ou de l'usage de celles-ci ou encore la dépouiller de ses terres de réserve. En ce qui a trait à la cession de terres, le Traité 5 déclare clairement : « que lesdites réserves, ou tout intérêt en icelles, puissent être vendues ou qu'il en puisse être autrement disposé par le gouvernement de Sa Majesté pour le profit et l'avantage des Sauvages y ayant droit et après que leur consentement aura été obtenu⁵⁵⁸. »

Donc, le Traité exige expressément le consentement de la Bande de Cumberland avant que le Canada puisse aliéner légalement le droit de cette dernière (ou en disposer comme le dit le Traité). À notre avis, le libellé explicite du Traité doit prévaloir sur l'exercice de la prérogative de la Couronne, tout particulièrement lorsque cet exercice vise à priver la bande de son droit dans les terres de réserve cédées par traité, et ce à son insu ou sans son consentement. De plus, nous prenons acte de l'admission par le Canada intervenu au cours d'un échange entre le commissaire Holman et le conseiller juridique du Canada dans le cadre des plaidoiries liées à l'Enquête sur le revendication de la Nation crie de James Smith – RI 98 (enquête qui portait sur le Traité 6). Le Canada a alors admis qu'un traité comme le Traité 5 limite l'exercice de la prérogative royale :

[Traduction]

Commissaire Holman : Vous invoquez l'argument voulant que la Couronne a usé de sa prérogative pour créer la réserve et qu'elle jouit du droit accessoire de la retirer – si je comprends bien – et que la seule limite à cette prérogative de la Couronne c'est la loi. Mais quand la Couronne s'engage, comme elle le fait dans le cadre d'un traité, et que les exigences concernant l'aliénation ou l'abandon d'une réserve y sont clairement énoncées, ne s'agit-il pas là aussi d'une limite à la prérogative de la Couronne?

M^e Winogron : Absolument⁵⁵⁹.

Enfin, le Canada demande s'il fallait procéder à une cession. Le Canada est d'avis que la réaffectation de la réserve (RI 100A) entre deux bandes se succédant qui ne formaient auparavant qu'une seule bande n'est pas une « aliénation » au sens de l'article 38 (la disposition de l'*Acte des*

⁵⁵⁸ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1969) p. 5 (Pièce 13a de la CRI, p. 4).

⁵⁵⁹ Voir Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin (Transcriptions de la CRI, 4 mai 2004, p. 242-243 (commissaire Holman); p. 243 (Robert Winogron).

Sauvages portant sur les cessions). Aussi le Canada prétend que [T] « les dispositions de cession ne s'appliquent pas à la réaffectation par la Couronne des réserves de la Bande de Cumberland House d'origine, en faveur de la Bande de Cumberland House et de la Bande de la RI 100A de Cumberland qui lui ont succédé⁵⁶⁰. »

Aux yeux de la NCCH, la RI 100A a été mise de côté à son usage. Un transfert de droit (c.-à-d. une réattribution) à un autre groupe, fût-ce à un sous-groupe de la NCCH, nécessitait la tenue d'un vote en vertu de l'*Acte des Sauvages*. Un tel vote n'a pas eu lieu. En vertu des articles 25 et 26 de l'*Acte des Sauvages* de 1876, nulle partie de réserve ne peut être « vendue, aliénée ou affermée avant d'avoir été abandonnée ou cédée à la Couronne. » La NCCH fait valoir que [T] « le concept sous-tendant l'octroi d'une cession ou d'un abandon suppose que la partie détenant un intérêt dans la réserve appelée à être cédée ou affectée, a le droit de signifier son accord ou son désaccord à l'occasion d'une réunion et d'un vote⁵⁶¹. »

Nous sommes d'accord avec la Nation crie de Cumberland House lorsqu'elle écrit dans son mémoire que [T] « le Traité visait clairement à mettre de côté des terres pour une bande. La bande ne pouvait être dépouillée de ces terres sans son consentement. » De plus, nous convenons que [T] « le fait d'enlever à une bande le droit qu'elle possède dans sa réserve doit être interprété comme une aliénation ou 'disposition'⁵⁶². »

S'agissant de la « disposition » des réserves établies conformément au Traité 5, le Traité énonce ce qui suit :

Pourvu, cependant, que Sa Majesté conserve le droit de traiter avec tous les colons dans les limites des terres réservées en faveur d'une bande; et aussi que les dites réserves, ou tout intérêt en icelles puisse être vendu ou qu'il en puisse être autrement disposé par le gouvernement de Sa Majesté pour le profit et l'avantage des Sauvages y ayant droit et après que leur consentement aura été obtenu⁵⁶³.

⁵⁶⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 60, par. 108.

⁵⁶¹ Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 59, par. 146.

⁵⁶² Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, p. 15, par. 45-46.

⁵⁶³ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1969) p. 5 (Pièce 13a de la CRI, p. 4).

Donc, que la Bande de Cumberland cède ses terres de réserve à une tierce partie, que cette partie soit une autre Première Nation ou pas, il faut le consentement à la fois de la bande et de la Couronne. Nous souscrivons à ce que la Nation crie de Cumberland House énonce dans son mémoire, à savoir qu'[T] « [u]ne fois que le droit dans la réserve d'une bande a été créé, la bande ne peut en être dépouillée que si elle en convient. Il ne s'agit plus simplement de l'exercice d'une prérogative royale⁵⁶⁴. » Le Canada était donc tenu d'informer la Bande de Cumberland de son intention de créer une bande distincte qui aurait un droit dans la RI 100A et d'obtenir son consentement à l'aliénation de ce droit dans la réserve en question. La preuve est non équivoque : le Canada n'a pas cherché à obtenir le consentement de l'ensemble de la Bande de Cumberland. Ce fait a maintenant été concédé par la Couronne dans ses arguments récents⁵⁶⁵. Peu importe quelle est sa prérogative, le Canada ne peut faire abstraction des obligations qui lui incombent en vertu d'un traité envers une bande existante dotée d'un chef et de conseillers.

QUESTIONS 4 ET 5 : ANALYSE

4 Si la réponse à la question 1 est qu'il n'y a pas eu établissement d'une bande distincte, quel en est alors l'effet sur les événements de 1902 et, en présumant que la Nation crie de Cumberland House a droit à une compensation, quels sont les critères qu'il convient d'appliquer à une telle indemnisation?

À notre avis, à ce stade, il serait prématuré pour le comité de faire des constatations ou des recommandations à l'égard des critères de compensation à appliquer.

5 Si la réponse à la question 1 est qu'il y a bel et bien eu établissement d'une bande distincte, alors la scission de la bande met-elle fin au droit que la Nation crie de Cumberland House détenait dans la RI 100A? (Autrement dit, quelle bande est le propriétaire bénéficiaire de la RI 100A après 1902?) Dans l'affirmative, quels sont les critères qu'il convient d'appliquer à l'indemnisation de la Nation crie de Cumberland House?

Compte tenu de nos constatations par rapport aux questions 1 à 3, il n'est pas nécessaire d'aborder cette question.

⁵⁶⁴ Réponse de la Nation crie de Cumberland House, 12 décembre 2003, p. 17, par. 55

⁵⁶⁵ Mémoire du gouvernement du Canada, 24 novembre 2003, p. 59, par. 106.

PARTIE V
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

Nous concluons qu'aucune bande distincte n'a été créée ou n'est issue, dans les faits ou en droit, de la Bande de Cumberland originale signataire du Traité 5. Nous concluons en outre que la RI 100A a été choisie, arpentée et acceptée comme réserve pour l'ensemble de la Bande de Cumberland tant par la Bande que par le Canada. Le Canada a manqué à ses obligations issues du Traité en cédant un droit dans la RI 100A à un groupe de gens qu'il était disposé à considérer comme distinct des propriétaires originaux de la RI 100A en vertu du Traité, et ce à l'insu et sans le consentement de l'ensemble de la Bande de Cumberland. Enfin, le Canada a également manqué à ses obligations de fiduciaire en omettant de protéger les droits de la Bande de Cumberland dans la réserve RI 100A.

En conséquence, nous concluons que le Canada a une obligation légale non respectée envers la Nation crie de Cumberland House pour la perte de droit et de la jouissance de la RI 100A à partir de 1891. Nous sommes conscients que depuis au moins 1891, la RI 100A a été occupée par des membres et des non-membres de la Bande de Cumberland. Nous ne recommandons pas pour autant le déplacement des résidents actuels de la RI 100A. Le Canada est toutefois obligé de remettre la Nation crie de Cumberland House dans la position où elle aurait été s'il n'y avait pas eu manquement aux obligations de fiduciaire et à celles qui découlent du Traité.

Nous recommandons donc aux parties :

Que la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la réserve indienne 100A soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

AU NOM DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis
Présidente



Alan C. Holman
Commissaire

Fait ce 17 mars 2005.

ANNEXE A

DÉCISION SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION

Par télécopieur

Le 4 juin 2001

M^e William Selnes
Kapoor, Selnes, Klimm & Brown
417, rue Main
Melfort (Saskatchewan) S0E 1A0

- ET -

M^e Tom J. Waller
Olive Waller Zinkhan & Waller
2255 Thirteenth Avenue
Regina (Saskatchewan) S4P 0V6

- ET -

M^e Uzma Ihsanullah
MAINC - Ministère de la Justice
10, rue Wellington, 10^e étage
Hull (Québec) K1A 0H4

**Objet : À propos de l'enquête sur les terres de la RI 100A – Nation crie de
Cumberland House et de l'enquête sur les terres de la RI 100A de
Peter Chapman – Nation crie de James Smith**

Madame, Messieurs,

Le comité de la Commission, composé des commissaires Prentice, Augustine et Dupuis, a soigneusement examiné la demande de la Nation crie de Cumberland House d'intervenir dans les débats de la Commission sur la revendication de la Nation crie de James Smith à l'égard de certaines terres, appelées « terres de la RI 100A ».

Les commissaires concluent que la revendication présentée par la Nation crie de James Smith et la revendication présentée par la Nation crie de Cumberland House (qui se trouve aussi devant la Commission et qui est également liée aux terres de la RI 100A) sont basées sur des preuves et des faits communs. Il semble également clair pour les commissaires que les faits présentés à la Commission dans le cadre de l'une des

.../2

enquêtes auront une influence directe sur les arguments juridiques et factuels présentés lors de l'autre enquête. Les commissaires sont donc préoccupés par le fait qu'à défaut de faire preuve d'une grande prudence, la Commission risque de causer un préjudice aux deux Premières Nations, et peut-être même au Canada.

Les commissaires ont donc décidé de mettre en place une seule et unique procédure de recherche des faits et de permettre à la Nation crie de James Smith et à la Nation crie de Cumberland House d'y participer pleinement. De toute évidence, le Canada serait également un participant à part entière de cette procédure. Les faits constatés par la Commission lors de cette procédure de recherche des faits s'appliqueront ultérieurement à la revendication de la Nation crie de James Smith ainsi qu'à celle de la Nation crie de Cumberland House. Les commissaires souhaitent toutefois souligner qu'il ne s'agit pas de « joindre » ou de fusionner ces deux enquêtes, mais simplement de lancer une procédure de recherche des faits unique et commune qui permettra d'établir un fondement probatoire pour les deux revendications distinctes.

La Commission a les pouvoirs nécessaires pour procéder ainsi. Constituée en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, elle n'est pas tenue de respecter strictement les règles de procédure et de présentation de la preuve, et les commissaires sont autorisés à « adopter les procédés qui leur paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête et à siéger aux moments et aux endroits qu'ils jugeront opportuns ». Dans l'exécution de son mandat de faire enquête et rapport sur la validité, en vertu de la Politique des revendications particulières, de la revendication présentée par un requérant aux fins de négociation, la Commission est consciente de la nécessité d'adopter des procédures adaptées aux circonstances et conformes au principe fondamental de l'équité.

La souplesse qui caractérise les procédures de la Commission lui permet de lancer cette séance commune de recherche de faits et, dans le cas présent, l'y oblige. Les faits relatifs aux deux revendications dont il est question sont tellement interreliés que la Commission courrait le risque de causer un préjudice à la Nation crie de Cumberland House si elle examinait les preuves entendues lors de l'enquête sur la Nation crie de James Smith sans permettre également la participation de la Nation crie de Cumberland House dans ce contexte. Le même raisonnement s'applique évidemment à la revendication relative à l'enquête de la Nation crie de Cumberland House, à laquelle il faudrait faire participer la Nation crie de James Smith pour ne pas lui causer de préjudice. Il est donc important que la Commission procède avec prudence, équité et cohérence, de façon à respecter le droit de toutes les parties à être entendues.

Nous avons donc demandé à notre conseiller juridique de rencontrer les représentants des nations cries de Cumberland House et de James Smith pour discuter du déroulement du processus. De façon générale, nous nous attendons à nous déplacer dans chacune des Premières Nations pour tenir une « audience publique » afin d'entendre les anciens des communautés. Dans ce contexte, chacune des Premières Nations obtiendrait le droit de présenter des arguments à la Commission, et chacune des Premières Nations obtiendrait le droit, dans les limites du raisonnable et conformément aux instructions des commissaires, de participer à l'interrogatoire des participants de la communauté par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Commission. Évidemment, le Canada participera pleinement à l'ensemble du processus.

Les enquêtes distinctes de la Nation crie de James Smith et de la Nation crie de Cumberland House conserveront cependant leur identité propre et leur caractère distinct par la suite. Nous n'avons pas l'intention de faire de ces deux enquêtes distinctes un seul et même exercice.

Après la procédure de recherche des faits, la Commission procédera à l'examen complet de la revendication de la Nation crie de James Smith et de la revendication de la Nation crie de Cumberland House. Dans ce contexte, la Commission entendra des « plaidoiries » distinctes pour recevoir les arguments écrits et verbaux de chacune des Premières Nations sur les questions relatives à leurs revendications. Nous nous attendons évidemment à ce qu'en cette occasion, la Première Nation et le Canada traitent des renseignements et des preuves recueillis par la Commission pendant la procédure de recherche des faits. Ici encore, le Canada participera pleinement aux deux enquêtes. Il se peut qu'à ce moment-là il s'avère être dans le meilleur intérêt de tous les participants d'accorder à la Nation crie de James Smith et à la Nation Crie de Cumberland House un droit restreint de participer, à titre « d'intervenant », à la plaidoirie relative à la revendication de l'autre Première Nation. Le cas échéant, nous nous attendons à ce que cette participation limitée de l'autre Première Nation vise à aider la Commission – et ne se déroule pas dans un esprit de confrontation envers la Première Nation requérante. Même si nous ne prenons aucune décision pour l'instant, cela nous semble être une approche juste et cohérente. Nous demanderons cependant à notre conseiller juridique de discuter de cette question avec les représentants de chacune des Premières Nations à la fin de la procédure de recherche des faits. Les commissaires régleront cette question en temps et lieu si les parties n'arrivent pas à s'entendre.

La décision de la Commission de procéder à un exercice commun de recherche des faits, suivi de la présentation d'arguments juridiques, exigera une planification rigoureuse ainsi que la coopération de tous les participants afin de veiller à ce que tous les aspects des

deux enquêtes se déroulent en parallèle et sans se nuire mutuellement. La Commission est prête à tenir, au besoin, une séance de planification avec la Nation crie de James Smith, la Nation crie de Cumberland House et le Canada pour établir la façon la plus équitable et la plus systématique possible d'appliquer cette décision. Le conseiller juridique de la Commission communiquera avec chacune des Premières Nations et avec le Canada pour organiser cette séance de planification à un moment qui conviendra à toutes les parties.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs,



Kathleen N. Lickers, au nom des commissaires
Prentice, Augustine et Dupuis

cc : Chef Delbert Brittain, Bande de Peter Chapman
Chef Pierre Settee, Nation crie de Cumberland House
Commissaire James Prentice
Commissaire Roger Augustine
Commissaire Sheila Purdy
Commissaire Renée Dupuis

ANNEXE B

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Décision provisoire

Nation crie de James Smith – RI 100A de Peter Chapman

Nation crie de Cumberland House – RI 100 A

Le comité de la Commission s'est réuni et a examiné les objections soumises par M^e Waller le 20 décembre 2001 relativement à certaines parties du témoignage de M. James Burns, ainsi que la question soulevée par la conseillère juridique du Canada dans ses objections du 5 décembre 2001 et par M^e Selnes le 20 décembre 2001, relativement aux questions à poser à Sol Sanderson. Les réponses du comité suivent.

La Commission admet que M. James Burns a comparu à titre de témoin devant la Commission pour lui faire part de ses connaissances et de son expérience relativement aux questions traitées à l'enquête. M. Burns ne comparaisait pas à titre d'expert, mais en tant qu'ancien de la Nation crie de James Smith. Son témoignage a été admis en preuve.

De façon générale, la Commission n'est pas tenue d'appliquer strictement les règles de présentation de la preuve qui sont d'usage dans les tribunaux. La Commission a l'habitude d'admettre les preuves par oui-dire et d'entendre les opinions de témoins très divers, dont certains peuvent être considérés comme des experts et d'autres non. La raison en est simple : la Commission, dans la conduite des enquêtes sur les faits et les questions en cause, souhaite entendre des personnes d'expériences diverses dans l'espoir d'en arriver à une meilleure compréhension du dossier. Il revient donc aux commissaires d'apprécier la preuve dans chaque cas.

En l'espèce, la Commission est consciente d'avoir entrepris une procédure unique de recherche de faits dans un effort pour établir un fondement probatoire commun pour les deux revendications dont il est question.

Le 4 juin 2001, nous expliquions que, selon nous, les faits relatifs à ces deux revendications sont tellement interreliés que la Commission courrait le risque de causer un préjudice à chacune des Premières Nations si elle examinait les preuves entendues lors de l'enquête de l'une d'elles sans permettre à l'autre de participer dans ce contexte. De toute évidence, ce que la Commission considère comme un élément de preuve a une influence directe sur cette procédure unique de recherche des faits.

Comme nous l'avons dit en juin 2001, la Commission doit procéder avec prudence, équité et cohérence, de façon à respecter les droits de toutes les personnes entendues. Nous admettons donc tout le témoignage de M. James Burns en preuve, y compris les deux sections visées par les objections de M^e Waller, mais nous permettrons à la Nation crie de Cumberland House de présenter des preuves supplémentaires si elle le juge nécessaire. ..2

La Commission prend donc la décision suivante : une fois les audiences publiques de la Nation crie de James Smith terminées, et une fois tous les témoins appelés par la Nation crie de

James Smith entendus, la Nation crie de Cumberland House pourra présenter de nouveaux éléments de preuve lors d'une audience distincte à laquelle la Nation crie de James Smith sera présente et participera.

La Commission décide également que la Nation crie de Cumberland House devra, en prévision de cette audience supplémentaire, informer la Commission de la forme que prendront ces nouveaux éléments de preuve. Comme on l'a dit plus haut, la Nation crie de James Smith sera présente à cette audience supplémentaire et aura l'occasion de poser des questions, comme c'était le cas lors de l'audience de la Nation crie de Cumberland House et comme c'est actuellement le cas pour la participation de la Nation crie de Cumberland House à l'audience de la Nation crie de James Smith.

En ce qui a trait aux questions à poser au chef Sol Sanderson, la Commission n'a aucune question sur aucun aspect de sa présentation du 20 novembre 2001.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis
commissaire
[24 janvier 2002]



Alan Holman
commissaire

cc: Chef Delbert Brittain, Bande de Peter Chapman
Chef Walter Contstant, Nation crie de James Smith
Chef Sol Sanderson, Bande de Chakastaypasin
Chef Pierre Settee, Nation crie de Cumberland House
James Burns, Nation crie de James Smith
Tamantha Bedard, MAINC, Direction générale des revendications particulières

ANNEXE C

CHRONOLOGIE

NATION CRIE DE CUMBERLAND HOUSE : ENQUÊTE SUR LA RI 100A

1 Séances de planification

Saskatoon, 16 mai 2000
Saskatoon, 20 mars 2001
Prince Albert, 30 août 2001
Prince Albert, 21 novembre 2001
Ottawa, 16 et 17 mai 2002
Prince Albert, 27 août 2002

2 Audience publique

Nation crie de Cumberland House, 19 novembre 2001

La Commission a entendu le chef Pierre Settee, Joseph Laliberté, Angus Seewap, Thomas Laliberté, Horace Greenleaf, Marcel McGillivray, Rose Dussion, Lena Sarah Stewart et Rodney Settee.

3 Décisions préalables

Décision sur une demande d'autorisation d'intervenir présentée à la Commission des revendications des Indiens dans le cadre de l'enquête sur la Nation crie de James Smith – RI 100A, 4 juin 2001

Décision préalable concernant le témoignage de M. James Burns et les questions au chef Sol Sanderson, 24 janvier 2002

4 Mémoires

Demande d'autorisation d'intervenir

- Lettre, M^e Kathleen Lickers, conseillère juridique auprès de la Commission, au chef Walter Sewap, Nation crie de Cumberland House, et M^e Tom Waller, conseiller juridique de la Première Nation, invitant la NCCH à demander l'autorisation d'intervenir dans l'enquête sur la NCJS relative à la RI 100A de Peter Chapman, 13 décembre 2001
- Demande d'autorisation à intervenir de la Nation crie de Cumberland House, 23 avril 2001
- Mémoire en réponse du gouvernement du Canada, 11 mai 2000
- Mémoire en réponse de la Nation crie de James Smith, 14 mai 2001
- Réplique de la Nation crie de Cumberland House, 22 mai 2001
- Réplique de la Nation crie de James Smith, 22 mai 2001

- CRI, Summary of the Briefs Submitted by the CHCN, JSCN, Canada [Résumé des mémoires présentés par la NCCH, la NCJS, le Canada], 27 mai 2001

Mémoires concernant le témoignage de M. James Burns et les questions au chef Sol Sanderson

- Lettre, M^e Tom J. Waller, Olive, Waller, Zinkhan & Waller, conseiller juridique de la Nation crie de Cumberland House, 20 décembre 2001
- Lettre, M^e Uzma Ihsanullah, ministère de la Justice, MAINC, 5 décembre 2001
- Lettre, M^e William Selnes, Kapoor, Selnes, Klimm & Brown, conseiller juridique de la Nation crie de James Smith, 20 décembre 2001

Mémoires en vue des plaidoiries

- Mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 29 août 2003
- Mémoire de la Nation crie de James Smith, 2 septembre 2003
- Réplique du gouvernement du Canada, 25 novembre 2003
- Réplique de la Nation crie de Cumberland House (au ministère de la Justice et à la NCJS), 15 décembre 2003
- Réplique de la Nation crie de James Smith (au ministère de la Justice et à la NCCH), 15 décembre 2003
- Mémoire additionnel de la Nation crie de Cumberland House, 2 février 2004

5 Plaidoiries

Saskatoon, 14 janvier 2004

6 Contenu du dossier officiel

Remarque : Le dossier officiel de l'enquête est semblable au dossier de la Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A. On y trouve les éléments suivants :

- la preuve documentaire (7 volumes de documents, avec index annoté) (Pièces 1 et 1a) (Ces pièces sont identiques aux pièces 1 et 1a de la Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A)
- les pièces 2 à 14 déposées au cours de l'enquête
- les transcriptions des audiences publiques (1 volume) (Pièce 12a)
- les transcriptions des plaidoiries (1 volume)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier officiel de la présente enquête.